

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 5 avril 2019

Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2019.04.2
OBJET : Charte relative à la mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques d'informations permettant d'évaluer les ressources des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la charte relative à la mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) d'informations permettant d'évaluer les ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à intervenir entre le Département de la Haute-Marne et la DGFIP,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer cette charte, jointe à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX



**Charte en vue de la mise à disposition par la DGFIP d'informations
permettant au Conseil départemental d'apprécier les ressources des bénéficiaires de
l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)**

Le Conseil départemental

- Dénomination :
- SIRET :
- Adresse postale :
- Adresse de messagerie :

représenté par

- Nom :
- Prénom :
- Fonction au sein du Conseil départemental :
- Numéro de téléphone :
- Adresse de messagerie :

s'engage selon les dispositions contenues dans le présent document.

Article 1^{er} :

Avant d'utiliser pour la première fois un fichier contenant les données fiscales des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en application des dispositions de l'article L. 153 A du Livre des procédures fiscales, le département doit avoir accompli les démarches de conformité prévues par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Article 2 :

Les informations délivrées par la DGFIP dans tout fichier nominatif sont couvertes par l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et sont soumises aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3 :

Le département s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations nominatives délivrées à des fins autres que la mise à jour annuelle des ressources des bénéficiaires de l'APA, notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- ne pas communiquer ni céder le fichier nominatif ni les informations qu'il contient à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions et de leur besoin d'en connaître, à en recevoir communication ;
- prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, permettant notamment d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier nominatif cédé par la DGFIP, et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;
- tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et procéder ensuite à la destruction du fichier nominatif ou document stockant des informations fiscales, à la demande de la DGFIP ;

- informer dans le meilleur délai la direction départementale des finances publiques en cas de vol ou de perte du fichier nominatif. Cette information n'exonère en rien le département des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

« Le présent contrat d'adhésion est établie en deux (2) exemplaires originaux dont l'un est renvoyé à la DGFIP à l'adresse bureau.capparticuliers-apa@dgfip.finances.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux »

Fait à _____ , le

Signature

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2019.04.3
OBJET : Désignation de représentants du Conseil départemental au sein de l'association "Promotion Haute-Marne" en vue de sa dissolution	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 novembre 2017 relative à la délégation du Conseil départemental au profit de la Commission permanente,

Vu les statuts de l'association Promotion Haute-Marne du 1er septembre 1987,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- de désigner les sept conseillers départementaux suivants pour siéger au sein de l'association Promotion Haute-Marne :
 - Madame Céline BRASSEUR
 - Monsieur Gérard GROSLAMBERT
 - Madame Karine COLOMBO
 - Monsieur Stéphane MARTINELLI
 - Monsieur Paul FOURNIE

- Monsieur Paul FLAMERION
- Monsieur Jean-Michel RABIET

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2019.04.4
OBJET : Désignation de représentants du Conseil départemental au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu la délibération du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoir à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de désigner, pour représenter l'assemblée départementale au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), les conseillers départementaux suivants :
 - Madame Anne-Marie NEDELEC, titulaire,
 - Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT, titulaire,

- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, suppléante,
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, suppléant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Direction des Ressources Humaines

Direction des Ressources Humaines**N° 2019.04.5****OBJET :****Mutualisation de l'accueil touristique du Château du Grand Jardin avec l'office de tourisme de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne - Conventions de mise à disposition d'agent du Département de la Haute-Marne au profit de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour****DÉCIDE**

- d'approuver les termes des deux conventions de mise à disposition d'agents du Département de la Haute-Marne au profit de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du Département de la Haute-Marne à signer ces conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



**Convention relative à la mise à disposition d'une animatrice du patrimoine et de la médiation culturelle,
entre le Département de la Haute-Marne
et la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne**

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019,

Et

La Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), dont le siège est 3 rue des capucins 52300 JOINVILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FEVRE, dûment habilité par une décision du conseil communautaire en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

PREAMBULE :

Le Département assure la gestion directe du site depuis 2010, avec deux objectifs qui se conjuguent : la valorisation du patrimoine et le développement d'un projet culturel.

Le château du Grand Jardin s'articule autour de trois dimensions :

- le patrimoine architectural (un site classé Monument historique, deux jardins labellisés « jardins remarquables » et une collection de buis classée « collection nationales » par le CCVS),
- un accueil touristique,
- une programmation culturelle et artistique.

En 2015 le conseil départemental a souhaité favoriser la dimension touristique du château du Grand Jardin. L'idée est de rendre le site plus attractif et d'en accroître la résonnance territoriale.

Des discussions ont été engagées dès 2016 pour améliorer l'accueil des visiteurs et des touristes sur le territoire de la communauté de communes. La piste retenue est d'accueillir l'office de tourisme communautaire dans le bâtiment accueil du château du Grand Jardin. En outre, l'office de tourisme se verrait confier la prise en charge des visiteurs du château (bâtiments et jardins).

Pour des raisons de souplesse, il a été proposé une mise à disposition d'agents du Département.

La programmation artistique et culturelle reste financée par le conseil départemental, tout en étant désormais assurée par Arts Vivants 52 (construction et mise en œuvre).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la CCBJC, un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps plein.

Article 2 : Nature des fonctions de l'agent mis à disposition

Dans le cadre des activités dévolues à la CCBJC, l'agent mis à disposition exercera les fonctions d'animatrice du patrimoine et de la médiation culturelle.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet et pourra prendre fin conformément aux termes prévus aux articles 6 et 8, de la présente convention.

L'agent concerné sera mis à disposition de la CCBJC, avec son accord, après avis de la commission administrative paritaire.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté individuel signé par le Président du conseil départemental et annexé à la présente convention.

Article 4 : Rémunérations et remboursements de l'agent mis à disposition

La rémunération de l'agent mis à disposition continuera à être versée par le conseil départemental de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.

La CCBJC remboursera au conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de leur quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

Article 5 : Droits et obligations de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCBJC pour exercer les missions citées à l'article 2. Il demeure sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

En particulier, l'agent est soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale relatif à son cadre d'emplois et bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail des mêmes conditions que le personnel du conseil départemental de la Haute-Marne.

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents du conseil départemental de la Haute-Marne.

Concernant le pouvoir disciplinaire et l'évaluation professionnelle, l'agent relève du conseil départemental de la Haute-Marne, la CCBJC est consultée pour avis.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa notification.

A l'issue de cette convention et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la mise à disposition de personnel sera constatée par des conventions successives de même durée.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties, avant le terme de celle-ci.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein de droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de sanction disciplinaire, sur accord des deux entités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Article 10 : Annexe contractuelle

Est annexé à la présente convention et a valeur contractuelle, le document défini ci-dessous :

Annexe 1 : Modalités financières liées à la mise à disposition de personnel

Fait en deux exemplaires, à CHAUMONT,

Le Président du conseil départemental	Le Président de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
Nicolas LACROIX	Jean-Marc FEVRE

Annexe 1 : Modalités financières liées à la mise à disposition de personnel

Conformément aux articles 1 et 4, de la présente convention, la CCBJC remboursera au conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, soit :

Agent mis à disposition

Fonctions	Masse salariale annuelle	Observations
Animatrice du patrimoine médiatrice culturelle	35 197 €	Remboursable par la CCBJC (appel de fonds annuel)

**Convention relative à la mise à disposition d'un agent d'accueil et d'entretien,
entre le Département de la Haute-Marne
et la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne**

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019,

Et

La communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), dont le siège est 3 rue des capucins 52300 JOINVILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FEVRE, dûment habilité par une décision du conseil communautaire en date du

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

PREAMBULE :

Le Département assure la gestion directe du site depuis 2010, avec deux objectifs qui se conjuguent : la valorisation du patrimoine et le développement d'un projet culturel.

Le château du Grand Jardin s'articule autour de trois dimensions :

- le patrimoine architectural (un site classé Monument historique, deux jardins labellisés « jardins remarquables » et une collection de buis classée « collection nationales » par le CCVS),
- un accueil touristique,
- une programmation culturelle et artistique.

En 2015 le conseil départemental a souhaité favoriser la dimension touristique du château du Grand Jardin. L'idée est de rendre le site plus attractif et d'en accroître la résonnance territoriale.

Des discussions ont été engagées dès 2016 pour améliorer l'accueil des visiteurs et des touristes sur le territoire de la communauté de communes. La piste retenue est d'accueillir l'office de tourisme communautaire dans le bâtiment accueil du château du Grand Jardin. En outre, l'office de tourisme se verrait confier la prise en charge des visiteurs du château (bâtiments et jardins).

Pour des raisons de souplesse, il a été proposé une mise à disposition d'agents du Département.

La programmation artistique et culturelle reste financée par le conseil départemental, tout en étant désormais assurée par Arts Vivants 52 (construction et mise en œuvre).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la CCBJC, un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps plein.

Article 2 : Nature des fonctions de l'agent mis à disposition

Dans le cadre des activités dévolues à la CCBJC, l'agent mis à disposition exercera les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet et pourra prendre fin conformément aux termes prévus aux articles 6 et 8, de la présente convention.

L'agent concerné sera mis à disposition de la CCBJC, avec son accord, après avis de la commission administrative paritaire.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté individuel signé par le Président du conseil départemental et annexé à la présente convention.

Article 4 : Rémunérations et remboursements de l'agent mis à disposition

La rémunération de l'agent mis à disposition continuera à être versée par le conseil départemental de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.

La CCBJC remboursera au conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de leur quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

Article 5 : Droits et obligations de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCBJC pour exercer les missions citées à l'article 2. Il demeure sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

En particulier, l'agent est soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale relatif à son cadre d'emplois et bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail des mêmes conditions que le personnel du conseil départemental de la Haute-Marne.

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents du conseil départemental de la Haute-Marne.

Concernant le pouvoir disciplinaire et l'évaluation professionnelle, l'agent relève du conseil départemental de la Haute-Marne, la CCBJC est consultée pour avis.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa notification.

A l'issue de cette convention et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la mise à disposition de personnel sera constatée par des conventions successives de même durée.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties, avant le terme de celle-ci.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein de droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de sanction disciplinaire, sur accord des deux entités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Article 10 : Annexe contractuelle

Est annexé à la présente convention et a valeur contractuelle, le document défini ci-dessous :

Annexe 1 : Modalités financières liées à la mise à disposition de personnel

Fait en deux exemplaires, à CHAUMONT,

Le Président du conseil départemental	Le Président de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
Nicolas LACROIX	Jean-Marc FEVRE

Annexe 1 : Modalités financières liées à la mise à disposition de personnel

Conformément aux articles 1 et 4, de la présente convention, la CCBJC remboursera au conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, soit :

Agent mis à disposition

Fonctions	Masse salariale annuelle	Observations
Agent d'accueil et d'entretien	31 880 €	Remboursable par la CCBJC (appel de fonds annuel)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Secrétariat Général service intendance	N° 2019.04.6
OBJET : Convention de mise à disposition des locaux et de moyens de fonctionnement en faveur des organisations syndicales INTERCO CFDT et CGT CD 52	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1626 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'utilisation des ressources informatiques et des services internet, approuvée par le Conseil départemental lors de sa séance plénière du 20 octobre 2006,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que les locaux mis à disposition doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver les termes des conventions relatives aux modalités de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement au bénéfice des organisations syndicales Interco CFDT et CGT CD 52,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions jointes à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE
L'ORGANISATION SYNDICALE INTERCO CFTD**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président, dûment habilité à signer par délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2019,

Désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'organisation syndicale INTERCO CFTD, représenté par le secrétaire de la section locale, Monsieur Christophe GALLOIS,

Désignée ci-après "l'organisation syndicale",

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1626 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale est tenue de mettre un local distinct à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives dans la collectivité lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents.

L'article L.3313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la production en annexe du compte administratif du département, de la liste des concours qu'il fournit aux associations sous forme de subventions ou de prestations en nature.

Afin de respecter cette obligation et dans le souci d'une bonne gestion des deniers départementaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens accordés par le département en faveur de l'organisation syndicale.

ARTICLE 2 - MOYENS MATÉRIELS ET INFORMATIQUES MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

2.1- MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Département met à la disposition de l'organisation syndicale un local, comprenant trois pièces à usage privatif et des communs : (65m²) sanitaires, kitchenette ainsi qu'une salle de réunion.

L'ensemble se situe au 32, rue du Commandant Hugueny à Chaumont.

2.2 - ÉQUIPEMENT MOBILIER DU LOCAL

Le local destiné à l'organisation syndicale est équipé au minimum des mobiliers suivants :

- deux bureaux,
- un fauteuil,
- deux armoires,
- du matériel informatique.

2.3 - MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES INFORMATIQUES

Les représentants de l'organisation syndicale peuvent accéder depuis leur poste de travail aux ressources informatiques du conseil départemental disponibles sur le réseau, ainsi qu'aux outils de communication tels que la messagerie Exchange/Outlook, l'Intranet, et aux services Internet.

ARTICLE 3 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

Le département met à la disposition de l'organisation syndicale les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice du droit syndical sous la forme d'avantages en nature, à hauteur de 910 euros par an.

Cette dotation sera réévaluée chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac. La valeur de l'indice connu au 1^{er} janvier 2019 et pris en compte lors de la présente convention est de 103,16 (indice de décembre 2018).

Les moyens de fonctionnement comptabilisés en avantages en nature sont décrits aux articles 3.1 à 3.4.

ARTICLE 3.1- FOURNITURES DE BUREAU

L'organisation syndicale pourra, à sa demande et selon ses besoins, bénéficier de fournitures de bureau acquises par le Département.

ARTICLE 3.2 - UTILISATION DU POSTE TELEPHONIQUE

Le Département prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique mis à la disposition de l'organisation syndicale.

ARTICLE 3.3 - AFFRANCHISSEMENT ET ACHEMINEMENT DU COURRIER

L'organisation syndicale est autorisée à utiliser la machine à affranchir le courrier du Département.

Par ailleurs, le Département offre à l'organisation syndicale son concours matériel pour l'acheminement interne et externe de ses correspondances.

ARTICLE 3.4 - MOYENS DE REPROGRAPHIE

L'organisation syndicale dispose d'un copieur, mis en commun avec les autres organisations syndicales, et situé au 32, rue du commandant Hugueny à Chaumont. L'organisation syndicale est autorisée à utiliser les moyens de reprographie, notamment un photocopieur couleur, présents à l'Hôtel du département au service imprimerie.

ARTICLE 4 - SUIVI DES DEPENSES

Le service intendance établit semestriellement un relevé du coût :

- des fournitures de bureau,
- des communications téléphoniques,
- de l'affranchissement,
- des photocopies.

Au vu des différents relevés semestriels, un décompte général est établi et tenu à jour par le service intendance.

Si ce décompte fait apparaître un montant supérieur à celui octroyé à l'organisation syndicale au titre des moyens de fonctionnement, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente convention, le surcoût est facturé à l'organisation syndicale sur la base des relevés spécifiques établis.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION SYNDICALE

L'organisation syndicale s'engage à utiliser les moyens de fonctionnement matériels et informatiques uniquement dans le cadre des activités prévues par ses statuts. Elle jouira des lieux paisiblement et les maintiendra en bon état.

Elle ne pourra percevoir ni loyer, ni droits d'entrée, ni toute autre rémunération résultant de la libre disposition des locaux.

Concernant les ressources et outils informatiques, elle s'engage à utiliser ceux-ci dans le respect des règles fixées par le conseil départemental et définies dans les documents de référence suivants :

- la charte d'utilisation des ressources informatiques et des services Internet (Annexe 1),
- la charte relative aux moyens informatiques mis à disposition des organisations syndicales par le conseil départemental de la Haute-Marne, figurant en annexe de la présente convention (Annexe 2).

ARTICLE 6 - VALIDATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES SERVICES INTERNET DU DEPARTEMENT

Chaque membre actif du Conseil d'administration de l'organisation syndicale doit être connu

du service Informatique du département afin de permettre la bonne utilisation des ressources informatiques et des services internet du Département.

Au même titre que les agents du Département, chaque membre de l'organisation syndicale doit valider la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des services Internet évoquée à l'article 5 de la présente convention.

Tout nouveau membre intégrant l'organisation syndicale en cours d'année doit en informer le service informatique et valider la Charte.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Pour toute la durée de la mise à disposition, l'organisation syndicale souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité, et afin que la responsabilité du département ne puisse être recherchée en cas de sinistre.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties et après accord de l'autre partie.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'organisation syndicale de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En double exemplaire

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Secrétaire de la section locale
INTERCO CFDT

Nicolas LACROIX

Christophe GALLOIS

**Charte d'utilisation
des ressources informatiques
et des services internet**

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des agents du Conseil départemental de la Haute-Marne.

1.- Domaines d'application

Ce règlement s'applique à toute personne utilisant les systèmes informatiques situés sur les sites du Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52), les systèmes informatiques auxquels il est possible d'accéder à partir du CD52 ainsi que les relations externes au Conseil départemental.

2.- Ressources informatiques

2.1 L'utilisation de l'ordinateur personnel

L'ordinateur est mis à disposition de l'agent par la Collectivité à des fins professionnelles. Il est protégé par un nom d'utilisateur (login) et par un mot de passe qui ne doit être, en aucun cas, divulgué. Cette mesure de sécurité est destinée à éviter les utilisations malveillantes et abusives par un tiers ; elle n'a pas pour objet de transformer l'ordinateur de l'entreprise en ordinateur à usage privé.

Les mots de passe doivent être gardés secrets, ne doivent pas être écrits et en aucun cas être communiqués à des tiers. À la demande de l'administrateur informatique, ils doivent être changés régulièrement.

Le Conseil départemental admet qu'un usage du poste de travail à titre personnel soit fait dans les limites du raisonnable. Il en va de même pour les impressions et l'utilisation des autres périphériques.

En l'absence (même temporaire) de l'agent, l'ordinateur doit être, soit verrouillé, soit déconnecté.

2.2 La sécurité des données

Les données sur le poste de travail ne sont pas sauvegardées par le service informatique, elles relèvent de la seule responsabilité des agents.

La sauvegarde des données stockées sur les serveurs est assurée par le service informatique.

2.3 La confidentialité des données

Les données sur le poste de travail sont, de base, accessibles à tout utilisateur se connectant sur le poste avec son nom d'utilisateur et son mot de passe personnel.

Sur les serveurs, la confidentialité des données est assurée par des droits octroyés par l'administrateur, en fonction des besoins de l'utilisateur.

2.4 Le piratage

Il est nécessaire de rappeler ici que tout stockage d'un logiciel piraté (et *à fortiori* son utilisation) constitue un délit passible d'amende forte et d'emprisonnement. Sa diffusion correspond à du recel. Les agents doivent donc s'abstenir strictement de détenir de tels logiciels et donc de les diffuser ou d'en solliciter l'envoi en pièces jointes de la part d'un tiers.

2.5 Le rôle de l'administrateur informatique

Il définit les privilèges d'accès aux ressources, surveille et analyse tout incident pour engager les actions nécessaires afin d'y remédier.

Il est garant du bon fonctionnement du système informatique et de la sécurité des données.

Pour ce faire, il arrive à l'administrateur d'accéder aux informations contenues sur le disque dur de l'ordinateur et sur les serveurs. Il est alors tenu au secret professionnel, ainsi que le définissent l'article 226-13 du Code Pénal et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il ne peut en aucun cas divulguer des informations qu'il aurait été amené à connaître dans le cadre de ses fonctions, en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et qu'elles ne mettent pas en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de la collectivité.

Il ne saurait non plus être contraint de le faire, y compris à la demande de son supérieur hiérarchique, si l'agent suspecté n'en a pas été averti au préalable.

Aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications ne saurait être opérée.

2.6 La prise de main à distance et les outils de gestion des postes de travail

Le service informatique dispose d'outils de supervision des ressources informatiques, de type PC, qui permettent à distance de :

- .détecter et réparer les pannes,
- .prendre le contrôle du poste de travail de l'agent,
- .suivre l'activité du poste,
- .télédistribuer des logiciels,
- .d'effectuer un inventaire des logiciels installés avec détection des logiciels non autorisés.

La prise de main à distance se fait avec l'accord express de l'agent et nécessite une action de sa part sur le poste de travail pour le déclenchement de cette opération

2.7 Mesures conservatoires

Le service informatique est autorisé à prendre des mesures conservatoires (interdiction d'accès au réseau et/ou données, ...) en cas d'urgence (introduction dans le réseau, tout incident jugé majeur) ou de manquements graves ou répétés aux règles de sécurité, afin de sauvegarder l'intégrité des moyens informatiques de la Collectivité.

3.- La Messagerie

3.1 Utilisation de la messagerie

Le Conseil départemental considère qu'un message électronique envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à disposition de l'agent revêt un caractère professionnel.

Les utilisateurs doivent être conscients du fait que les règles habituelles en matière de communication écrite s'appliquent pleinement à la messagerie.

Un message est porteur d'informations et sa présentation sous forme électronique le rend très facilement imprimable, reproductible à de nombreux exemplaires, transmissible, et, en quelques clics de souris, diffusable à un nombre conséquent de correspondants.

Les niveaux de confidentialité de l'information et les modalités de traitement en fonction du niveau de secret en usage au Conseil départemental sont totalement applicables.

Ainsi, il est possible selon les natures d'informations de les :

- envoyer par la messagerie (en interne ou vers l'extérieur),
- faire suivre à d'autres correspondants,
- stocker ou les détruire immédiatement après en avoir pris connaissance, avec éventuellement effacement réel de la zone disque ayant reçu le message, dans les cas de très grande confidentialité.

Les agents du Conseil départemental sont invités à ne pas écrire dans leurs messages électroniques ce qu'ils ne voudraient pas dire en réunion.

Les règles d'éthique professionnelle, de secret professionnel, de déontologie, d'obligation de réserve, de devoir de discrétion en usage dans les différentes professions exercées au Conseil départemental sont aussi totalement applicables.

3.2 Comportement vis à vis de la hiérarchie

L'usage de la messagerie repose sur les fondements de la délégation de signature.

La messagerie électronique est un outil qui permet d'effectuer facilement des échanges transversaux entre services et directions. Elle constitue un levier technologique puissant pouvant induire une tendance à l'écrasement de la pyramide hiérarchique.

Il est donc précisé ici que :

- les usages du "sous-couvert" de l'écrit sont également applicables et se traduisent par un envoi au supérieur hiérarchique avec un "à l'attention de " (la personne destinataire finale du message). Le supérieur hiérarchique "fait suivre" avec ses remarques jusqu'au destinataire final.
- les usages habituels du "en copie" sont directement applicables par la zone correspondante dans l'en-tête du message.

3.3 Engagement vis à vis des tiers

Un message électronique peut être une preuve ou un commencement de preuve. Or, tous les acteurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils encourent des risques presque aussi grands avec un message électronique qu'avec un document papier.

Il est donc rappelé ici que toutes les recommandations concernant les échanges écrits avec des tiers s'appliquent à la messagerie et notamment de transmettre pour validation à un responsable tout message qui aurait valeur contractuelle ou d'engagement.

3.4 Comportements - actes illicites

Ce chapitre vise d'abord à informer les utilisateurs des lois qui s'imposent à eux et à les inciter à s'y conformer.

Il est interdit aux utilisateurs de la messagerie tout stockage, transit, diffusion de documents proscrits par la loi ; c'est le cas, notamment :

- d'images et/ou textes pédophiles et/ou racistes et/ou xénophobes,
- du trafic de stupéfiants,
- d'atteintes à la Sécurité Nationale.

Certes, un agent ne peut être tenu pour responsable s'il reçoit, à son insu, de tels documents mais il lui est imposé de les détruire en avisant sa hiérarchie.

De même, il doit s'abstenir de tout comportement pouvant induire les tiers à lui adresser de tels documents. Ainsi, il devra s'abstenir de participer à des "news groups" (forum de discussion) ou d'accéder à des serveurs WEB pouvant traiter de sujets racistes, xénophobes, pornographiques ou pédophiles. En effet, les administrateurs de ce genre de sites risquent d'enregistrer son adresse e-mail et de l'inclure ensuite dans des courriers de masse comportant des pièces jointes illicites.

Au cas exceptionnel où une telle situation se serait produite fortuitement à l'occasion, par exemple, du passage d'un stagiaire mal informé, l'intéressé devra en informer son supérieur hiérarchique et le service informatique qui trouvera la parade appropriée (changement de l'adresse e-mail concernée,...)

Enfin, il est bon de préciser que la messagerie électronique n'est en aucun cas un support publicitaire servant de promotion à un quelconque produit ou prestation de service qui n'émanerait pas de l'institution.

Aucune démarche commerciale ne saurait être tolérée.

3.5 L'utilisation de la messagerie et de l'intranet par les institutions représentatives du personnel

La messagerie et l'intranet constituent aujourd'hui un mode de communication important au sein des Collectivités. Il peut servir d'outil d'information, de formation et de dialogue de l'ensemble des agents.

Dans ces conditions, le Conseil départemental estime légitime que les organisations syndicales représentatives et, plus largement, l'ensemble des institutions représentatives du personnel (amicales, mutuelles, ...) puissent utiliser ce mode de communication.

Cette procédure, si elle est mise en place, fera l'objet d'une convention avec chaque organisation syndicale et/ou chaque institution représentative du personnel.

3.6 L'utilisation de la messagerie à des fins personnelles

Le Conseil départemental, s'appuyant sur les recommandations de la CNIL du 5 février 2002 (Rapport Bouchet), admet un usage raisonnable, dans le cadre de la vie courante et familiale, des messages personnels, dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas le trafic normal des messages professionnels.

En l'absence de toute indication, un message électronique est considéré comme un message professionnel et non comme un message personnel. Le Conseil départemental peut donc avoir accès à des courriers, ne serait-ce que pour répondre aux courriers électroniques reçus pendant l'absence de l'agent.

En conséquence, les agents sont invités à bien distinguer les courriers électroniques personnels des courriers électroniques professionnels.

Ainsi, il recommande, pour justifier du secret des correspondances (loi du 10 juillet 1991), d'identifier les messages reçus et envoyés, de la mention «Personnel» dans l'objet.

De ce fait, en cas d'absence prolongée de l'agent (maladie ou congé), et dans le cas où l'agent aurait autorisé un tiers à relever la boîte à lettres, les messages identifiés avec la mention "Personnel" ne sauraient être lus, interceptés, détournés ou divulgués par ce tiers, un supérieur hiérarchique ou l'institution, sans que ceux-ci ne soient poursuivis pour atteinte à la vie privée. (cf l'arrêt NIKON)
En l'absence de cette mention "Personnel", la responsabilité du Conseil départemental ne pourrait être engagée.

Par ailleurs, il est interdit aux agents de la Collectivité de faire figurer leur adresse professionnelle de messagerie électronique sur les sites d'Associations ou organismes à caractère religieux ou politique.

3.7 Informations à caractère nominatif

Il est rappelé ici les devoirs des agents en matière de gestion des informations nominatives et que, en cas de manquement, ils encourent les sanctions prévues par la Loi.

Il est formellement interdit de faire circuler, échanger, fusionner des fichiers nominatifs sur la messagerie. Cependant, l'envoi de messages comportant des informations nominatives (à distinguer de fichiers nominatifs) entre professionnels habilités à traiter de l'information individuelle nominative pour leurs besoins professionnels est autorisé par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

3.8 L'usage de la cryptologie

La cryptologie est définie par les articles 29 et suivants de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'économie numérique. L'utilisateur qui procède au codage d'un texte qu'il entend transmettre par la voie des télécommunications doit respecter les procédures prévues par la loi, d'autorisation ou d'agrément préalable, sous peine de sanctions pénales. L'utilisateur doit demander une autorisation interne à l'administrateur avant d'utiliser les moyens de cryptologie.

3.8 Contrôles

Le Conseil départemental se réserve le droit, en cas de suspicion de comportement illicite, d'utilisation frauduleuse, de piratage ou d'utilisation personnelle exagérée de la messagerie, de faire contrôler le contenu du poste de l'agent suspecté. Ce dernier est averti par écrit du contrôle qui sera effectué par le service informatique, en sa présence et sans atteinte à l'obligation de discrétion.

L'agent peut demander, avant le contrôle, à être assisté d'un représentant syndical ou de toute personne de son choix. Si l'agent déclare avoir des informations à caractère nominatif créées ou transmises dans le cadre de son travail et pour lesquels s'imposent le secret professionnel (médecin, travailleurs sociaux,...), un agent de même corporation sera commis d'office par la Direction compétente afin de prendre connaissance des documents ou messages stockés et vérifier leur contenu au nom de la Direction.

4.- INTERNET

4.1 Accès Internet

Chaque agent souhaitant avoir un accès à Internet sur son poste doit en faire la demande auprès de sa Direction. Sur avis favorable, celui-ci transmettra la demande au service informatique pour mise en œuvre.

4.2 La navigation sur les sites

Le Conseil départemental, s'appuyant sur les recommandations de la CNIL (5 février 2002) stipule que, seuls ont vocation à être consultés, les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle, sous réserve que la durée de connexion n'excède pas un délai raisonnable et présente une utilité au regard des fonctions exercées ou des missions à mener.

Une consultation ponctuelle et dans les limites du raisonnable du web, pour un motif personnel et dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de la collectivité, est toléré.

Il est rappelé ici que l'accès à ces sites risque de :

- Polluer leur boîte aux lettres après capture de l'adresse de l'agent par le site visité par des messages fréquents et non souhaités ou non souhaitables.
- De tenter l'agent de télécharger des documents ou logiciels dont l'origine n'est pas garantie (virus, codes malins, codes piratés,...) ou illicites.

Dans tous les cas, le téléchargement de logiciel est interdit ; en cas de besoin s'adresser au service informatique.

4.3 Contrôles des accès aux sites

Le service informatique possède les outils qui permettent de connaître à tout instant, si cela lui est demandé par le Directeur Général des Services, les sites Internet visités par n'importe quel agent du Conseil départemental et ses temps de connexion. Ces outils sont intégrés au système de protection anti-intrusion et de surveillance des flux entre le réseau Internet et le réseau interne du Conseil départemental.

Ces données sont utilisées à des fins d'exploitation statistique, dans la mesure où les connexions relevées ne mettent pas en péril la sécurité de l'administration et ne nuisent pas à l'ordre moral et aux bonnes mœurs.

A cet égard, le Conseil départemental n'est pas tenu de déclarer les fichiers de journalisation à la CNIL, car ces fichiers n'ont pas pour vocation première le contrôle des utilisateurs. Ils consistent à garantir une utilisation normale des ressources des systèmes d'information et le cas échéant, les usages contraires aux règles de confidentialité ou de sécurité des données définies par la Collectivité.

5.- Annexes

ARTICLE 9 DU CODE PENAL

"Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Droit au respect de la vie privée et familiale :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

ARRET DE LA COUR DE CASSATION (Chambre sociale) DU 2 OCTOBRE 2001 (arrêt Nikon)

« l'employeur ne peut, sans violation de la liberté fondamentale, prendre connaissance dans des conditions régulières des messages personnels émis par le salarié ou reçu par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur. »

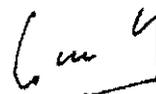
"La cybersurveillance sur les lieux de travail" : rapport présenté par Hubert BOUCHET, vice-président de la C.N.I.L. - adopté par la CNIL dans sa séance du 5 février 2002.

Rapport « relations du travail et Internet » par l'organisme «Le Forum des droits sur l'Internet» -17 septembre 2002

6.- Sanctions applicables

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement est passible de poursuites, internes à la collectivité (disciplinaires), civiles ou pénales (lois du 6 janvier 1978, du 4 juillet 1985, du 5 janvier 1988, du 4 août 1994, et du 30 décembre 1990, modifiée le 26 juillet 1996, et le décret du 17 mars 1999).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services



Christophe COLOMBEL

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom)

Direction

Service

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT CI-DESSUS ET M'ENGAGE A M'Y CONFORMER STRICTEMENT,

À Chaumont, le

Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé».

CHARTRE RELATIVE AUX MOYENS INFORMATIQUES MIS À LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

Désireux de favoriser les conditions d'exercice du dialogue social au sein de la collectivité, le conseil départemental de la Haute-Marne s'est engagé à mettre à la disposition des organisations syndicales représentées au sein de ses instances paritaires les moyens informatiques suivants :

- postes de travail informatiques avec des accès à internet, au réseau et à l'intranet du conseil départemental,
- pages intranet dédiées à chaque organisation syndicale,
- boîtes aux lettres électroniques aux coordonnées de chaque organisation syndicale.

La présente convention, établie entre le conseil départemental de la Haute-Marne et chacune des organisations syndicales, a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et les conditions d'accès à internet, intranet et aux messageries électroniques ainsi alloués, de la même façon qu'une charte informatique a pu être établie entre tout agent en poste au conseil départemental et la collectivité.

Il appartiendra à chaque signataire de respecter ses engagements, et ce, dans l'intérêt général.

1. Équipements informatiques

Il est rappelé que le matériel informatique mis à la disposition des organisations syndicales reste la propriété du conseil départemental. Seul le service informatique est habilité à intervenir sur celui-ci et à installer des logiciels bureautiques qui auront été agréés.

Chaque organisation syndicale disposera d'au moins un ordinateur doté des logiciels habituellement utilisés au sein des services du conseil départemental.

L'accès à internet, au réseau et à l'intranet du conseil départemental sera pris en charge par la collectivité.

Les organisations syndicales disposeront de locaux regroupés sur un même site, 32 rue du Commandant Hugué à Chaumont, et d'un photocopieur – scanner partagé qui réalisera les impressions en réseau.

Les moyens matériels attribués aux organisations syndicales seront valorisés en avantages en nature pour chacune d'entre elles.

2. Accès à la messagerie interne : boîtes aux lettres électroniques aux coordonnées des syndicats

Les organisations syndicales disposeront de boîtes aux lettres électroniques « personnalisées » (organisation_syndicale@haute-marne.fr).

La lecture et l'envoi de messages à partir de ces boîtes à lettres seront possibles depuis les locaux syndicaux et les postes de travail de quelques agents que les organisations syndicales désigneront.

Les agents désignés par les organisations syndicales disposeront donc de deux boîtes aux lettres sur leur poste de travail : leur boîte aux lettres professionnelle prenom.nom@haute-marne.fr et la boîte aux lettres syndicale. Ces agents s'engagent :

- à bien en différencier l'usage,
- à gérer la boîte aux lettres syndicale principalement sur des temps de décharge d'activité de service et très ponctuellement seulement pendant les heures de service.

L'utilisation des boîtes aux lettres syndicales est réservée aux correspondances syndicales ordinaires, à l'exclusion notamment de l'émission de messages multi-destinataires (voir ci-dessous espaces intranet et « alertes news »).

Chaque organisation syndicale désignera un « administrateur principal » de la boîte aux lettres syndicale qui endossera la responsabilité de la bonne utilisation de la boîte aux lettres électronique.

3. Espaces intranet dédiés aux organisations syndicales – « alertes news »

a) Production de pages intranet

Les organisations syndicales pourront bénéficier d'un accès à intranet :

- en lecture, pour l'ensemble des informations diffusées par l'administration et pouvant être consultées par tous les agents,
- en production, pour l'édition d'informations syndicales sur un espace réservé, sous la responsabilité éditoriale et technique de chaque organisation syndicale, production exclusivement réalisée sur du temps syndical ; la conception, la mise en forme et la mise à jour des pages intranet seront assurées par les organisations syndicales.

Le logo du conseil départemental de la Haute-Marne ne devra pas être détourné. Les procédures relatives à la production, la validation technique et la mise en place de pages sur l'intranet seront gérées conjointement avec la direction des ressources humaines et le service informatique. Une assistance à la conception et au démarrage ainsi qu'une assistance technique à la gestion des incidents pourront être apportées par le service informatique, à charge pour chaque organisation syndicale de désigner en son sein un correspondant, « administrateur intranet », garant du contenu des informations mises en ligne et du respect des règles de déontologie décrites ci-après.

b) Positionnement des sites sur l'intranet

Il est affecté un espace syndical global de 100 méga-octets par organisation syndicale.

Le site de l'organisation syndicale sera accessible à partir du portail intranet en cliquant sur l'onglet « syndicats ». Au sein de cet espace, le site est identifié par le sigle ou logo de l'organisation syndicale.

Ne sont pas autorisées les pratiques suivantes :

- le téléchargement de vidéos et/ ou de bandes-son,
- la visualisation de vidéos par le biais du réseau,
- les forums ou conversations interactives (type « chats »).

b) « Alertes news »

Chaque agent du conseil départemental aura la liberté de s'inscrire sur les sites intranet des différentes organisations syndicales, pour recevoir des « alertes news » sur sa boîte aux lettres électronique professionnelle.

Lors de la mise en ligne d'une nouvelle information syndicale sur le site intranet par « l'administrateur intranet », un message automatique sera adressé aux agents qui se seront librement inscrits, avec en objet : « *une nouvelle information est en ligne sur le site intranet du syndicat* » ; il n'y aura pas de corps de message. Les agents pourront alors consulter, s'ils le souhaitent, l'espace intranet de l'organisation syndicale émettrice.

« L'administrateur intranet » est responsable des informations mises en ligne et faisant l'objet d'« alertes news ».

4. Règles de déontologie

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les règles de déontologie applicables aux publications, à la liberté de la presse et l'édition, à la communication audiovisuelle, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les organisations syndicales doivent notamment s'interdire de produire, de collecter ou de transmettre des données, messages ou œuvres en infraction avec la législation en vigueur, notamment les messages contraires à l'ordre public, diffamatoires, racistes ou xénophobes, portant atteinte à la décence ou constituant une diffusion de fausses informations. La protection de la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés dans toute publication.

Les organisations syndicales s'engagent également à respecter les règles déontologiques applicables à la fonction publique, conformément aux dispositions du statut général et au respect de la liberté d'expression syndicale.

Dans l'utilisation des accès intranet et internet, les organisations syndicales s'engagent enfin à respecter les règles de sécurité applicables aux systèmes d'information du conseil départemental. En particulier, les organisations syndicales sont tenues :

- de conserver la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à leur disposition (identifiants, mots de passe et utilitaires de sécurité) et de signaler au service informatique, sous de brefs délais, tout constat, tentative ou soupçon de violation des droits d'accès,
- de ne pas mettre en œuvre des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité mis en place par le conseil départemental,
- d'installer sur les postes informatiques mis à leur disposition toutes les mises à jour fournies par le service informatique.

5. Responsabilité et respect des règles

a) Confidentialité des échanges syndicaux

Le conseil départemental reconnaît à chaque agent le droit de bénéficier d'un accès libre à l'information syndicale de son choix. Il s'engage à garantir et à respecter la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales,
- des listes de diffusion des « alertes news ».

Le conseil départemental ne saurait cependant être tenu pour responsable de violations commises par des tiers.

b) Responsabilité des organisations syndicales et de leurs membres

Les organisations syndicales et leurs membres engagent leur responsabilité sur les affichages, prises de position, communications qu'ils décident de faire.

C'est en particulier le cas dans l'hypothèse du non respect des dispositions légales et réglementaires en matière pénale (diffamation, injures, non respect des obligations posées par la loi informatique et libertés) ou statutaire (violation du devoir de réserve ou de l'obligation de discrétion professionnelle).

c) Respect des règles

Le non respect des présentes dispositions entraînera un avertissement sous forme de lettre adressée au responsable de l'organisation syndicale, voire la suspension ou la fermeture de l'espace intranet et/ou de la boîte à lettres électronique, sous réserve de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales.

Le conseil départemental se réserve le droit de prendre des mesures de sauvegarde immédiates et temporaires en cas de menace à l'intégrité des systèmes informatiques.

6. Formation

Le conseil départemental prendra en charge, dans la limite des disponibilités du service informatique, la formation technique de deux agents désignés par chaque organisation syndicale sur les principes de conception des pages intranet et sur l'utilisation des outils mis à disposition par la collectivité.

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services

Le secrétaire de la section locale XXXXX

Christophe COLOMBEL

XXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE
L'ORGANISATION SYNDICALE CGT CD 52**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président, dûment habilité à signer par délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2019,

Désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

ET

L'organisation syndicale CGT CD 52, représentée par le secrétaire de la section locale, Monsieur Jérôme VILLETET,

Désignée ci-après "l'organisation syndicale",

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1626 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale est tenue de mettre un local distinct à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives dans la collectivité lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents.

L'article L.3313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la production en annexe du compte administratif du département, de la liste des concours qu'il fournit aux associations sous forme de subventions ou de prestations en nature.

Afin de respecter cette obligation et dans le souci d'une bonne gestion des deniers départementaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens accordés par le département en faveur de l'organisation syndicale.

ARTICLE 2 - MOYENS MATÉRIELS ET INFORMATIQUES MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

2.1- MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL.

Le Département met à la disposition de l'organisation syndicale un local, comprenant deux pièces à usage privatif et des communs : (40m²) sanitaires, kitchenette ainsi qu'une salle de réunion.

L'ensemble se situe au 32, rue du Commandant Hugueny à Chaumont.

2.2 - ÉQUIPEMENT MOBILIER DU LOCAL

Le local destiné à l'organisation syndicale est équipé au minimum des mobiliers suivants :

- un bureau,
- un fauteuil,
- une armoire,
- du matériel informatique.

2.3 - MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES INFORMATIQUES

Les représentants de l'organisation syndicale peuvent accéder depuis leur poste de travail aux ressources informatiques du conseil départemental disponibles sur le réseau, ainsi qu'aux outils de communication tels que la messagerie Exchange/Outlook, l'Intranet, et aux services Internet.

ARTICLE 3 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

Le département met à la disposition de l'organisation syndicale les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice du droit syndical sous la forme d'avantages en nature, à hauteur de 910 euros par an.

Cette dotation sera réévaluée chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac. La valeur de l'indice connu au 1^{er} janvier 2019 et pris en compte lors de la présente convention est de 103,16 (indice de décembre 2018).

Les moyens de fonctionnement comptabilisés en avantages en nature sont décrits aux articles 3.1 à 3.4.

ARTICLE 3.1- FOURNITURES DE BUREAU

L'organisation syndicale pourra, à sa demande et selon ses besoins, bénéficier de fournitures de bureau acquises par le Département.

ARTICLE 3.2 - UTILISATION DU POSTE TELEPHONIQUE

Le Département prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique mis à la disposition de l'organisation syndicale.

ARTICLE 3.3 - AFFRANCHISSEMENT ET ACHEMINEMENT DU COURRIER

L'organisation syndicale est autorisée à utiliser la machine à affranchir le courrier du Département.

Par ailleurs, le Département offre à l'organisation syndicale son concours matériel pour l'acheminement interne et externe de ses correspondances.

ARTICLE 3.4 - MOYENS DE REPROGRAPHIE

L'organisation syndicale dispose d'un copieur, mis en commun avec les autres organisations syndicales, et situé au 32, rue du commandant Hugué à Chaumont. L'organisation syndicale est autorisée à utiliser les moyens de reprographie, notamment un photocopieur couleur, présents à l'Hôtel du département au service imprimerie.

ARTICLE 4 - SUIVI DES DEPENSES

Le service intendance établit semestriellement un relevé du coût :

- des fournitures de bureau,
- des communications téléphoniques,
- de l'affranchissement,
- des photocopies.

Au vu des différents relevés semestriels, un décompte général est établi et tenu à jour par le service intendance.

Si ce décompte fait apparaître un montant supérieur à celui octroyé à l'organisation syndicale au titre des moyens de fonctionnement, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente convention, le surcoût est facturé à l'organisation syndicale sur la base des relevés spécifiques établis.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION SYNDICALE

L'organisation syndicale s'engage à utiliser les moyens de fonctionnement matériels et informatiques uniquement dans le cadre des activités prévues par ses statuts. Elle jouira des lieux paisiblement et les maintiendra en bon état.

Elle ne pourra percevoir ni loyer, ni droits d'entrée, ni toute autre rémunération résultant de la libre disposition des locaux.

Concernant les ressources et outils informatiques, elle s'engage à utiliser ceux-ci dans le respect des règles fixées par le conseil départemental et définies dans les documents de référence suivants :

- la charte d'utilisation des ressources informatiques et des services Internet (Annexe 1),
- la charte relative aux moyens informatiques mis à disposition des organisations syndicales par le conseil départemental de la Haute-Marne, figurant en annexe de la présente convention (Annexe 2).

ARTICLE 6 - VALIDATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES SERVICES INTERNET DU DEPARTEMENT

Chaque membre actif du Conseil d'administration de l'organisation syndicale doit être connu du service Informatique du département afin de permettre la bonne utilisation des ressources informatiques et des services internet du Département.

Au même titre que les agents du Département, chaque membre de l'organisation syndicale doit valider la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des services Internet évoquée à l'article 5 de la présente convention.

Tout nouveau membre intégrant l'organisation syndicale en cours d'année doit en informer le service informatique et valider la Charte.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Pour toute la durée de la mise à disposition, l'organisation syndicale souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité, et afin que la responsabilité du département ne puisse être recherchée en cas de sinistre.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties et après accord de l'autre partie.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'organisation syndicale de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une solution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En double exemplaire

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Secrétaire de la section locale
CGT CG 52

Nicolas LACROIX

Jérôme VILLETET

**Charte d'utilisation
des ressources informatiques
et des services internet**

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des agents du Conseil départemental de la Haute-Marne.

1.- Domaines d'application

Ce règlement s'applique à toute personne utilisant les systèmes informatiques situés sur les sites du Conseil départemental de la Haute-Marne (CD52), les systèmes informatiques auxquels il est possible d'accéder à partir du CD52 ainsi que les relations externes au Conseil départemental.

2.- Ressources informatiques

2.1 L'utilisation de l'ordinateur personnel

L'ordinateur est mis à disposition de l'agent par la Collectivité à des fins professionnelles. Il est protégé par un nom d'utilisateur (login) et par un mot de passe qui ne doit être, en aucun cas, divulgué. Cette mesure de sécurité est destinée à éviter les utilisations malveillantes et abusives par un tiers ; elle n'a pas pour objet de transformer l'ordinateur de l'entreprise en ordinateur à usage privé.

Les mots de passe doivent être gardés secrets, ne doivent pas être écrits et en aucun cas être communiqués à des tiers. À la demande de l'administrateur informatique, ils doivent être changés régulièrement.

Le Conseil départemental admet qu'un usage du poste de travail à titre personnel soit fait dans les limites du raisonnable. Il en va de même pour les impressions et l'utilisation des autres périphériques.

En l'absence (même temporaire) de l'agent, l'ordinateur doit être, soit verrouillé, soit déconnecté.

2.2 La sécurité des données

Les données sur le poste de travail ne sont pas sauvegardées par le service informatique, elles relèvent de la seule responsabilité des agents.

La sauvegarde des données stockées sur les serveurs est assurée par le service informatique.

2.3 La confidentialité des données

Les données sur le poste de travail sont, de base, accessibles à tout utilisateur se connectant sur le poste avec son nom d'utilisateur et son mot de passe personnel.

Sur les serveurs, la confidentialité des données est assurée par des droits octroyés par l'administrateur, en fonction des besoins de l'utilisateur.

2.4 Le piratage

Il est nécessaire de rappeler ici que tout stockage d'un logiciel piraté (et *à fortiori* son utilisation) constitue un délit passible d'amende forte et d'emprisonnement. Sa diffusion correspond à du recel. Les agents doivent donc s'abstenir strictement de détenir de tels logiciels et donc de les diffuser ou d'en solliciter l'envoi en pièces jointes de la part d'un tiers.

2.5 Le rôle de l'administrateur informatique

Il définit les privilèges d'accès aux ressources, surveille et analyse tout incident pour engager les actions nécessaires afin d'y remédier.

Il est garant du bon fonctionnement du système informatique et de la sécurité des données.

Pour ce faire, il arrive à l'administrateur d'accéder aux informations contenues sur le disque dur de l'ordinateur et sur les serveurs. Il est alors tenu au secret professionnel, ainsi que le définissent l'article 226-13 du Code Pénal et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il ne peut en aucun cas divulguer des informations qu'il aurait été amené à connaître dans le cadre de ses fonctions, en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et qu'elles ne mettent pas en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de la collectivité.

Il ne saurait non plus être contraint de le faire, y compris à la demande de son supérieur hiérarchique, si l'agent suspecté n'en a pas été averti au préalable.

Aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications ne saurait être opérée.

2.6 La prise de main à distance et les outils de gestion des postes de travail

Le service informatique dispose d'outils de supervision des ressources informatiques, de type PC, qui permettent à distance de :

- .détecter et réparer les pannes,
- .prendre le contrôle du poste de travail de l'agent,
- .suivre l'activité du poste,
- .télédistribuer des logiciels,
- .d'effectuer un inventaire des logiciels installés avec détection des logiciels non autorisés.

La prise de main à distance se fait avec l'accord express de l'agent et nécessite une action de sa part sur le poste de travail pour le déclenchement de cette opération

2.7 Mesures conservatoires

Le service informatique est autorisé à prendre des mesures conservatoires (interdiction d'accès au réseau et/ou données, ...) en cas d'urgence (introduction dans le réseau, tout incident jugé majeur) ou de manquements graves ou répétés aux règles de sécurité, afin de sauvegarder l'intégrité des moyens informatiques de la Collectivité.

3.- La Messagerie

3.1 Utilisation de la messagerie

Le Conseil départemental considère qu'un message électronique envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à disposition de l'agent revêt un caractère professionnel.

Les utilisateurs doivent être conscients du fait que les règles habituelles en matière de communication écrite s'appliquent pleinement à la messagerie.

Un message est porteur d'informations et sa présentation sous forme électronique le rend très facilement imprimable, reproductible à de nombreux exemplaires, transmissible, et, en quelques clics de souris, diffusable à un nombre conséquent de correspondants.

Les niveaux de confidentialité de l'information et les modalités de traitement en fonction du niveau de secret en usage au Conseil départemental sont totalement applicables.

Ainsi, il est possible selon les natures d'informations de les :

- envoyer par la messagerie (en interne ou vers l'extérieur),
- faire suivre à d'autres correspondants,
- stocker ou les détruire immédiatement après en avoir pris connaissance, avec éventuellement effacement réel de la zone disque ayant reçu le message, dans les cas de très grande confidentialité.

Les agents du Conseil départemental sont invités à ne pas écrire dans leurs messages électroniques ce qu'ils ne voudraient pas dire en réunion.

Les règles d'éthique professionnelle, de secret professionnel, de déontologie, d'obligation de réserve, de devoir de discrétion en usage dans les différentes professions exercées au Conseil départemental sont aussi totalement applicables.

3.2 Comportement vis à vis de la hiérarchie

L'usage de la messagerie repose sur les fondements de la délégation de signature.

La messagerie électronique est un outil qui permet d'effectuer facilement des échanges transversaux entre services et directions. Elle constitue un levier technologique puissant pouvant induire une tendance à l'écrasement de la pyramide hiérarchique.

Il est donc précisé ici que :

- les usages du "sous-couvert" de l'écrit sont également applicables et se traduisent par un envoi au supérieur hiérarchique avec un "à l'attention de " (la personne destinataire finale du message). Le supérieur hiérarchique "fait suivre" avec ses remarques jusqu'au destinataire final.
- les usages habituels du "en copie" sont directement applicables par la zone correspondante dans l'en-tête du message.

3.3 Engagement vis à vis des tiers

Un message électronique peut être une preuve ou un commencement de preuve. Or, tous les acteurs ne sont pas nécessairement conscients du fait qu'ils encourent des risques presque aussi grands avec un message électronique qu'avec un document papier.

Il est donc rappelé ici que toutes les recommandations concernant les échanges écrits avec des tiers s'appliquent à la messagerie et notamment de transmettre pour validation à un responsable tout message qui aurait valeur contractuelle ou d'engagement.

3.4 Comportements - actes illicites

Ce chapitre vise d'abord à informer les utilisateurs des lois qui s'imposent à eux et à les inciter à s'y conformer.

Il est interdit aux utilisateurs de la messagerie tout stockage, transit, diffusion de documents proscrits par la loi ; c'est le cas, notamment :

- d'images et/ou textes pédophiles et/ou racistes et/ou xénophobes,
- du trafic de stupéfiants,
- d'atteintes à la Sécurité Nationale.

Certes, un agent ne peut être tenu pour responsable s'il reçoit, à son insu, de tels documents mais il lui est imposé de les détruire en avisant sa hiérarchie.

De même, il doit s'abstenir de tout comportement pouvant induire les tiers à lui adresser de tels documents. Ainsi, il devra s'abstenir de participer à des "news groups" (forum de discussion) ou d'accéder à des serveurs WEB pouvant traiter de sujets racistes, xénophobes, pornographiques ou pédophiles. En effet, les administrateurs de ce genre de sites risquent d'enregistrer son adresse e-mail et de l'inclure ensuite dans des courriers de masse comportant des pièces jointes illicites.

Au cas exceptionnel où une telle situation se serait produite fortuitement à l'occasion, par exemple, du passage d'un stagiaire mal informé, l'intéressé devra en informer son supérieur hiérarchique et le service informatique qui trouvera la parade appropriée (changement de l'adresse e-mail concernée,...)

Enfin, il est bon de préciser que la messagerie électronique n'est en aucun cas un support publicitaire servant de promotion à un quelconque produit ou prestation de service qui n'émanerait pas de l'institution.

Aucune démarche commerciale ne saurait être tolérée.

3.5 L'utilisation de la messagerie et de l'intranet par les institutions représentatives du personnel

La messagerie et l'intranet constituent aujourd'hui un mode de communication important au sein des Collectivités. Il peut servir d'outil d'information, de formation et de dialogue de l'ensemble des agents.

Dans ces conditions, le Conseil départemental estime légitime que les organisations syndicales représentatives et, plus largement, l'ensemble des institutions représentatives du personnel (amicales, mutuelles, ...) puissent utiliser ce mode de communication.

Cette procédure, si elle est mise en place, fera l'objet d'une convention avec chaque organisation syndicale et/ou chaque institution représentative du personnel.

3.6 L'utilisation de la messagerie à des fins personnelles

Le Conseil départemental, s'appuyant sur les recommandations de la CNIL du 5 février 2002 (Rapport Bouchet), admet un usage raisonnable, dans le cadre de la vie courante et familiale, des messages personnels, dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas le trafic normal des messages professionnels.

En l'absence de toute indication, un message électronique est considéré comme un message professionnel et non comme un message personnel. Le Conseil départemental peut donc avoir accès à des courriers, ne serait-ce que pour répondre aux courriers électroniques reçus pendant l'absence de l'agent.

En conséquence, les agents sont invités à bien distinguer les courriers électroniques personnels des courriers électroniques professionnels.

Ainsi, il recommande, pour justifier du secret des correspondances (loi du 10 juillet 1991), d'identifier les messages reçus et envoyés, de la mention «Personnel» dans l'objet.

De ce fait, en cas d'absence prolongée de l'agent (maladie ou congé), et dans le cas où l'agent aurait autorisé un tiers à relever la boîte à lettres, les messages identifiés avec la mention "Personnel" ne sauraient être lus, interceptés, détournés ou divulgués par ce tiers, un supérieur hiérarchique ou l'institution, sans que ceux-ci ne soient poursuivis pour atteinte à la vie privée. (cf l'arrêt NIKON)
En l'absence de cette mention "Personnel", la responsabilité du Conseil départemental ne pourrait être engagée.

Par ailleurs, il est interdit aux agents de la Collectivité de faire figurer leur adresse professionnelle de messagerie électronique sur les sites d'Associations ou organismes à caractère religieux ou politique.

3.7 Informations à caractère nominatif

Il est rappelé ici les devoirs des agents en matière de gestion des informations nominatives et que, en cas de manquement, ils encourent les sanctions prévues par la Loi.

Il est formellement interdit de faire circuler, échanger, fusionner des fichiers nominatifs sur la messagerie. Cependant, l'envoi de messages comportant des informations nominatives (à distinguer de fichiers nominatifs) entre professionnels habilités à traiter de l'information individuelle nominative pour leurs besoins professionnels est autorisé par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

3.8 L'usage de la cryptologie

La cryptologie est définie par les articles 29 et suivants de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'économie numérique. L'utilisateur qui procède au codage d'un texte qu'il entend transmettre par la voie des télécommunications doit respecter les procédures prévues par la loi, d'autorisation ou d'agrément préalable, sous peine de sanctions pénales. L'utilisateur doit demander une autorisation interne à l'administrateur avant d'utiliser les moyens de cryptologie.

3.8 Contrôles

Le Conseil départemental se réserve le droit, en cas de suspicion de comportement illicite, d'utilisation frauduleuse, de piratage ou d'utilisation personnelle exagérée de la messagerie, de faire contrôler le contenu du poste de l'agent suspecté. Ce dernier est averti par écrit du contrôle qui sera effectué par le service informatique, en sa présence et sans atteinte à l'obligation de discrétion.

L'agent peut demander, avant le contrôle, à être assisté d'un représentant syndical ou de toute personne de son choix. Si l'agent déclare avoir des informations à caractère nominatif créées ou transmises dans le cadre de son travail et pour lesquels s'imposent le secret professionnel (médecin, travailleurs sociaux,...), un agent de même corporation sera commis d'office par la Direction compétente afin de prendre connaissance des documents ou messages stockés et vérifier leur contenu au nom de la Direction.

4.- INTERNET

4.1 Accès Internet

Chaque agent souhaitant avoir un accès à Internet sur son poste doit en faire la demande auprès de sa Direction. Sur avis favorable, celui-ci transmettra la demande au service informatique pour mise en œuvre.

4.2 La navigation sur les sites

Le Conseil départemental, s'appuyant sur les recommandations de la CNIL (5 février 2002) stipule que, seuls ont vocation à être consultés, les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle, sous réserve que la durée de connexion n'excède pas un délai raisonnable et présente une utilité au regard des fonctions exercées ou des missions à mener.

Une consultation ponctuelle et dans les limites du raisonnable du web, pour un motif personnel et dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de la collectivité, est toléré.

Il est rappelé ici que l'accès à ces sites risque de :

- Polluer leur boîte aux lettres après capture de l'adresse de l'agent par le site visité par des messages fréquents et non souhaités ou non souhaitables.
- De tenter l'agent de télécharger des documents ou logiciels dont l'origine n'est pas garantie (virus, codes malins, codes piratés,...) ou illicites.

Dans tous les cas, le téléchargement de logiciel est interdit ; en cas de besoin s'adresser au service informatique.

4.3 Contrôles des accès aux sites

Le service informatique possède les outils qui permettent de connaître à tout instant, si cela lui est demandé par le Directeur Général des Services, les sites Internet visités par n'importe quel agent du Conseil départemental et ses temps de connexion. Ces outils sont intégrés au système de protection anti-intrusion et de surveillance des flux entre le réseau Internet et le réseau interne du Conseil départemental.

Ces données sont utilisées à des fins d'exploitation statistique, dans la mesure où les connexions relevées ne mettent pas en péril la sécurité de l'administration et ne nuisent pas à l'ordre moral et aux bonnes mœurs.

A cet égard, le Conseil départemental n'est pas tenu de déclarer les fichiers de journalisation à la CNIL, car ces fichiers n'ont pas pour vocation première le contrôle des utilisateurs. Ils consistent à garantir une utilisation normale des ressources des systèmes d'information et le cas échéant, les usages contraires aux règles de confidentialité ou de sécurité des données définies par la Collectivité.

5.- Annexes

ARTICLE 9 DU CODE PENAL

"Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Droit au respect de la vie privée et familiale :

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

ARRET DE LA COUR DE CASSATION (Chambre sociale) DU 2 OCTOBRE 2001 (arrêt Nikon)

« l'employeur ne peut, sans violation de la liberté fondamentale, prendre connaissance dans des conditions régulières des messages personnels émis par le salarié ou reçu par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur. »

"La cybersurveillance sur les lieux de travail" : rapport présenté par Hubert BOUCHET, vice-président de la C.N.I.L. - adopté par la CNIL dans sa séance du 5 février 2002.

Rapport « relations du travail et Internet » par l'organisme «Le Forum des droits sur l'Internet» -17 septembre 2002

6.- Sanctions applicables

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement est passible de poursuites, internes à la collectivité (disciplinaires), civiles ou pénales (lois du 6 janvier 1978, du 4 juillet 1985, du 5 janvier 1988, du 4 août 1994, et du 30 décembre 1990, modifiée le 26 juillet 1996, et le décret du 17 mars 1999).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services

Christophe COLOMBEL

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom)

Direction

Service

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT CI-DESSUS ET M'ENGAGE A M'Y CONFORMER STRICTEMENT,

À Chaumont, le

Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé».

CHARTRE RELATIVE AUX MOYENS INFORMATIQUES MIS À LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

Désireux de favoriser les conditions d'exercice du dialogue social au sein de la collectivité, le conseil départemental de la Haute-Marne s'est engagé à mettre à la disposition des organisations syndicales représentées au sein de ses instances paritaires les moyens informatiques suivants :

- postes de travail informatiques avec des accès à internet, au réseau et à l'intranet du conseil départemental,
- pages intranet dédiées à chaque organisation syndicale,
- boîtes aux lettres électroniques aux coordonnées de chaque organisation syndicale.

La présente convention, établie entre le conseil départemental de la Haute-Marne et chacune des organisations syndicales, a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et les conditions d'accès à internet, intranet et aux messageries électroniques ainsi alloués, de la même façon qu'une charte informatique a pu être établie entre tout agent en poste au conseil départemental et la collectivité.

Il appartiendra à chaque signataire de respecter ses engagements, et ce, dans l'intérêt général.

1. Équipements informatiques

Il est rappelé que le matériel informatique mis à la disposition des organisations syndicales reste la propriété du conseil départemental. Seul le service informatique est habilité à intervenir sur celui-ci et à installer des logiciels bureautiques qui auront été agréés.

Chaque organisation syndicale disposera d'au moins un ordinateur doté des logiciels habituellement utilisés au sein des services du conseil départemental.

L'accès à internet, au réseau et à l'intranet du conseil départemental sera pris en charge par la collectivité.

Les organisations syndicales disposeront de locaux regroupés sur un même site, 32 rue du Commandant Hugué à Chaumont, et d'un photocopieur – scanner partagé qui réalisera les impressions en réseau.

Les moyens matériels attribués aux organisations syndicales seront valorisés en avantages en nature pour chacune d'entre elles.

2. Accès à la messagerie interne : boîtes aux lettres électroniques aux coordonnées des syndicats

Les organisations syndicales disposeront de boîtes aux lettres électroniques « personnalisées » (organisation_syndicale@haute-marne.fr).

La lecture et l'envoi de messages à partir de ces boîtes à lettres seront possibles depuis les locaux syndicaux et les postes de travail de quelques agents que les organisations syndicales désigneront.

Les agents désignés par les organisations syndicales disposeront donc de deux boîtes aux lettres sur leur poste de travail : leur boîte aux lettres professionnelle prenom.nom@haute-marne.fr et la boîte aux lettres syndicale. Ces agents s'engagent :

- à bien en différencier l'usage,
- à gérer la boîte aux lettres syndicale principalement sur des temps de décharge d'activité de service et très ponctuellement seulement pendant les heures de service.

L'utilisation des boîtes aux lettres syndicales est réservée aux correspondances syndicales ordinaires, à l'exclusion notamment de l'émission de messages multi-destinataires (voir ci-dessous espaces intranet et « alertes news »).

Chaque organisation syndicale désignera un « administrateur principal » de la boîte aux lettres syndicale qui endossera la responsabilité de la bonne utilisation de la boîte aux lettres électronique.

3. Espaces intranet dédiés aux organisations syndicales – « alertes news »

a) Production de pages intranet

Les organisations syndicales pourront bénéficier d'un accès à intranet :

- en lecture, pour l'ensemble des informations diffusées par l'administration et pouvant être consultées par tous les agents,
- en production, pour l'édition d'informations syndicales sur un espace réservé, sous la responsabilité éditoriale et technique de chaque organisation syndicale, production exclusivement réalisée sur du temps syndical ; la conception, la mise en forme et la mise à jour des pages intranet seront assurées par les organisations syndicales.

Le logo du conseil départemental de la Haute-Marne ne devra pas être détourné. Les procédures relatives à la production, la validation technique et la mise en place de pages sur l'intranet seront gérées conjointement avec la direction des ressources humaines et le service informatique. Une assistance à la conception et au démarrage ainsi qu'une assistance technique à la gestion des incidents pourront être apportées par le service informatique, à charge pour chaque organisation syndicale de désigner en son sein un correspondant, « administrateur intranet », garant du contenu des informations mises en ligne et du respect des règles de déontologie décrites ci-après.

b) Positionnement des sites sur l'intranet

Il est affecté un espace syndical global de 100 méga-octets par organisation syndicale.

Le site de l'organisation syndicale sera accessible à partir du portail intranet en cliquant sur l'onglet « syndicats ». Au sein de cet espace, le site est identifié par le sigle ou logo de l'organisation syndicale.

Ne sont pas autorisées les pratiques suivantes :

- le téléchargement de vidéos et/ ou de bandes-son,
- la visualisation de vidéos par le biais du réseau,
- les forums ou conversations interactives (type « chats »).

b) « Alertes news »

Chaque agent du conseil départemental aura la liberté de s'inscrire sur les sites intranet des différentes organisations syndicales, pour recevoir des « alertes news » sur sa boîte aux lettres électronique professionnelle.

Lors de la mise en ligne d'une nouvelle information syndicale sur le site intranet par « l'administrateur intranet », un message automatique sera adressé aux agents qui se seront librement inscrits, avec en objet : « *une nouvelle information est en ligne sur le site intranet du syndicat* » ; il n'y aura pas de corps de message. Les agents pourront alors consulter, s'ils le souhaitent, l'espace intranet de l'organisation syndicale émettrice.

« L'administrateur intranet » est responsable des informations mises en ligne et faisant l'objet d'« alertes news ».

4. Règles de déontologie

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les règles de déontologie applicables aux publications, à la liberté de la presse et l'édition, à la communication audiovisuelle, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les organisations syndicales doivent notamment s'interdire de produire, de collecter ou de transmettre des données, messages ou œuvres en infraction avec la législation en vigueur, notamment les messages contraires à l'ordre public, diffamatoires, racistes ou xénophobes, portant atteinte à la décence ou constituant une diffusion de fausses informations. La protection de la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés dans toute publication.

Les organisations syndicales s'engagent également à respecter les règles déontologiques applicables à la fonction publique, conformément aux dispositions du statut général et au respect de la liberté d'expression syndicale.

Dans l'utilisation des accès intranet et internet, les organisations syndicales s'engagent enfin à respecter les règles de sécurité applicables aux systèmes d'information du conseil départemental. En particulier, les organisations syndicales sont tenues :

- de conserver la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à leur disposition (identifiants, mots de passe et utilitaires de sécurité) et de signaler au service informatique, sous de brefs délais, tout constat, tentative ou soupçon de violation des droits d'accès,
- de ne pas mettre en œuvre des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité mis en place par le conseil départemental,
- d'installer sur les postes informatiques mis à leur disposition toutes les mises à jour fournies par le service informatique.

5. Responsabilité et respect des règles

a) Confidentialité des échanges syndicaux

Le conseil départemental reconnaît à chaque agent le droit de bénéficier d'un accès libre à l'information syndicale de son choix. Il s'engage à garantir et à respecter la confidentialité :

- des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales,
- des listes de diffusion des « alertes news ».

Le conseil départemental ne saurait cependant être tenu pour responsable de violations commises par des tiers.

b) Responsabilité des organisations syndicales et de leurs membres

Les organisations syndicales et leurs membres engagent leur responsabilité sur les affichages, prises de position, communications qu'ils décident de faire.

C'est en particulier le cas dans l'hypothèse du non respect des dispositions légales et réglementaires en matière pénale (diffamation, injures, non respect des obligations posées par la loi informatique et libertés) ou statutaire (violation du devoir de réserve ou de l'obligation de discrétion professionnelle).

c) Respect des règles

Le non respect des présentes dispositions entraînera un avertissement sous forme de lettre adressée au responsable de l'organisation syndicale, voire la suspension ou la fermeture de l'espace intranet et/ou de la boîte à lettres électronique, sous réserve de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales.

Le conseil départemental se réserve le droit de prendre des mesures de sauvegarde immédiates et temporaires en cas de menace à l'intégrité des systèmes informatiques.

6. Formation

Le conseil départemental prendra en charge, dans la limite des disponibilités du service informatique, la formation technique de deux agents désignés par chaque organisation syndicale sur les principes de conception des pages intranet et sur l'utilisation des outils mis à disposition par la collectivité.

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services

Le secrétaire de la section locale XXXXX

Christophe COLOMBEL

XXXXXXXXXXXXXX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 5 avril 2019

Secrétariat Général

service intendance

N° 2019.04.7

OBJET :**Convention de mise à disposition de locaux, de mobiliers
et moyens de fonctionnement entre le Département de la
Haute-Marne et l'association pour la gestion du conseil
départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (AG/CDCA 52)****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 149-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les statuts de l'association pour la gestion du CDCA de la Haute-Marne,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de mise à disposition de locaux, de mobiliers et de moyens de fonctionnement en faveur de l'association pour la gestion du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (AG / CDCA 52),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MOBILIERS ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE ET L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE LA HAUTE-MARNE

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à signer par une délibération de la commission permanente en date du 05 avril 2019.

Ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

L'association pour la gestion du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Marne (AG/CDCA 52), représenté par son président, Monsieur Gérard DELAUNAY,

Ci-après désigné "le Preneur",

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

PREAMBULE

Organe consultatif dédié aux politiques de l'âge et du handicap, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV.

Installée depuis le 28 septembre 2017, cette instance a pour vocation de répondre aux questions relatives aux personnes âgées, d'une part, et à celles des personnes handicapées, d'autre part.

Le CDCA vise à renforcer la démocratie participative au niveau local. En tant que partenaire force de proposition du Département, il doit être consulté pour ce qui a trait à ces deux publics.

En rassemblant les usagers et leurs proches, les représentants institutionnels locaux, les professionnels du secteur de l'âge et du handicap et les acteurs concernés par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté, les besoins sont évalués en concertation au plus proche de la réalité du territoire et de ses publics. Cette co-construction s'appuie ainsi sur l'expérience des usagers et l'expertise des professionnels.

Afin de soutenir le CDCA dans la réalisation de ses missions et pour faciliter son autonomie de gestion, une association de gestion a été créée (association pour la gestion du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie AG/CDCA 52). Le Conseil départemental a décidé de lui mettre à disposition les moyens nécessaires à son activité : locaux, mobiliers et moyens de fonctionnement.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les formes et conditions dans lesquelles le Département met à disposition du Preneur des locaux, du mobilier et des moyens de fonctionnement, tels que décrits à l'article 2, 3 et 4 de la présente, afin de lui permettre d'assurer sa mission de dialogue, d'information, de réflexion et de proposition auprès du Président du Conseil départemental.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 – Mise à disposition des locaux

2.1 : Locaux concernés

Le Département met à la disposition du Preneur, à titre gracieux, des locaux situés au 2 rue du 14 juillet à Chaumont d'une superficie totale de 40,8 m², propriété de la collectivité, comprenant deux bureaux et une salle de réunion. Le Preneur est informé que cette salle de réunion pourra être mise à disposition d'autres associations par le Conseil départemental. Il en sera alors informé. Par ailleurs, le preneur pourra autoriser les autres associations membres du CDCA, à utiliser la salle de réunion. Dans ce cas, il devra en informer le service intendance du Conseil départemental et lui transmettre une attestation d'assurance en responsabilité civile du demandeur.

Les effectifs maximum susceptibles d'être accueillis de manière simultanée sont de 15.

Le Département se réserve le droit de pouvoir occuper les locaux de façon ponctuelle pour un motif d'intérêt général après avoir averti le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant.

2.2 Montant de la valeur locative

Le loyer s'élève à 2 972,70 € TTC sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers du 1^{er} trimestre (IRL au 1^{er} trimestre 2018 : 127,22).

Le comité a en sa possession les clefs de ces bureaux.

2.3 Entretien des locaux

Le Département assure l'entretien courant des locaux (menu entretien et nettoyage) mis à la disposition de l'association de gestion CDCA 52. Il prendra également en charge les frais correspondants au gros entretien.

2.4 Mise à disposition de salles de réunions

Les locaux du 2 rue du 14 juillet n'étant pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition de l'association de gestion CDCA 52 les salles de réunion de l'Hôtel du Département ou du centre administratif départemental, pour les réunions de la formation « personnes handicapées ».

ARTICLE 3 – Mise à disposition de mobilier

Le Département met à la disposition de l'AG/CDCA 52 les mobiliers figurant en annexe 1. Cette liste sera tenue à jour par le service intendance du Conseil départemental et transmise avec le décompte général conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 – Mise à disposition de moyens de fonctionnement

Le Département met à la disposition du Preneur les moyens de fonctionnement nécessaires à la réalisation de sa mission. Ainsi, l'AG/CDCA 52 pourra-t-il solliciter :

- le service courrier pour l'affranchissement,
- le service intendance pour la reprographie, les fournitures de bureau, mobilier, la téléphonie,
- le service informatique pour la maintenance de l'ordinateur et l'imprimante,
- la direction « Personnes Âgées – Personnes Handicapées »– pour le secrétariat.

ARTICLE 5 – Suivi des dépenses

Le Conseil départemental établira au début de l'année N un décompte général annuel faisant apparaître le coût des avantages en nature concédés pour l'année N-1 :

- fournitures de bureau retirées auprès du Service Intendance,
- copies effectuées sur les moyens de reprographie du Département,
- affranchissements réalisés par le service du courrier,
- abonnements et consommation téléphoniques et Internet,
- le loyer,
- les charges afférentes aux locaux mis à disposition (eau, gaz, électricité, nettoyage des locaux).

Par ailleurs, la liste des mobiliers mis à disposition figurera en annexe de ce décompte général, comme indiqué à l'article 3 de la présente convention. .

II - OBLIGATIONS DE L'AG/CDCA52

ARTICLE 6 –Les locaux

6.1 Conditions d'occupation

La présente mise à la disposition ne constitue pas un bail. Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le Preneur à la réalisation de son objet. Toute modification devra faire l'objet d'un accord express du Département.

6.2 Usage des locaux

Le Preneur prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit.

D'une manière générale, il s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Le Preneur ne sera pas admis à apporter une quelconque modification aux biens mis à sa disposition, sans l'accord préalable et écrit du Département.

Les améliorations effectuées par le Preneur, après accord préalable et écrit du Département, resteront la propriété de cette dernière sans que celui-ci ne réclame une quelconque indemnité, sauf dispositions précisées par convention particulière.

6.3 Dispositions financières

Les locaux, les mobiliers et matériels, ainsi que les fournitures courantes sont mis gracieusement à disposition de l'AG/CDCA52.

Les prestations de toute nature (informatique, affranchissements, reprographie, téléphonie, secrétariat...) sont réalisées pour le compte de l'AG/CDCA52 à titre gracieux.

Les charges afférentes aux locaux sont intégralement assumées par le Conseil départemental.

6.4 Responsabilité du Preneur

Le Preneur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par le Département. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Preneur ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le Preneur informera, sans délai et par écrit, le Département de toute atteinte aux biens mis à sa disposition.

6.5 Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Preneur ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des bâtiments et terrains mis à sa disposition, sans le consentement écrit et préalable du Département, à peine de nullité du présent accord.

ARTICLE 7 – Assurances

L'AG/CDCA52 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance de l'immeuble mis à disposition.

ARTICLE 8 – Impôts et taxes

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant les obligations fiscales de l'occupant, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée sur ce sujet.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa notification. Par la suite, elle pourra faire l'objet de reconduction expresse pour une durée identique par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis d'un mois. La durée totale de la convention ne pourra pas excéder 12 ans.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Le président de l'association de gestion
du CDCA52

Nicolas LACROIX

Gérard DELAUNAY

INVENTAIRE CDCA le 15/02/2019

Nombre	Désignation	Modèle
2	Tables	RECTANGULAIRE
2	Bureaux	DROIT
10	Tables	TRAPEZE
16	Chaises	COULEUR
8	Chaises	NOIR
1	PC bureau	PRODESK 400 SFF
1	Ecran plat	HL205 DPB
1	PC portable	VOSTRO 15 3559
1	PC portable	LATITUDE 3580 I5
1	Imprimante	HP3320 Multifonction
1	Imprimante	HP-M402 DNE
1	Imprimante	HP-P2055DN
1	paper board	BOIS
1	Chaise dactylo	ND
1	Lampe bureau	ND
1	Livebox	DV4410
1	Table rectangulaire	MI BASSE
1	Armoire	BASSE
1	Table de réunion ronde	ANYWAY
1	Armoire (salle d'eau)	haute

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Cabinet service communication	N° 2019.04.8
OBJET : Prix du conseil départemental de la Biennale des Artistes 2019	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt pour le Département de la Haute-Marne de récompenser les artistes amateurs et professionnels concourant à la Biennale des Artistes 2019,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, dans le cadre de la Biennale des Artistes 2019, un prix Conseil départemental de la Haute-Marne d'une valeur de 500€ (imputation 6713//023, Service Communication),

- d'attribuer ce prix et la récompense de 500 € à l'auteur de l'œuvre sélectionnée par le jury, à savoir « Pointe de cuivre » de Francis Gury.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Direction des Infrastructures du Territoire

service comptabilité, marchés**N° 2019.04.9****OBJET :****Convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre "Champagne et Bourgogne"****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France portant délégation de pouvoirs au directeur général en date du 20 mars 2014,

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la convention de superposition de gestion du 15 juillet 2002 et ses avenants,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 27 mars 2019,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission rendu le 4 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec VNF relative à la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal "Entre Champagne et Bourgogne" ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « entre Champagne et Bourgogne »

Convention de superposition d'affectations au profit du conseil départemental de la Haute-Marne relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le domaine public fluvial (DPF).

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 169 rue Charles III - CS80062 – 54036 NANCY CEDEX, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, en sa qualité de Directeur territorial du Nord-Est

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

d'une part,

et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs au directeur général du 20 mars 2014,

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la convention de superposition de gestion du 15 juillet 2002 et ses avenants,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 27 mars 2019,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre*) en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable partagé sur la rive de la voie d'eau «canal entre Champagne et Bourgogne» sur les sections de canal suivantes :

- PK 31,800 (ancien pont tournant des Lachats) à PK 105,500 (intersection du chemin de halage avec la RD 200 à Condes) ;
- PK 106,050 (voie communale n°1123 de Condes) à PK 106,150 (pont-levis de Condes) [section en contre halage du canal] ;
- PK 106,150 (pont-levis de Condes) à PK 151,150 (Pont de la ferme d'Angoulevant) ;
- PK 162,563 (pont en aval de l'écluse 1 de Heuilley-Cotton versant Saône) à PK 169,532 (écluse 12 de Piépape) ;
- PK 171,595 (pont en amont de l'écluse 13 de Bise l'Assaut) et PK 173,455 (pont en aval de l'écluse 14 de Croix Rouge) ;
- PK 176,369 (pont en aval de l'écluse 16 de Choilley) à PK 177,018 (pont en aval de l'écluse 17 de Foireuse) ;
- PK 178,200 (écluse 18 de Dardenay) jusqu'au PK 185,691 (limite du département de la Côte d'Or).

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en vert sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

L'opération de délimitation du périmètre ainsi qu'une partie de son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Le profil en travers type annexé à la présente convention est formé (**ANNEXE 2**) :

- de l'emprise de l'itinéraire cyclable partagé d'une largeur maximale de 3,00 m ;
- de l'emprise d'un bas-côté côté plan d'eau d'une largeur maximale de 1,20 m – hors murs, perrés, palplanches –, correspondant à un andain de fauchage ;
- de l'emprise d'un bas-côté côté extérieur d'une largeur maximale de 1,20 m – hors murs, perrés, talus –, correspondant à un andain de fauchage.

Une partie du patrimoine arboré, comprenant les arbres d'alignement, mais également des arbres issus d'une régénération naturelle est incluse dans le périmètre de la superposition d'affectations mais sa gestion reste à la charge de VNF. A ce titre, le bénéficiaire s'interdit d'intervenir sur les arbres sauf s'il s'agit de garantir la sécurité des usagers de l'itinéraire cyclable partagé conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 9 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

Six mois avant l'échéance fixée contradictoirement de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale à peine d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 7 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS**TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire décrit supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre pour les besoins de l'itinéraire cyclable sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire et sont conformes aux orientations décrites dans l'avant-projet validé par VNF.

Ils se composent :

- de travaux d'aménagement du chemin de halage ou de contre-halage ;
- de la signalisation verticale et horizontale ;
- de la sécurisation de l'itinéraire cyclable au passage des ouvrages d'art (pose de garde-corps notamment).

Par travaux d'aménagement du chemin de halage, sont entendus :

- soit un renforcement de la structure existante par rechargement ;
- soit un reprofilage de la structure existante ;
- soit un élargissement de la structure existante avec confortement éventuel des talus ;
- soit l'exécution d'une simple couche de roulement sur la structure existante ou créée ;
- soit une combinaison des quatre techniques précédentes.

Si le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre une technique destructive de la structure en place (traitement en place), celle-ci devra faire l'objet d'une proposition de dimensionnement que VNF validera ou fera modifier.

Quelle que soit la technique mise en œuvre, dans la mesure où le chemin originel disposait d'une couche de roulement, les matériaux mis en œuvre recevront une couche de roulement sous forme de béton bitumineux, d'enrobé coulé à froid, d'enduit superficiel d'usure ou toute autre technique préalablement validée par VNF.

Dans la mesure où des travaux sur berges non incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, ceux-ci sont réalisés par VNF conformément au programme de travaux susvisé et payés par le bénéficiaire sauf accord différent entre VNF et le bénéficiaire.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage aux arbres et à leur système racinaire. Il devra être mis en œuvre des systèmes de protection des arbres lors des travaux. Des mesures compensatoires de replantation pourront être demandées au bénéficiaire en cas de dégâts constatés aux arbres dus à la nouvelle affectation.

Il convient également, en tout point du linéaire, de préserver le patrimoine arboré existant, ou de conserver la possibilité future de replanter afin d'assurer le rôle d'ombrage des arbres (limitation du développement des espèces invasives aquatiques et terrestres), de valorisation paysagère, de maintien de la berge, de corridor écologique...

La même attention sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF en ANNEXE 3*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de 30 jours avant leur réalisation, sauf en cas d'intervention urgente.

VNF et le bénéficiaire conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour évoquer la programmation de l'ensemble des travaux d'entretien des deux parties (réfection de berges, fauchage, abattage, tailles des plantations...).

Ni VNF ni le bénéficiaire n'assureront de viabilité hivernale sur l'itinéraire cyclable.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Entretien et gestion des arbres

VNF conserve la gestion des arbres d'alignement inclus dans le périmètre de la présente convention.

Entretien et gestion des berges

VNF assure l'entretien des berges exclusivement pour les besoins de l'exploitation de la voie d'eau et notamment pour garantir la sécurité de la navigation ou celle des riverains et de leurs biens.

Lorsque la sécurité de la navigation n'est pas en jeu ou que les désordres ne sont pas une priorité vis à vis des missions de VNF, VNF se réserve le droit de ne pas intervenir et les réparations éventuellement nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'itinéraire cyclable sont à la charge du bénéficiaire.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de la chaussée et l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements par pesticides, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Entretien et gestion des arbres

Le bénéficiaire peut se substituer à VNF pour la mise en sécurité des boisements situés dans ou en dehors du périmètre en superposition d'affectations s'ils constituent un danger pour les usagers de l'itinéraire cyclable. Le bénéficiaire n'entreprend aucune intervention sans en avoir préalablement averti VNF et obtenu son accord.

Le bénéficiaire pourra entreprendre des travaux de replantation après validation du projet par VNF et conformément aux recommandations techniques émises par VNF.

Entretien et gestion des berges

Le bénéficiaire a la charge d'une passe de fauchage de sécurité au printemps de part et d'autre de la chaussée. La hauteur de coupe sera supérieure à 10 cm. En aucun cas, le bénéficiaire ne fauchera la végétation héliophyte qui a une fonction essentielle dans le maintien des berges sans pour autant laisser les arbustes.

Le bénéficiaire sollicitera de la part de VNF les instructions concernant le fauchage des zones où la présence d'espèces invasives (renouée du Japon, Balsamine...) est avérée.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*), de l'état des boisements surplombant le périmètre ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers desdites parcelles.

Le bénéficiaire doit vérifier que l'état des boisements surplombant le périmètre ne constitue pas un danger pour les usagers de l'itinéraire cyclable. Si VNF n'est pas en mesure de sécuriser des boisements menaçants, le bénéficiaire peut se substituer à VNF avec son accord. À défaut, le bénéficiaire ferme la section d'itinéraire cyclable concernée pour éviter tout risque pour la sécurité des usagers de celui-ci.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge, ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

Ces deux dernières dispositions (préavis de trois mois et absence d'intervention pendant la période estivale) ne s'appliquent pas aux interventions d'arrachage d'espèce aquatiques invasives qui peuvent être réalisées depuis la berge à l'aide d'une pelle mécanique en pleine période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'arrêt, pris par le bénéficiaire, limitant le tonnage ou le type des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens. Cette dérogation permettra en particulier l'accès de tout véhicule de VNF ou des entreprises travaillant pour son compte.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

VNF s'engage à communiquer au bénéficiaire une copie des autorisations de circuler et stationner en application des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer, après avis du bénéficiaire lorsqu'ils ont une incidence sur l'itinéraire cyclable, des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF :
Voies navigables de France
169 rue Charles III
CS 80062
54036 NANCY Cedex

Pour le bénéficiaire :
conseil départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Fait à CHAUMONT, le en deux exemplaires

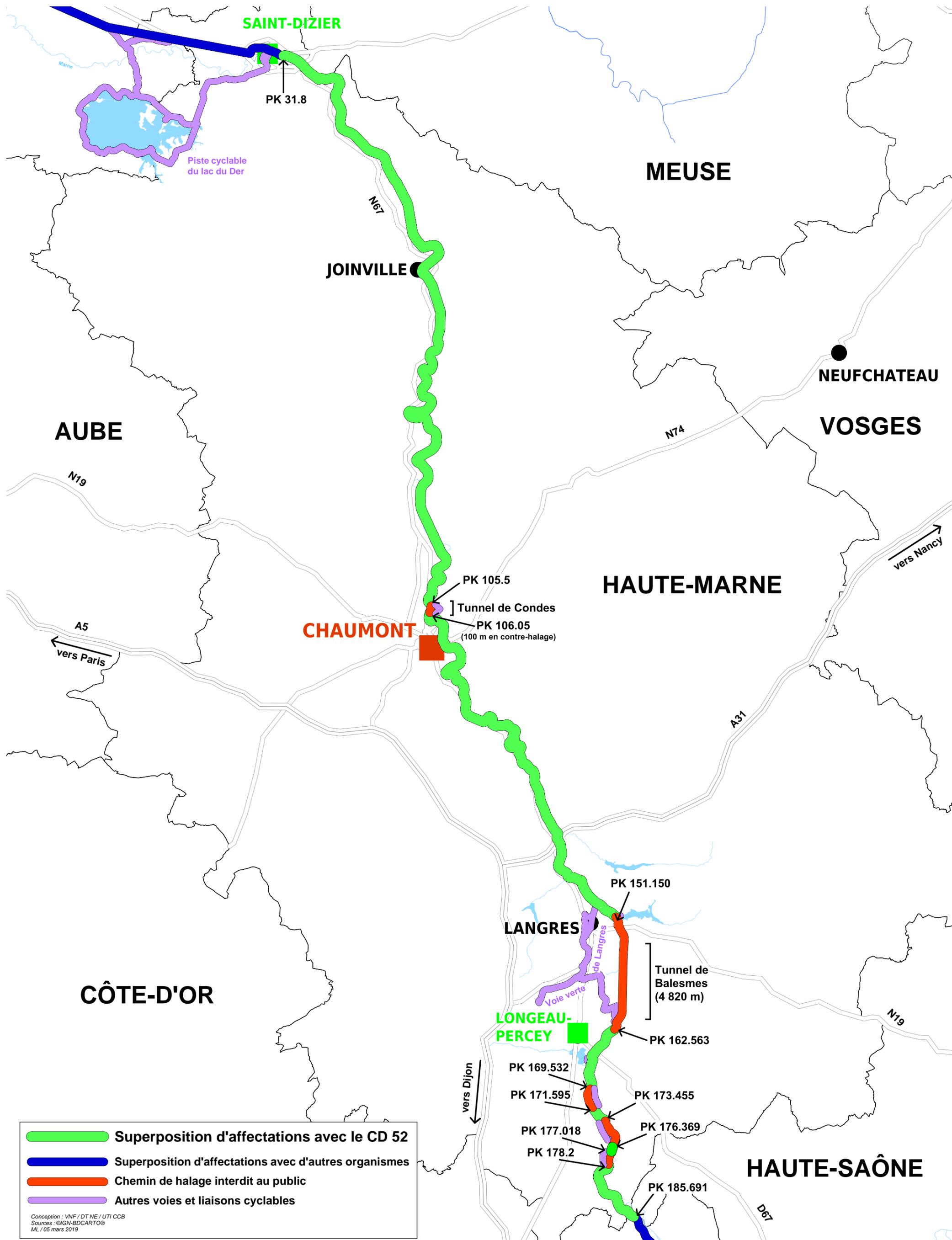
Le président du conseil
départemental de la Haute-Marne

Pour le directeur général
de Voies navigables de France
et par délégation,
le directeur territorial Nord-Est

Nicolas LACROIX

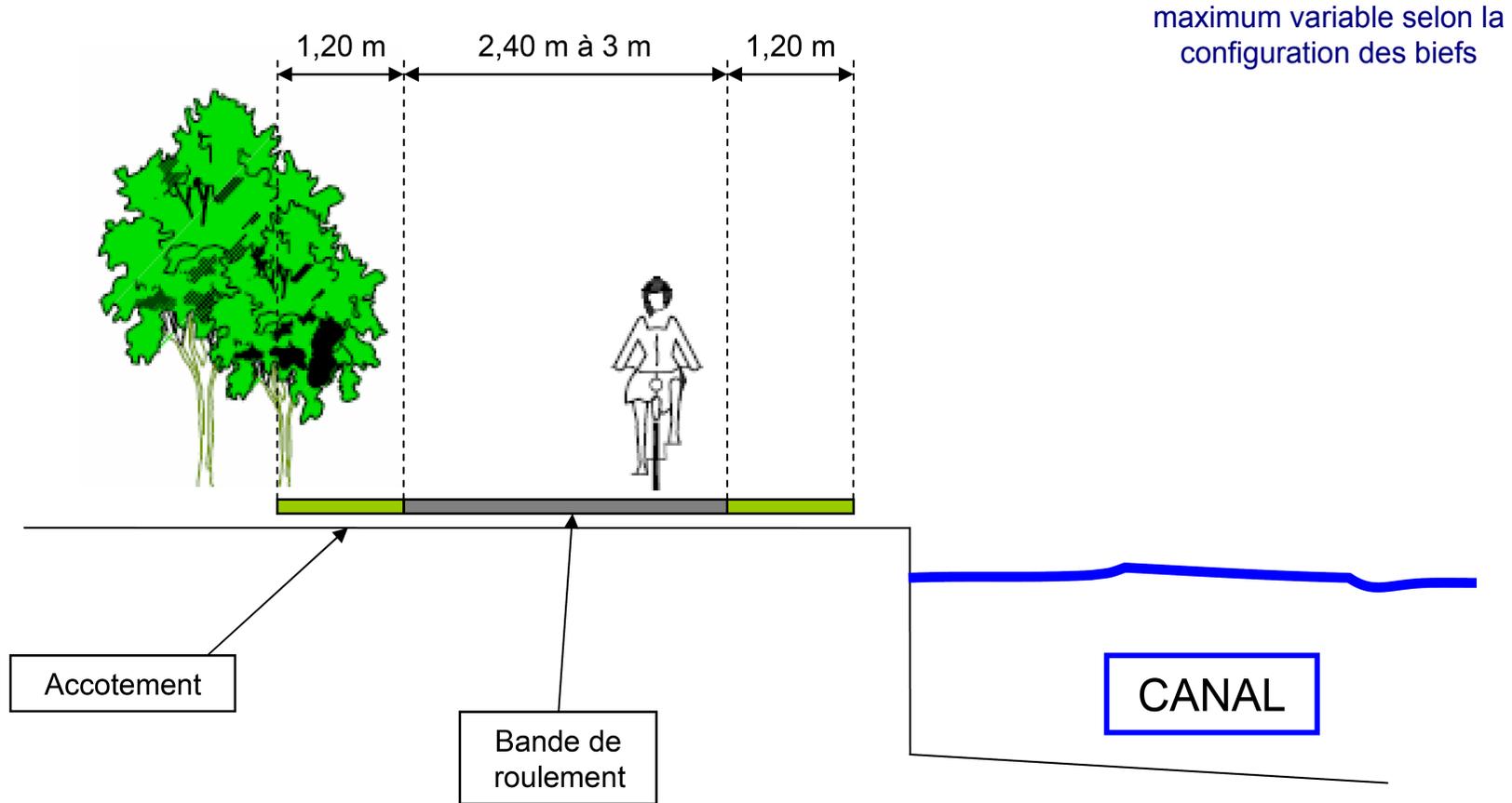
Pascal GAUTHIER

ANNEXE 1 : ITINÉRAIRE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-MARNE

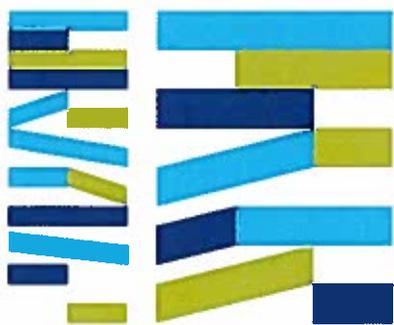
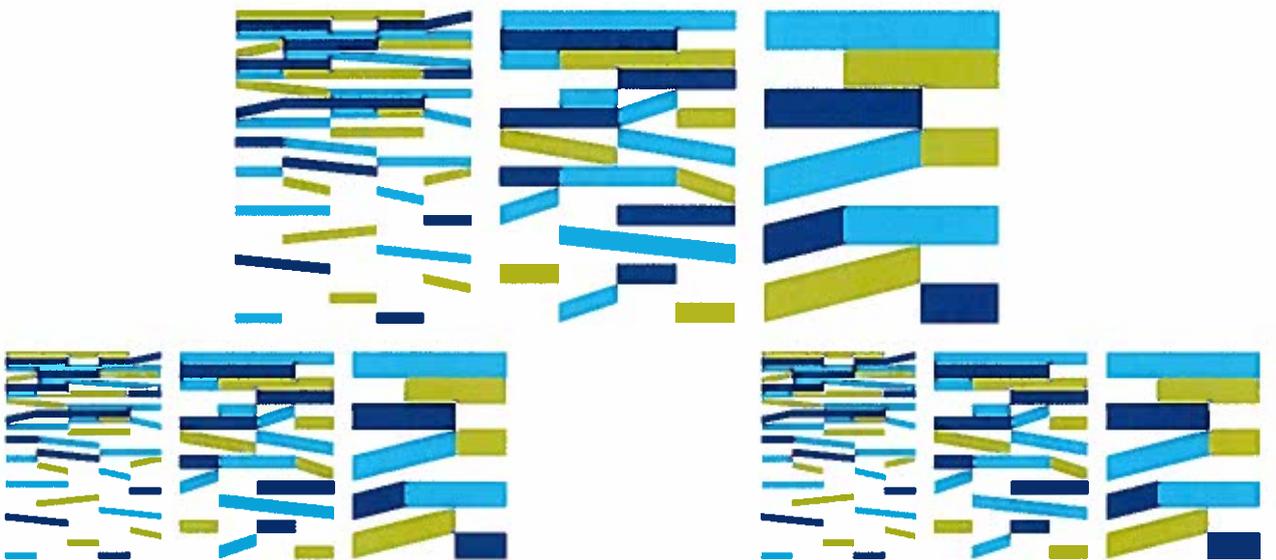
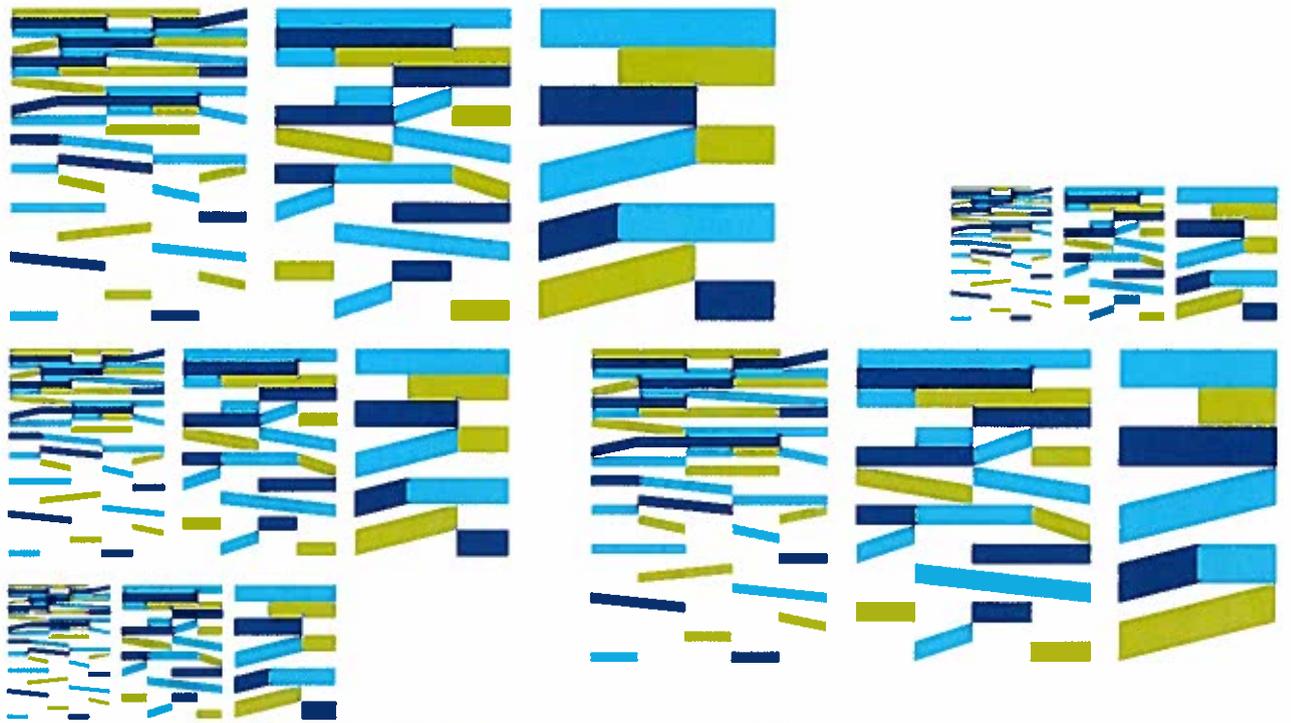


Conception : VNF / DT NE / UTI CCB
Sources : ©IGN-BDCARTO®
ML / 05 mars 2019

ANNEXE 2 :
PROFIL EN TRAVERS TYPE

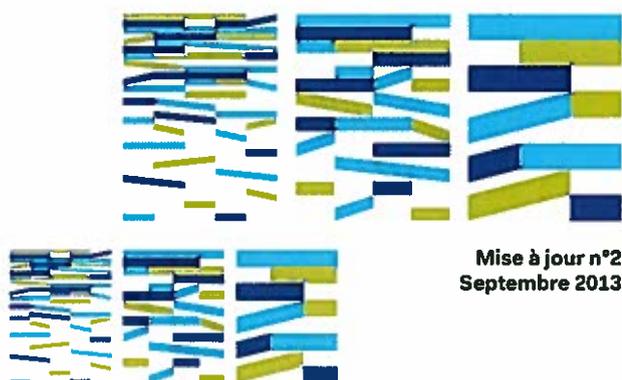


ANNEXE 3 : charte signalétique



**VOIES
NAVIGABLES
DE FRANCE**

**CHARTÉ
SIGNALÉTIQUE**



Mise à jour n°2
Septembre 2013

Page	Sommaire
4	1-Introduction
5	2-Objectifs de la charte
6	3-Modalités d'utilisation
	4-Descriptif graphique :
8	a. Panneau de position (bâtiments VNF) 60x40
9	b. Panneau de position (écluses) 100x72
10 - 11	c. Panneau d'information (Relais d'information service) 120x170
12 - 13	d. Panneau d'information (Port amont / aval) 120x170
14 - 15	e. Panneau inter-haltes 120x170
16 - 17	f. Panneau de chantier 200x170 et 300x255
18	g. Panneau d'animation 200x170 et 300x255
19	h. Principe graphique d'illustration
20	i. Panneau de transition (entre deux secteurs VNF) 200x170 et 300x255
21	j. Panneau de transition (entre deux territoires) 200x170 et 300x255
22	k. Panneau d'embranchement 200x170 et 300x255
23	l. Panneau de distance 200x170 et 300x255
	5-Structure des panneaux :
24	a. Proposition de mobiliers
25	b. Panneau type 1 et 2 60x40 et 100x72
26	c. Panneau type 3 120x170
27	d. Principe de fixation des panneaux type 3 120x170
28	e. Panneau type 4 200x170
29	f. Panneau type 5 300x255
30	g. Principe de fixation des panneaux type 4 et 5 200x170 et 300x255
	6-Pictogrammes
31	a. Équipements portuaire
32	b. Services
33	c. Commerces
34	d. Tourisme

1 - Introduction

L'établissement Voies navigables de France a, en 1999, mis au point et édité une charte signalétique permettant de jalonner et de mettre en place une signalisation sur l'ensemble des 6700 km du domaine fluvial.

En 2002, VNF a engagé une démarche de refonte de son logotype qui a débouché sur une nouvelle charte graphique identitaire. Ce document précise la composition de la plupart des documents d'édition.

Dans ce contexte, il a semblé indispensable d'étudier l'intégration de ce nouveau logotype au système graphique de la charte signalétique tout en conservant les grands principes graphiques du document de 1999 :

- Typologie des panneaux
- Alternance de bandes bleues et blanches
- Ordres et structuration des informations

Parallèlement à l'intégration du logotype, quatre années d'utilisation de la charte ont mis en évidence des besoins et des contraintes qui n'étaient pas apparus dans un premier temps.

Cette mise à jour de la charte signalétique prend en compte ces nouveaux éléments et décrit de façon synthétique l'ensemble des panneaux.

2 - Objectifs de la charte

Depuis quelques années, l'usage des voies d'eau a subi des évolutions profondes.

Les fonctions des canaux et leur utilisation ont évolué pour s'intégrer dans de nouvelles problématiques économiques (tourisme, transport spécialisé, ...).

La modernisation de la voie d'eau est en cours et doit faire évoluer cette infrastructure liée à de nouvelles pratiques, de nouveaux usages.

Une culture fluviale contemporaine apparaît. Liée principalement au transport elle évolue vers une utilisation multiple s'appuyant sur l'espace accueil et vers les nouveaux besoins de la société.

Espace de transit et de travail, les canaux deviennent espace de loisirs et de détente.

Il ne s'agit plus uniquement d'un "rail" pour bateau mais d'un lieu de vie qui doit porter les attributs informationnels d'un espace de vie.

En premier lieu, l'objectif de VNF est de répondre aux exigences qualitatives des usagers-clients de la voie d'eau en matière de service rendu.

Notre démarche, doit aussi favoriser le développement des initiatives locales en matière de promotion territoriale et donc offrir suffisamment de souplesse pour donner, à nos partenaires territoriaux, la possibilité d'organiser communication et promotion de leurs sites et activités.

La charte signalétique mise à jour, intègre les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins fonctionnels des usagers-clients de la voie d'eau en terme de navigation et de vie quotidienne.
- Informer les usagers sur les territoires traversés.
- Susciter une réflexion commune entre VNF et ses partenaires institutionnels sur l'information et le service aux usagers-clients de la voie d'eau et aux utilisateurs des berges.
- Ancrer la voie d'eau dans l'espace traversé et permettre l'identification du réseau national.

3 - Modalités d'utilisation

Pour chaque type de panneau, ce document décrit trois types d'éléments :

- La composition graphique
- Les principes d'implantation
- La structure constructive

Compte tenu des spécificités liées aux territoires, aux lieux d'implantation et aux besoins en communication, la charte signalétique présente une certaine souplesse dans la prise en compte de ses constituants.

Certains éléments décrits doivent être considérés comme intangibles. D'autres composants ne sont que des suggestions qui peuvent être adaptés au contexte local.

Composition graphique des panneaux

Éléments intangibles :

Pour chaque type de panneaux défini dans la charte, on devra respecter scrupuleusement l'ensemble des éléments de mise en page suivant:

- Gabarit général du panneau
- Typographie
- Taille des textes
- Interlettrage
- Couleur
- Position du logotype
- Proportion du panneau

Éléments pouvant être adaptés

D'une façon générale on cherchera à rester dans les formats proposés dans la charte.

Dans des cas extrêmes (canaux à grand gabarit) ou dans des secteurs particuliers la taille des panneaux pourra être adaptée.

Dans tout les cas, les panneaux devront être agrandis ou réduits homothétiquement aux dimensions de la charte.

La taille devra être définie en fonction du site d'implantation, de la distance de lecture par le public-cible, de la taille des éléments déjà implantés (notion d'intégration).

Implantation des panneaux

Compte tenu de l'extrême diversité des sites d'implantation, les schémas d'implantation qui figurent dans la charte ne sont qu'indicatif.

Plusieurs points doivent malgré tout être respectés :

- Réduire l'emprise au sol au maximum en favorisant les supports existants et en laissant libre les circulations des agents du service de la navigation et des autres usagers (piétons, cyclistes, ...).
- Les panneaux doivent être perpendiculaires au sens de lecture.
- L'implantation des panneaux doit prendre en compte la distance de lisibilité.

Structure constructive de panneaux

La charte propose des solutions volumétriques et techniques pour la fabrication des panneaux.

Ces solutions ne sont pas intangibles et peuvent être remplacées par des projets de mobiliers adaptés à des environnements spécifiques.

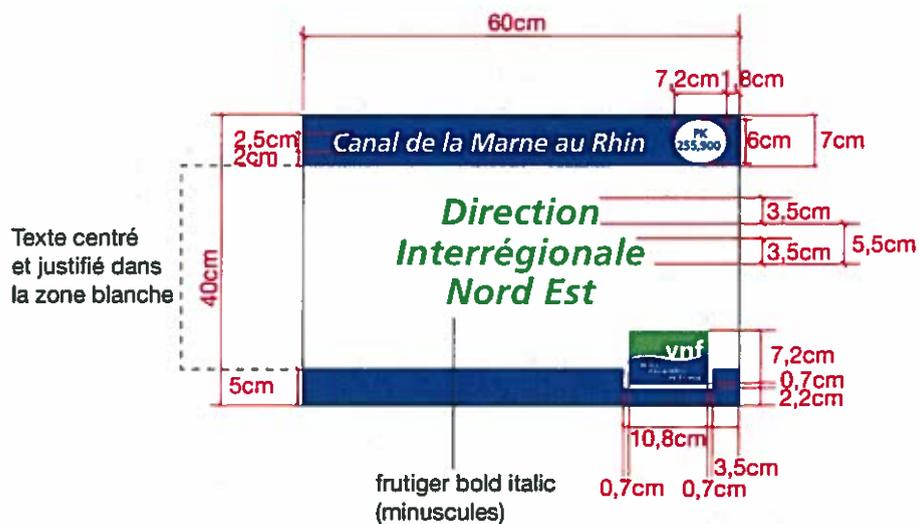
Dans ce cas, plusieurs points doivent être pris en compte :

- Le respect de l'identité des principaux partenaires ou des sites d'implantation :

Le projet devra être mené en bonne intelligence avec les partenaires locaux, tout en maintenant l'identité VNF.

- L'esprit de la ligne signalétique de VNF :
c'est de créer une "image" du réseau géré par l'établissement. Elle doit identifier les voies d'eau en donnant un repère visuel pour les différents utilisateurs du domaine.
- L'intégration dans le paysage naturel et construit existant :
Il est impératif de créer ou d'implanter des mobiliers dont les formes et les matériaux sont véritablement intégrés au contexte. La mise en place de mobiliers spécifiques ne doit pas procéder d'une démarche "gratuite".
- Les contraintes de maintenance et d'entretien du mobilier signalétique.
- La suppression des signalétiques obsolètes et inutiles.

4.a - Descriptif graphique
Panneau de position (60x40)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

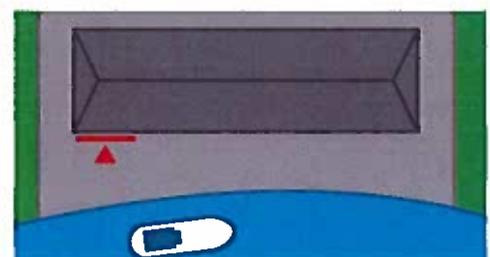
IMPLANTATION

Fixation : sur mur.

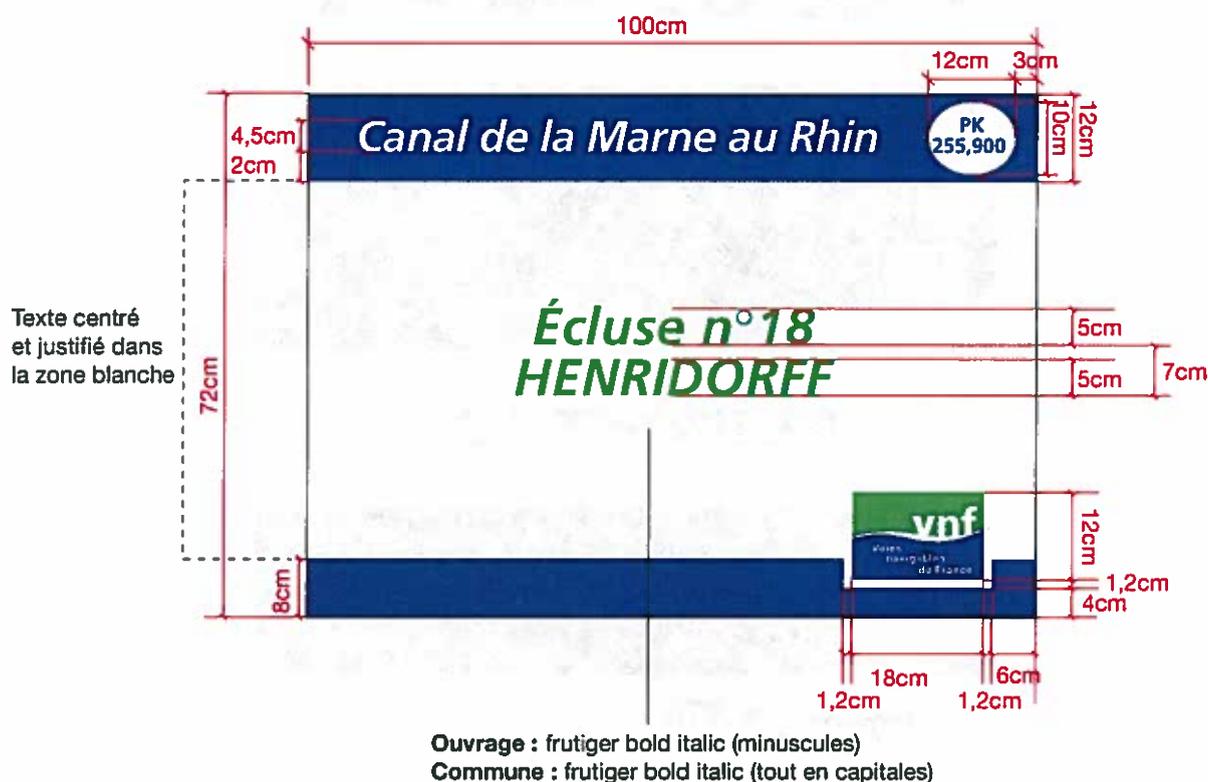
Position : à proximité de l'entrée du bâtiment.

Perpendiculaire au sens de circulation des piétons.

Type de lecture : piétonnière.



4.b - Descriptif graphique
Panneau de position (100x72)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : 286 U.

Vert : 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

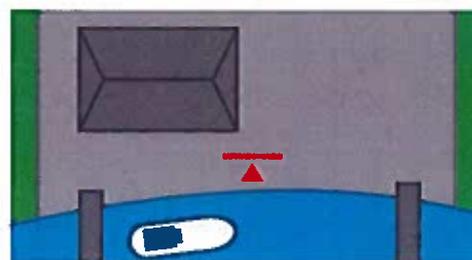
P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

Fixation : sur mât ou sur mur.

Position : parallèle à la voie d'eau, à égale distance des deux portes de l'écluse.

Type de lecture : piétonnière et depuis les embarcations.



4.c - Descriptif graphique Panneau d'information relais d'information service (120x170)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre

le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

Relais d'Information Service composé

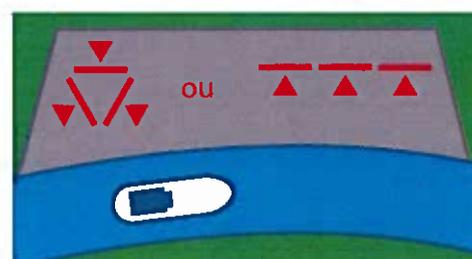
de 1 à 3 panneaux implantés sur les ports, écluses ou haltes nautiques.

Fixation : sur mât.

Position : parallèle et visible depuis la voie d'eau. Un dégagement devra être prévu devant chaque panneau.

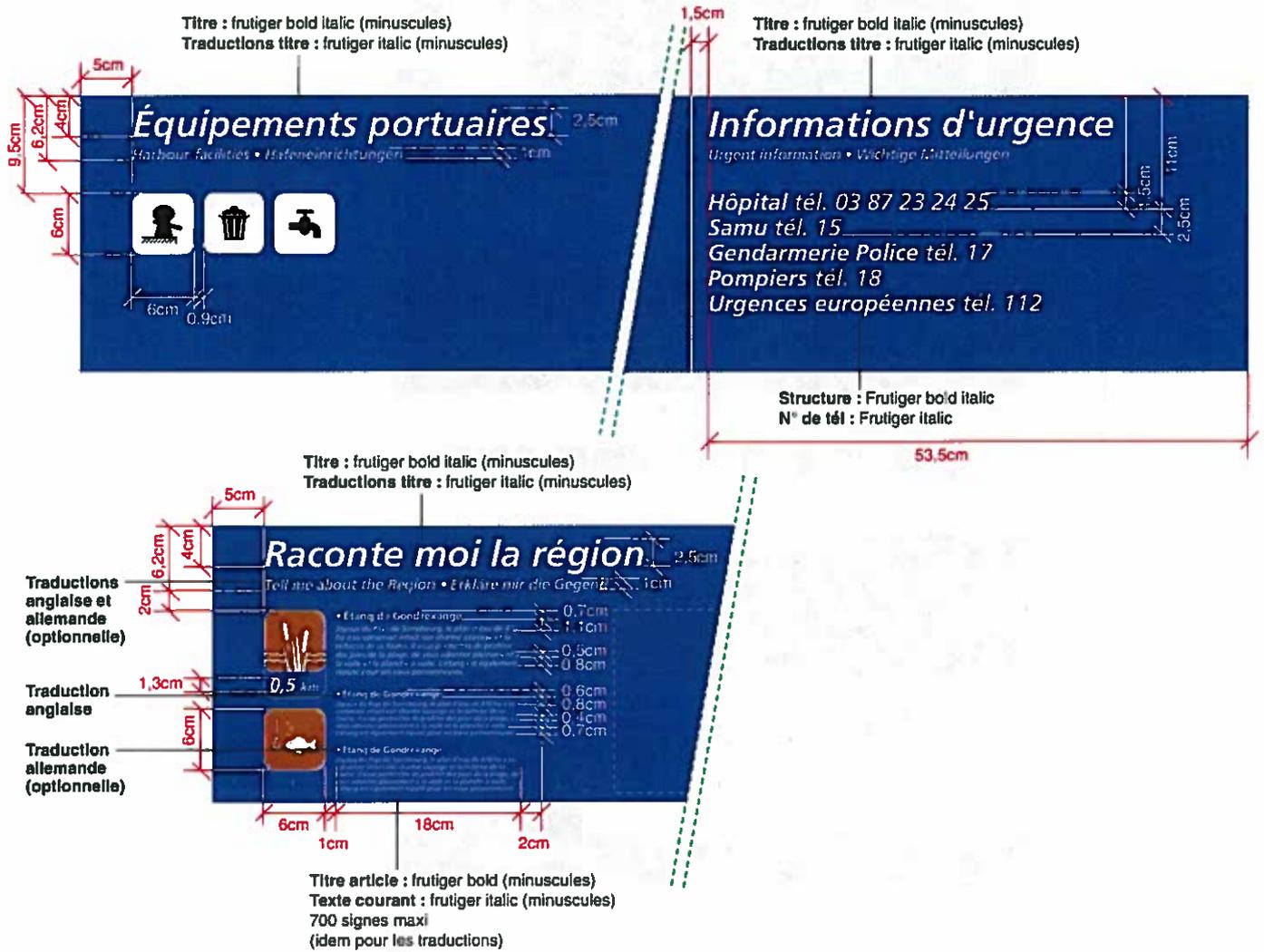
Les ensembles devront se situer à proximité des appontements et sur des passages fréquentés.

Type de lecture : piétonnière.



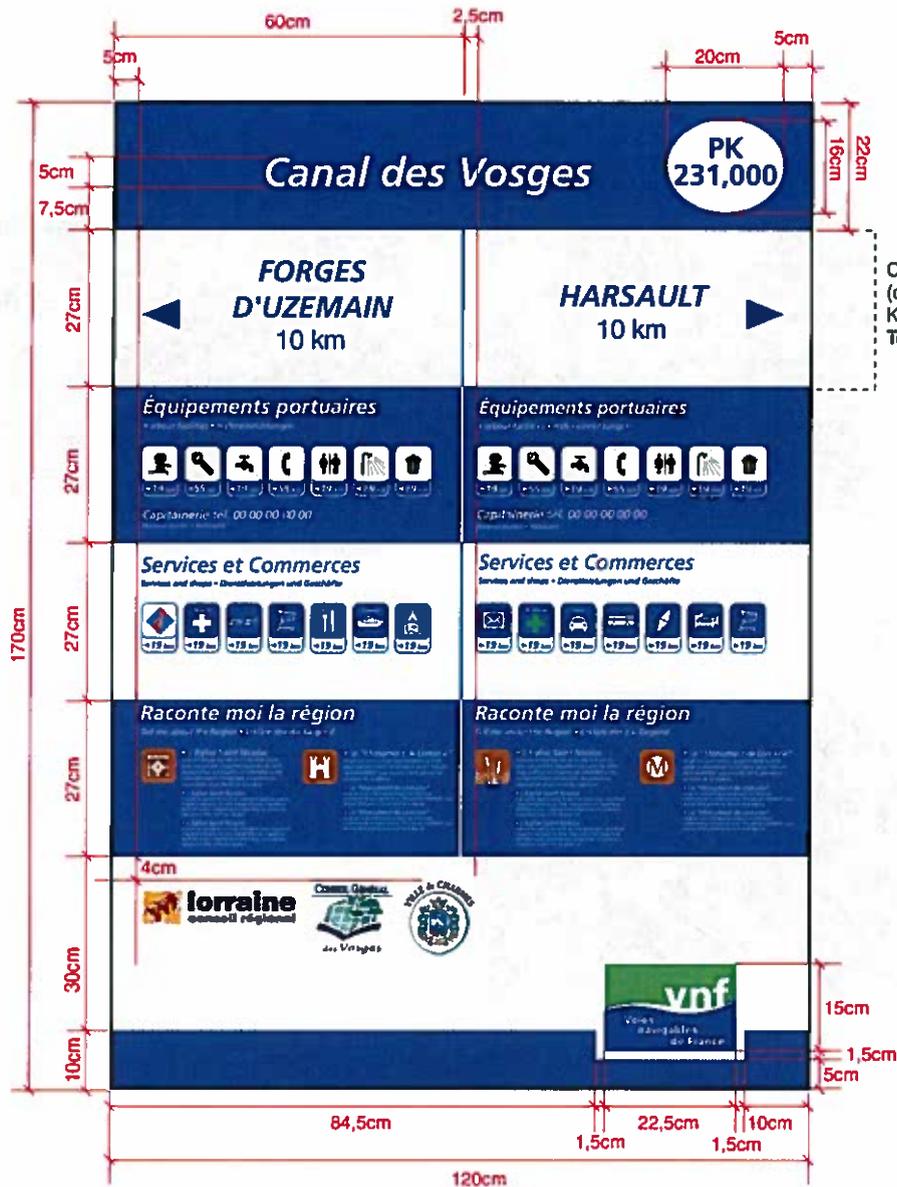
4.c - Descriptif graphique

Panneau d'information (relais d'information service - 120x170)



4.d - Descriptif graphique

Panneau d'information port amont/aval (120x170)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

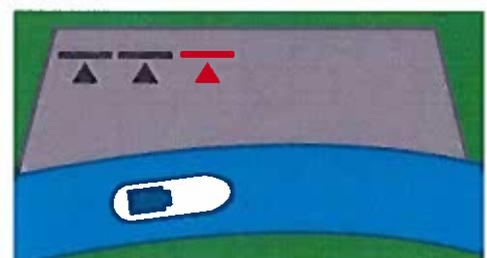
Panneau sur pied pouvant être utilisé seul ou intégré à un Relais d'Information Service.

Fixation : sur mât.

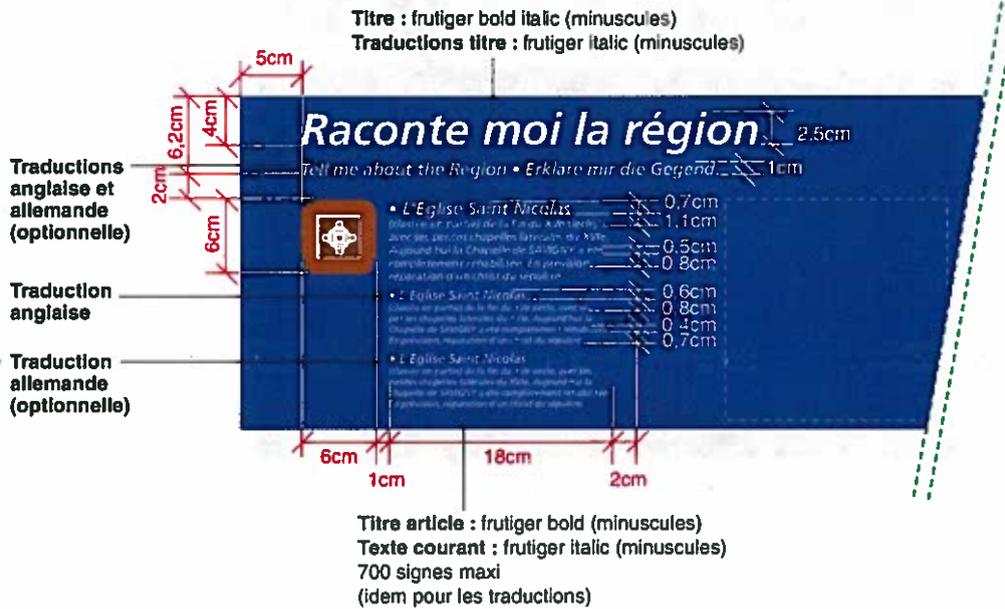
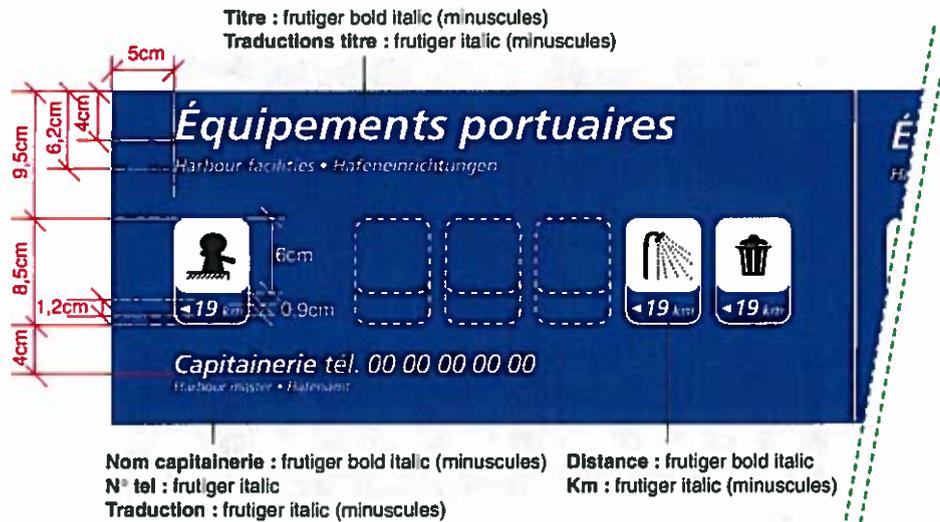
Position : parallèle et visible depuis la voie d'eau.

Un dégagement devra être prévu devant le panneau qui devra se situer à proximité des appontements et sur des passages fréquentés.

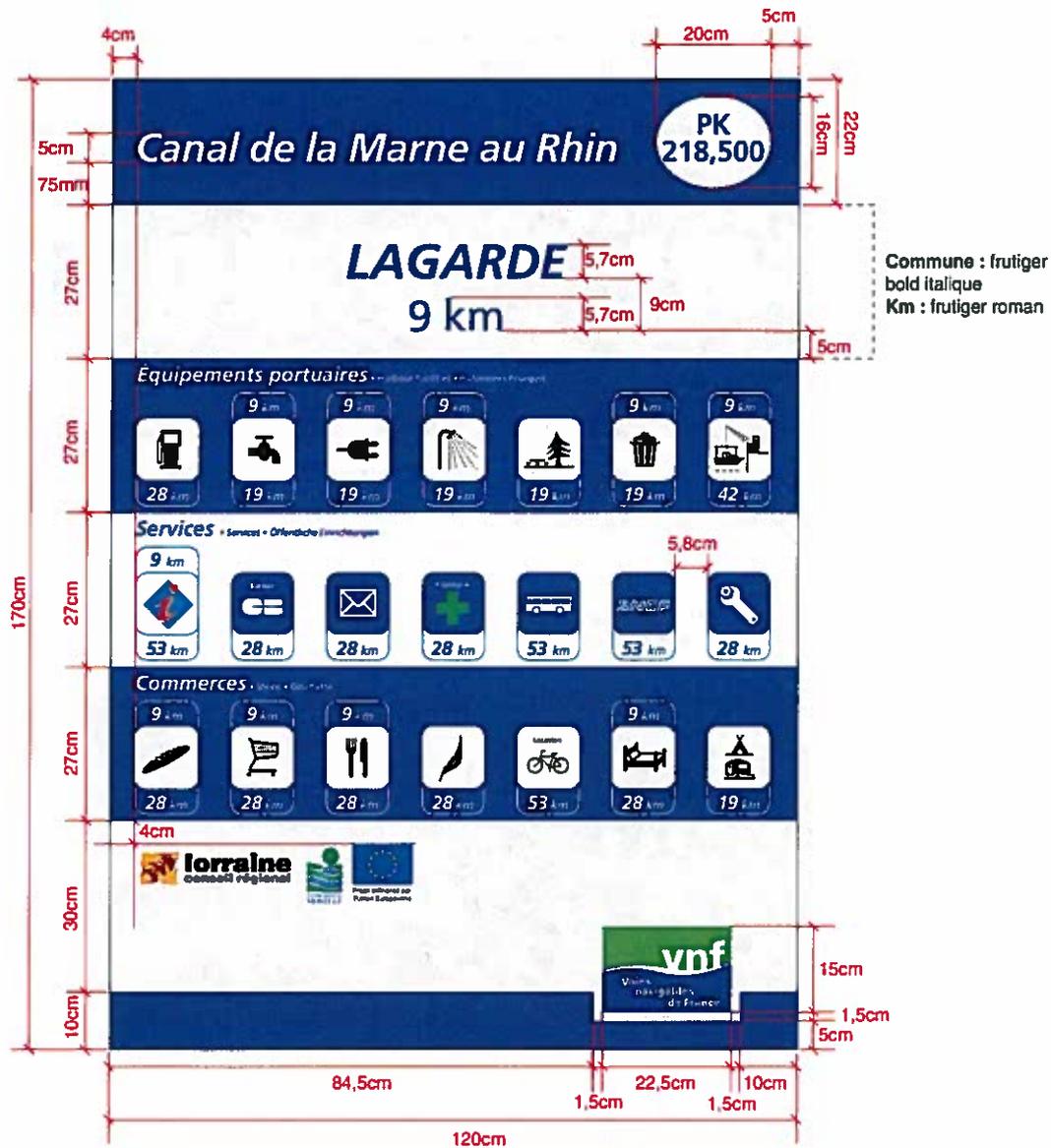
Type de lecture : piétonnière.



4.d - Descriptif graphique
Panneau d'information port amont/aval (120x170)



4.e - Descriptif graphique Panneau inter-haltes (120x170)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

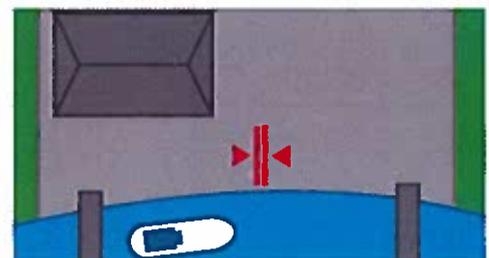
IMPLANTATION

Panneau double face sur pied.

Fixation : sur mât.

Position : perpendiculaire à la voie d'eau. Un dégagement devra être prévu devant le panneau afin de permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

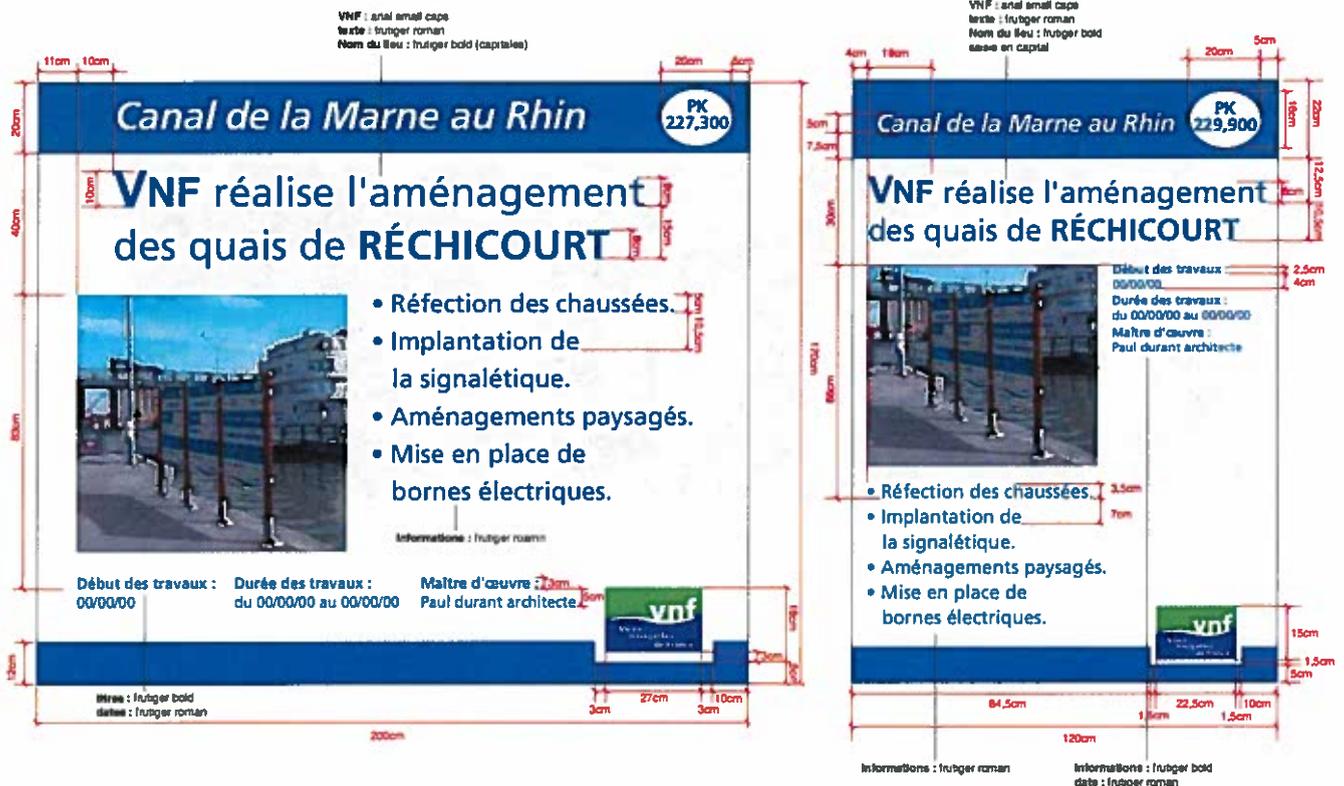
Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



4.e - Descriptif graphique
Détails panneau inter-haltes (120x170)



4.f - Descriptif graphique Panneau de chantier (200x170 et 120x170)



Pour les panneaux de 300x255,
appliquer une homothétie de 150 %

INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

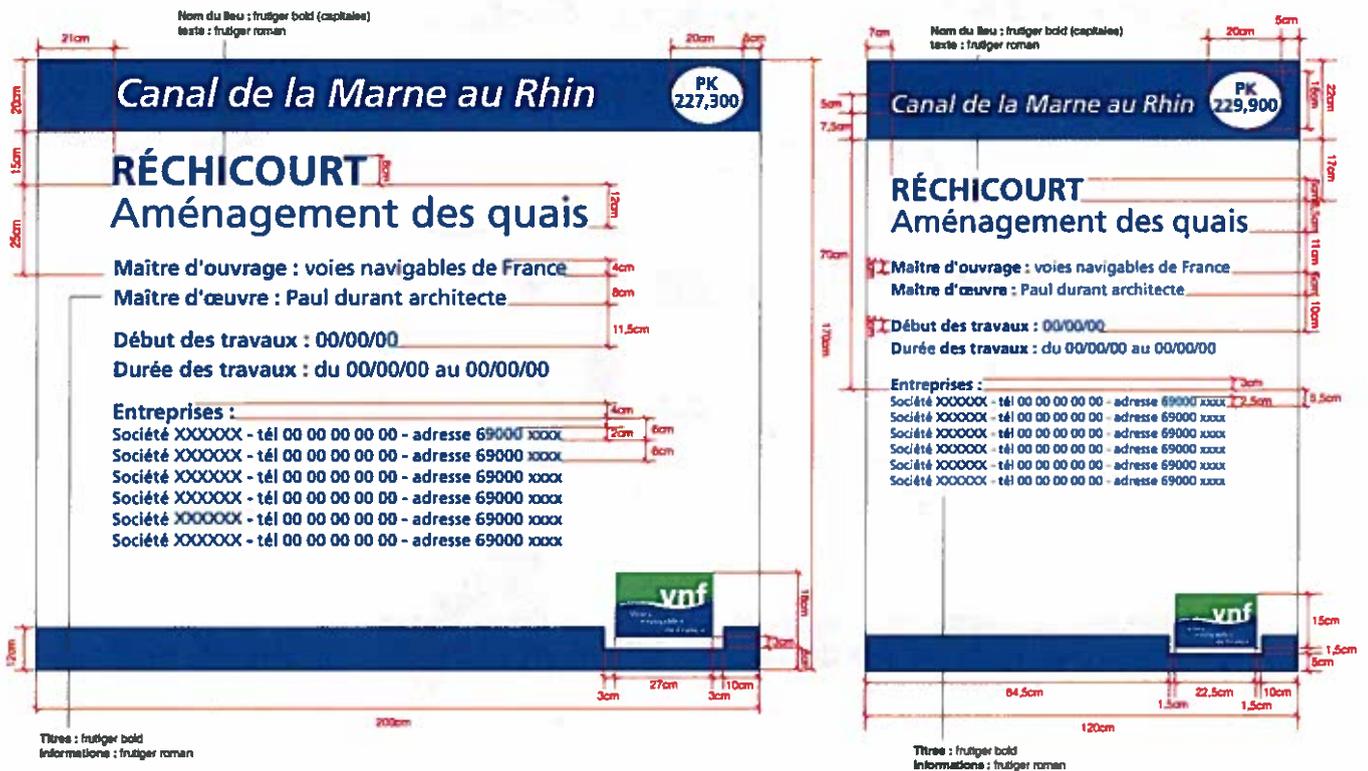
IMPLANTATION

Fixation : sur mât.

Position : perpendiculaire au sens de circulation des plaisanciers (pour les panneaux de grande taille) et des piétons (pour les panneaux de petite taille).

Type de lecture : piétonnière ou depuis une embarcation.

4.f - Descriptif graphique Panneau de chantier réglementaire (200x170 et 120x170)



**Pour les panneaux de 300x255,
appliquer une homothétie de 150 %**

INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

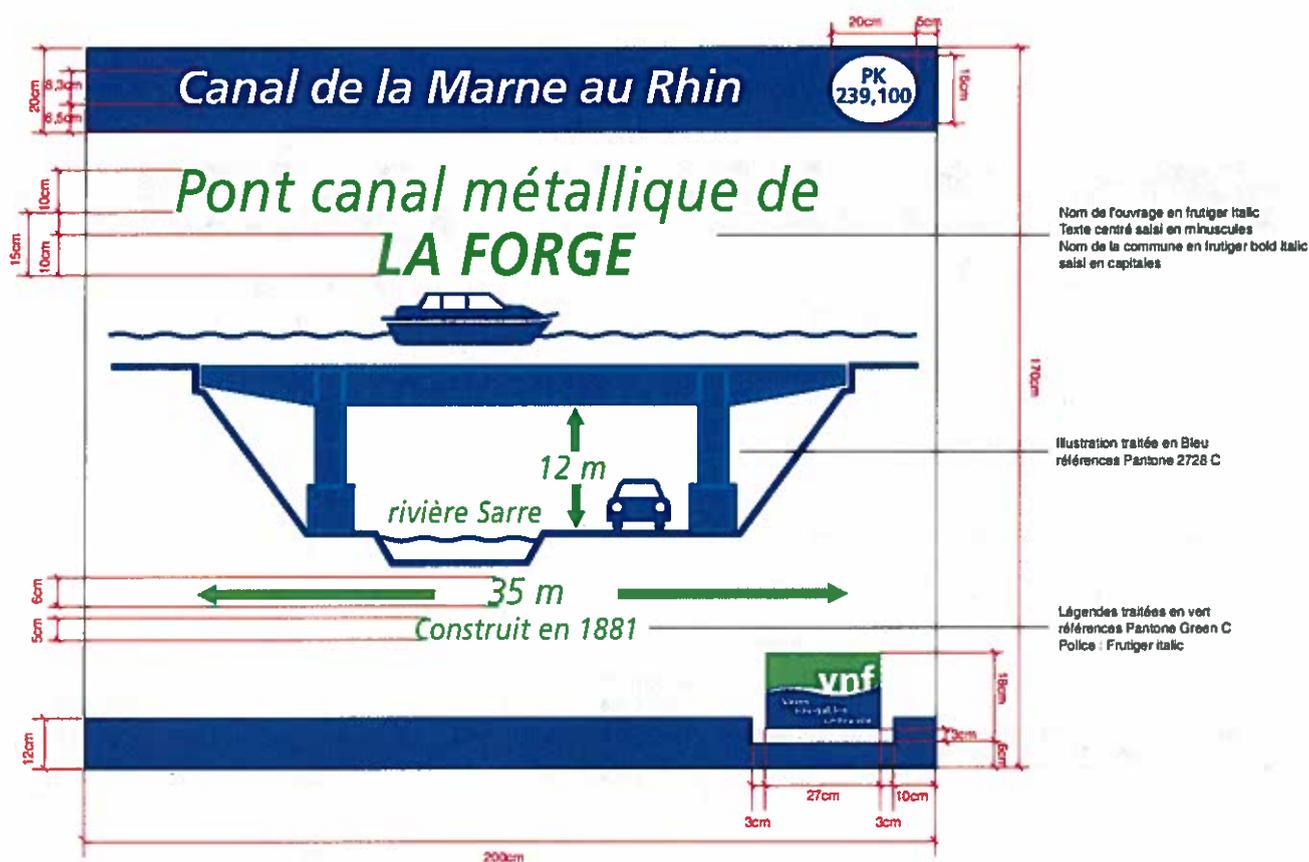
IMPLANTATION

Fixation : sur mât.

Position : perpendiculaire au sens de circulation des bateaux (pour les panneaux de grande taille) et des piétons (pour les panneaux de petite taille).

Type de lecture : piétonnière ou depuis une embarcation.

4.g - Descriptif graphique
Panneau d'animation (200x170 et 300x255)



Pour les panneaux de 300x255, appliquer une homothétie de 150 %

INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

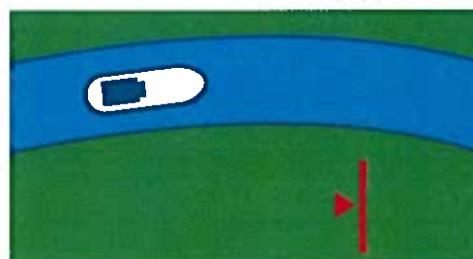
P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

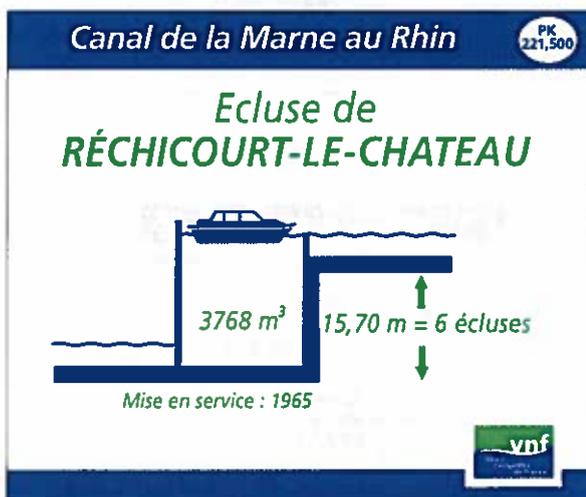
Fixation : sur mât.

Position : sur les berges, perpendiculaire au sens de circulation des bateaux. Les panneaux devront être installés à une distance comprise entre 100 et 200 mètres du site présenté. Un dégagement devra être prévu devant le panneau afin de permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



4.h - Descriptif graphique
Principe graphique d'illustration



Ces panneaux d'animation doivent permettre d'attirer l'attention des plaisanciers et des promeneurs sur berges sur des sites touristiques majeurs, visibles depuis la voie d'eau.

4.i - Descriptif graphique

Panneau de transition (entre deux secteurs VNF - 200x170 et 300x255)



Pour les panneaux de 300x255, appliquer une homothétie de 150 %



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

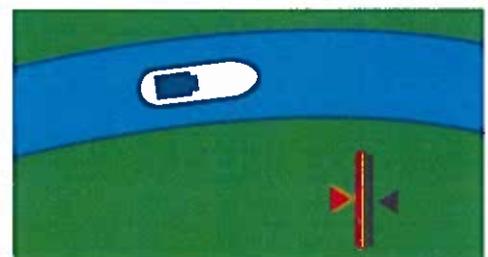
P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

Fixation : sur mât.

Position : sur les berges, perpendiculaire au sens de circulation des bateaux. Les panneaux devront être installés à la limite séparant les territoires des deux subdivisions. Un dégagement devra être prévu devant le panneau afin de permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



4.j - Descriptif graphique

Panneau de transition (entre deux territoires - 200x170 et 300x255)



Pour les panneaux de 300x255, appliquer une homothétie de 150 %



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

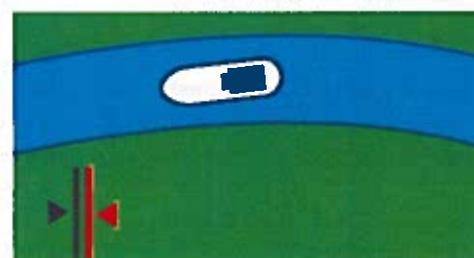
P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

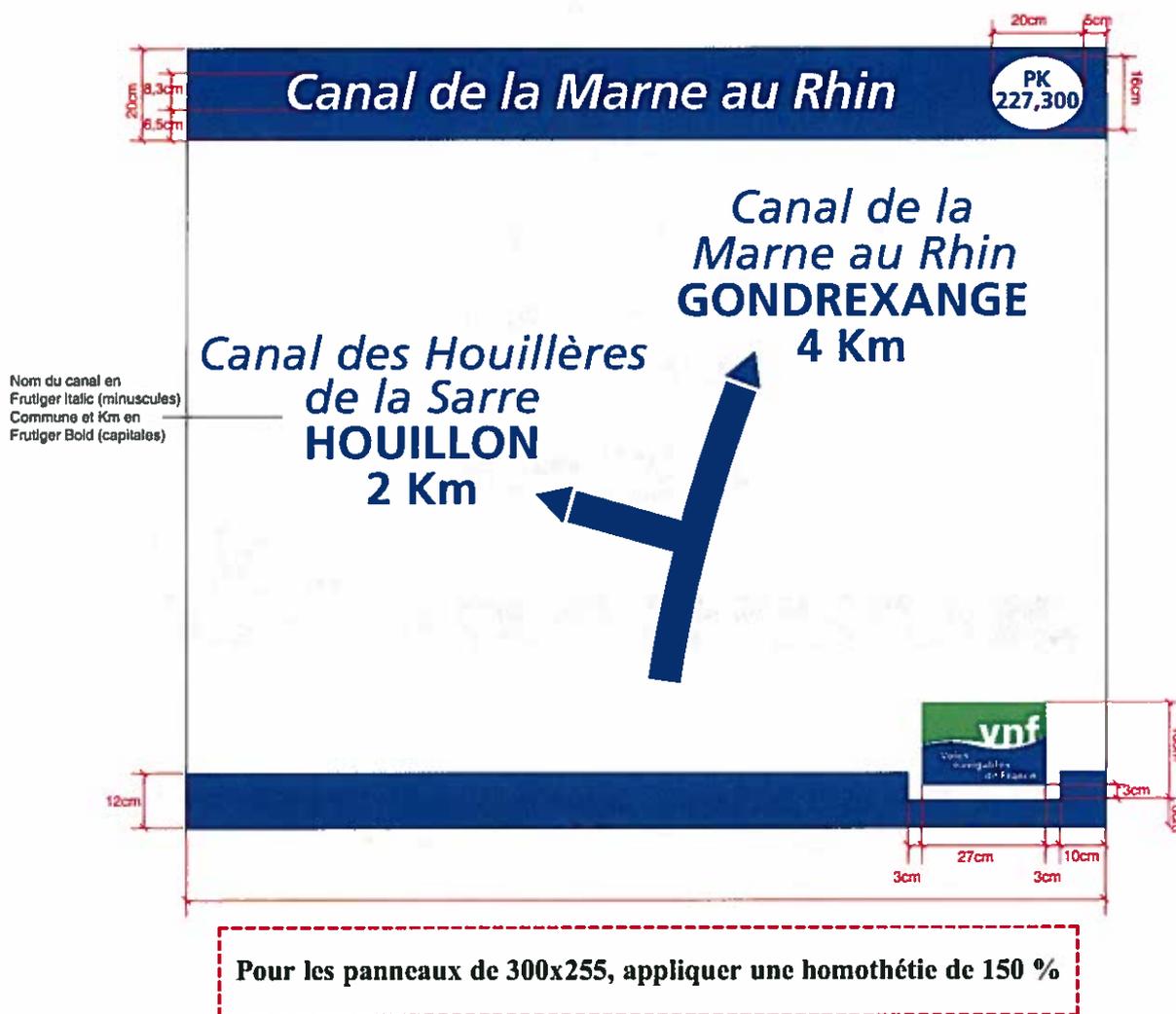
Fixation : sur mât.

Position : sur les berges, perpendiculaire au sens de circulation des bateaux. Les panneaux devront être installés à la limite séparant les territoires des deux régions ou départements. Un dégagement devra être prévu devant le panneau afin de permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



4.k - Descriptif graphique
Panneau d'embranchement (200x170 et 300x255)



INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

IMPLANTATION

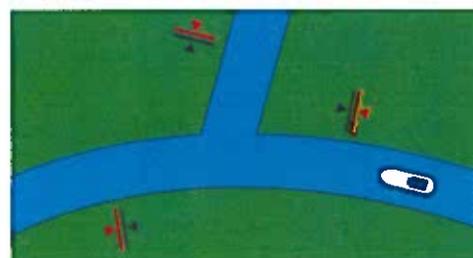
Ces panneaux seront toujours associés en recto-verso aux panneaux de distance (cf page 22).

Position : sur les berges, perpendiculaire au sens de circulation des bateaux.

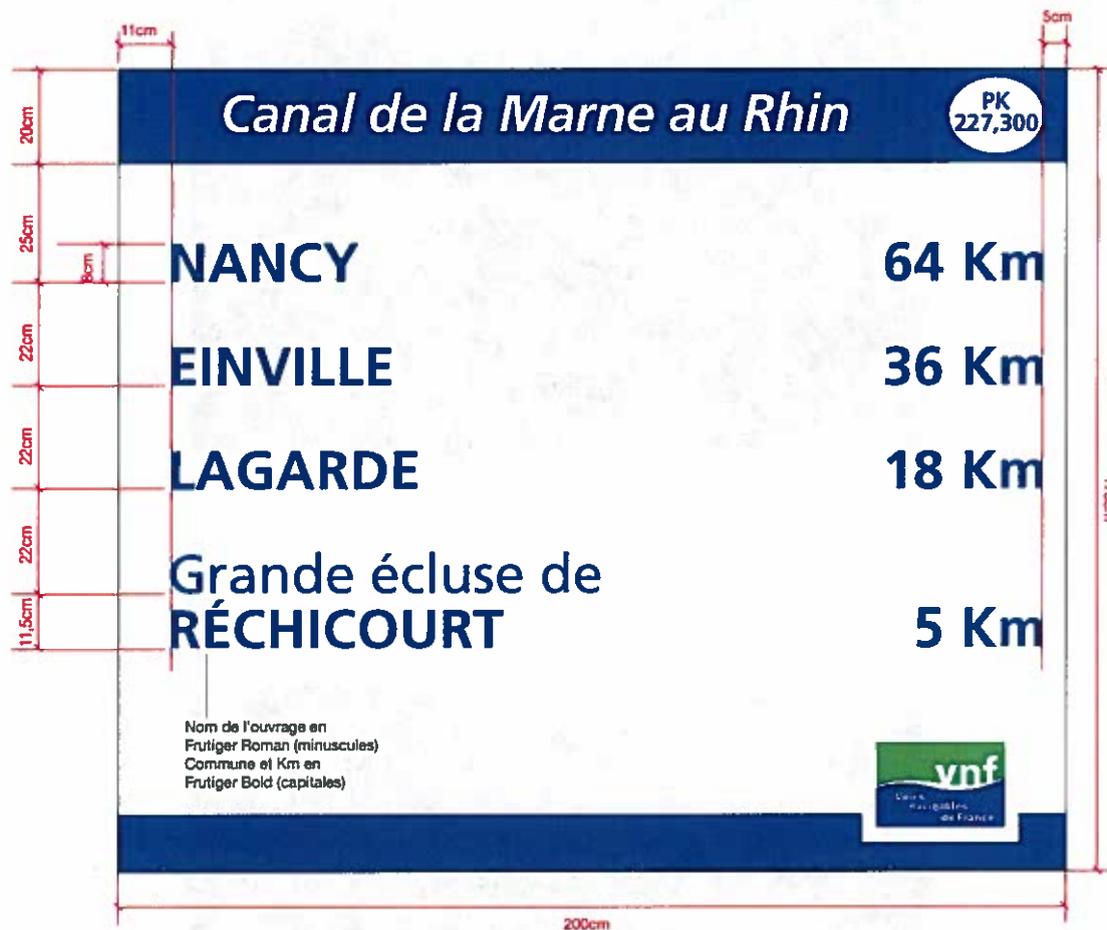
Les panneaux devront être installés avant le carrefour à une distance comprise entre 100 et 200 mètres.

Un dégagement devra être prévu devant le panneau afin de permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



4.1 - Descriptif graphique
Panneau de distance (200x170 et 300x255)



Pour les panneaux de 300x255, appliquer une homothétie de 150 %

INVARIANTS GRAPHIQUE

Références couleur :

Bleu : Pantone 286 U.

Vert : Pantone 368 U.

Références typographique :

Nom du canal : Frutiger bold italic.

Texte en minuscules centré entre le bord gauche du panneau et le PK.

P.K. : Frutiger Bold. Texte centré et justifié dans l'ovale.

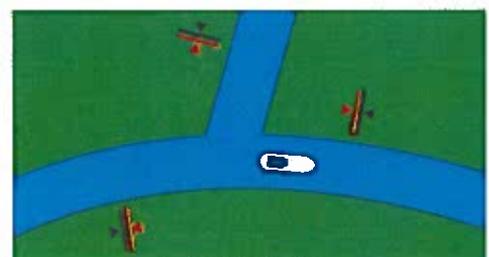
IMPLANTATION

Ces panneaux pourront être simple face ou installés au verso des panneaux d'embranchement (cf page 21).

Fixation : sur mât

Position : sur les berges, perpendiculaire au sens de circulation des bateaux. Un dégagement devra être prévu devant le panneau pour permettre un repérage à distance du panneau par les plaisanciers.

Type de lecture : depuis une embarcation en mouvement.



5.a - Structure des panneaux
Proposition de mobiliers



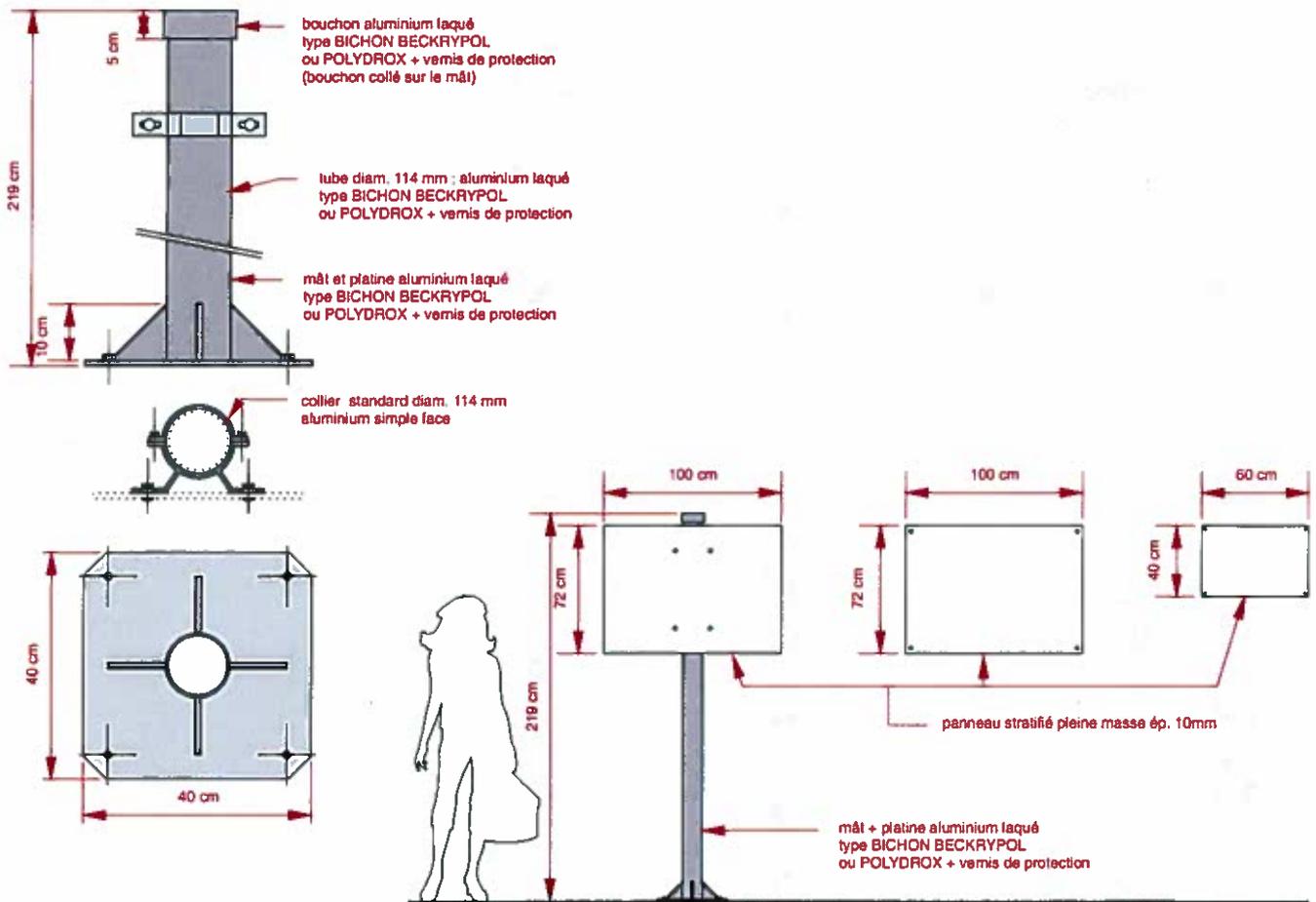
Structure de mobilier en site urbain



Structure de mobilier en site paysager

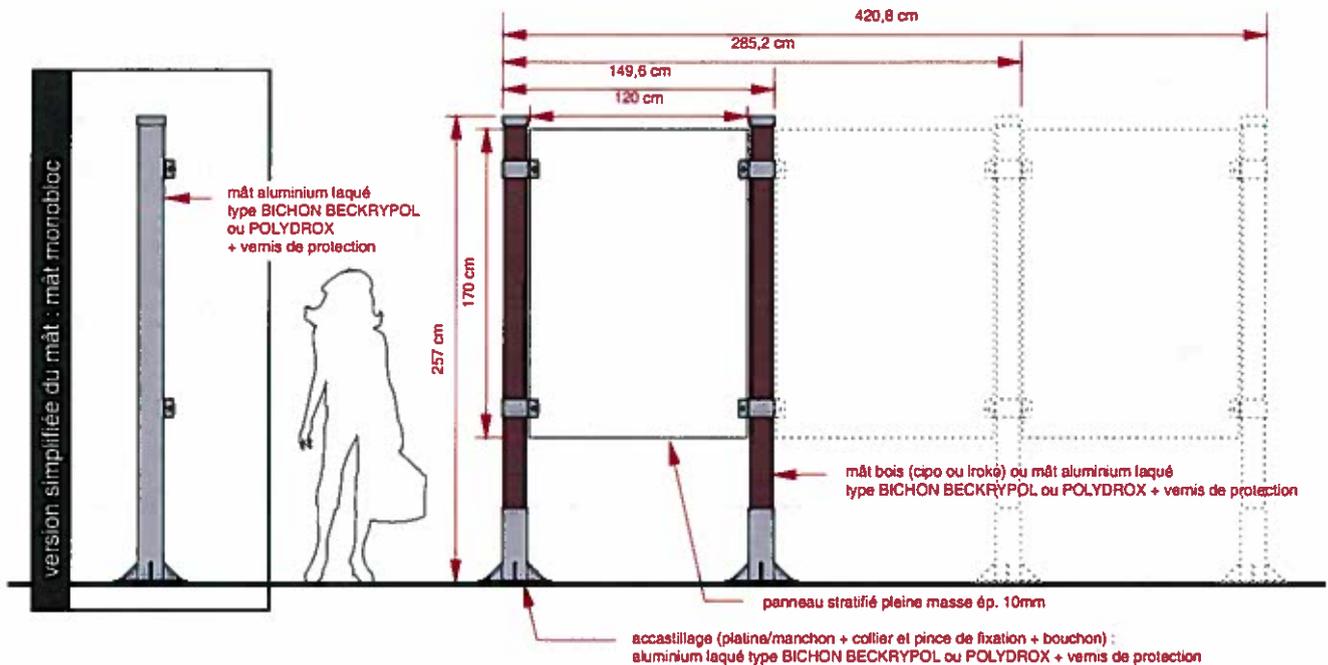
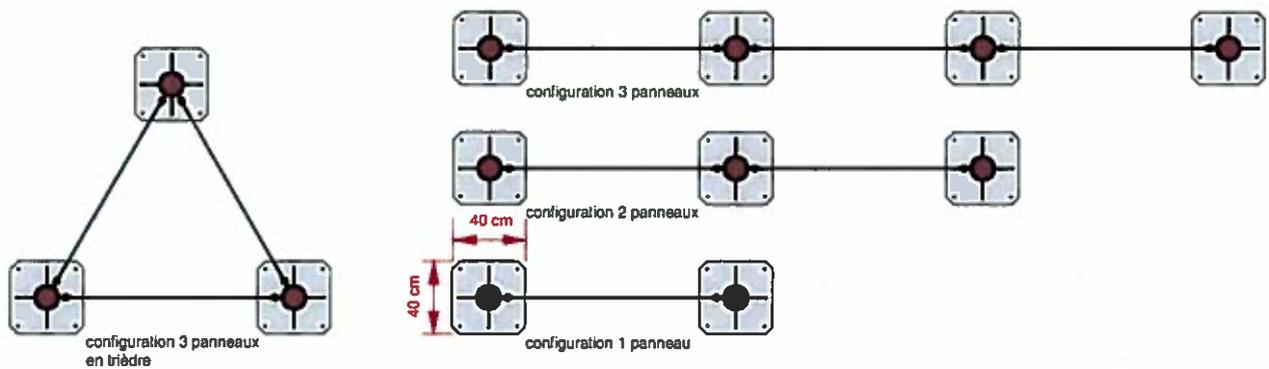
5.b - Structure des panneaux Panneau type 1 (60x40) et 2 (100x72)

- **a. Panneau de position (bâtiments VNF)** 60x40 **p.8**
- **b. Panneau de position (écluses)** 100x72 **p.9**



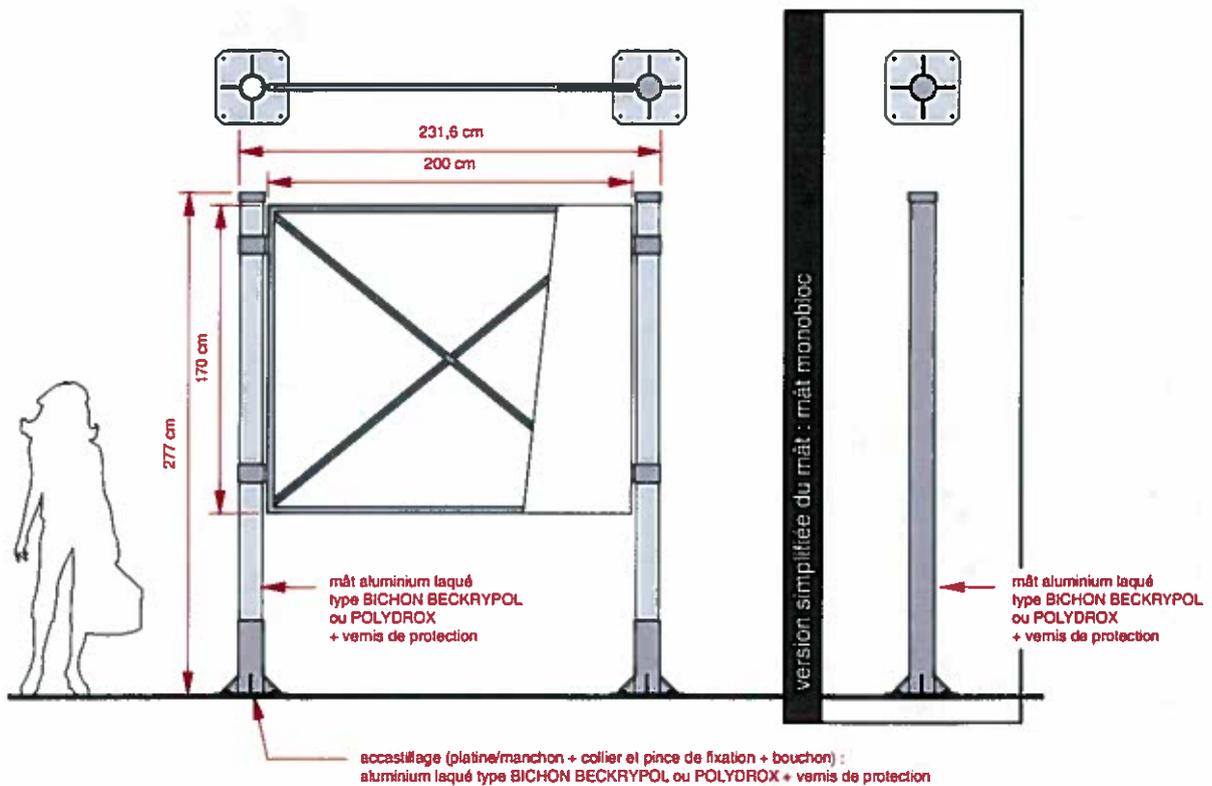
5.c - Structure des panneaux Panneau type 3 (120x170)

- **c. Panneau d'information (Relais d'information service) 120x170** p.10 - p.11
- **d. Panneau d'information (Port amont / aval) 120x170** p.12 - p.13
- **e. Panneau inter-haltes 120x170** p.14 - p.15



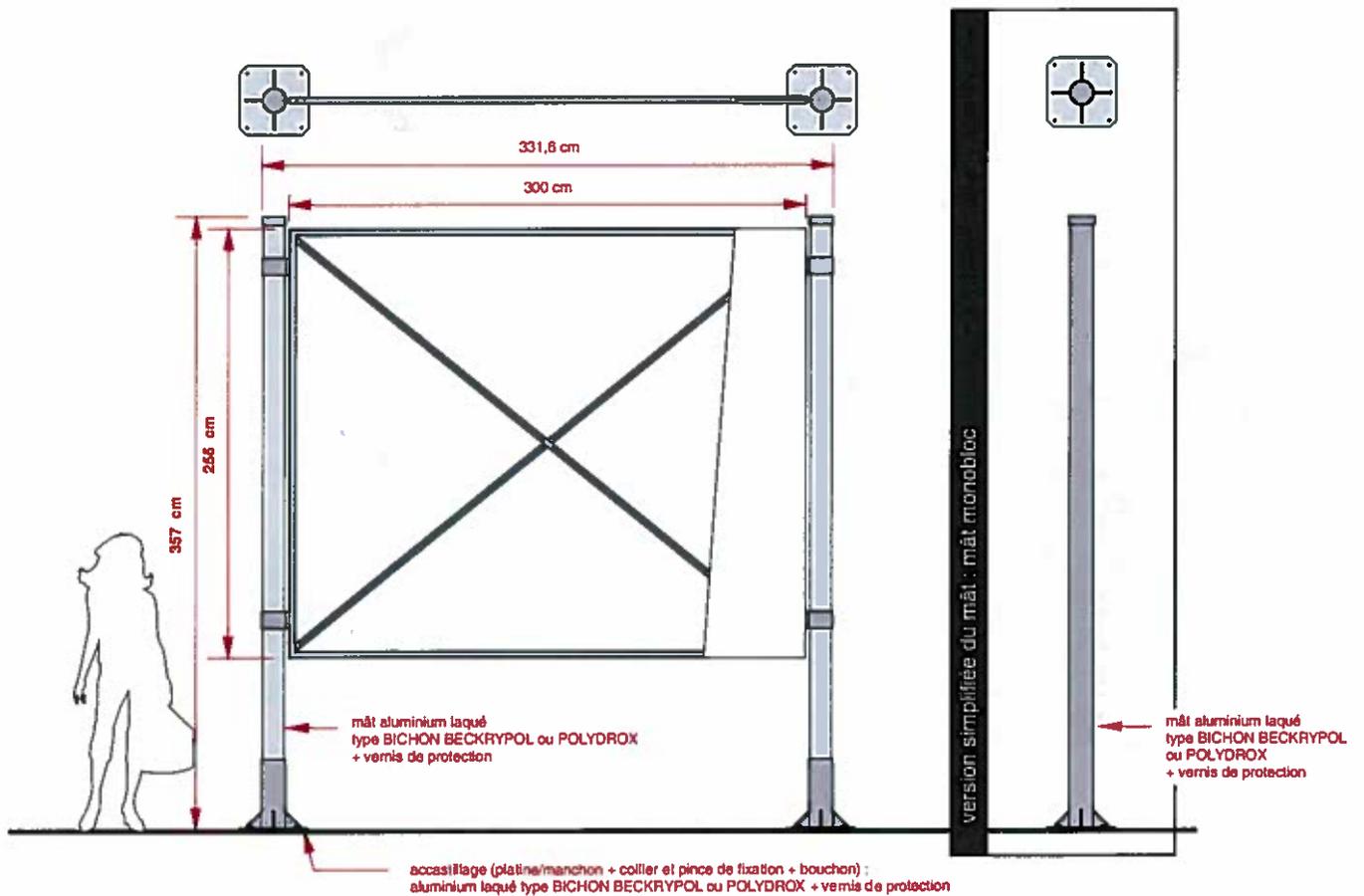
5.e - Structure des panneaux
Panneau type 4 (200x170)

f. Panneau de chantier	200x170	p.16 - p.17
i. Panneau de transition (entre deux secteurs VNF)	200x170	p.20
j. Panneau de transition (entre deux territoires)	200x170	p.21
k. Panneau d'embranchement	200x170	p.22
l. Panneau de distance	200x170	p.23



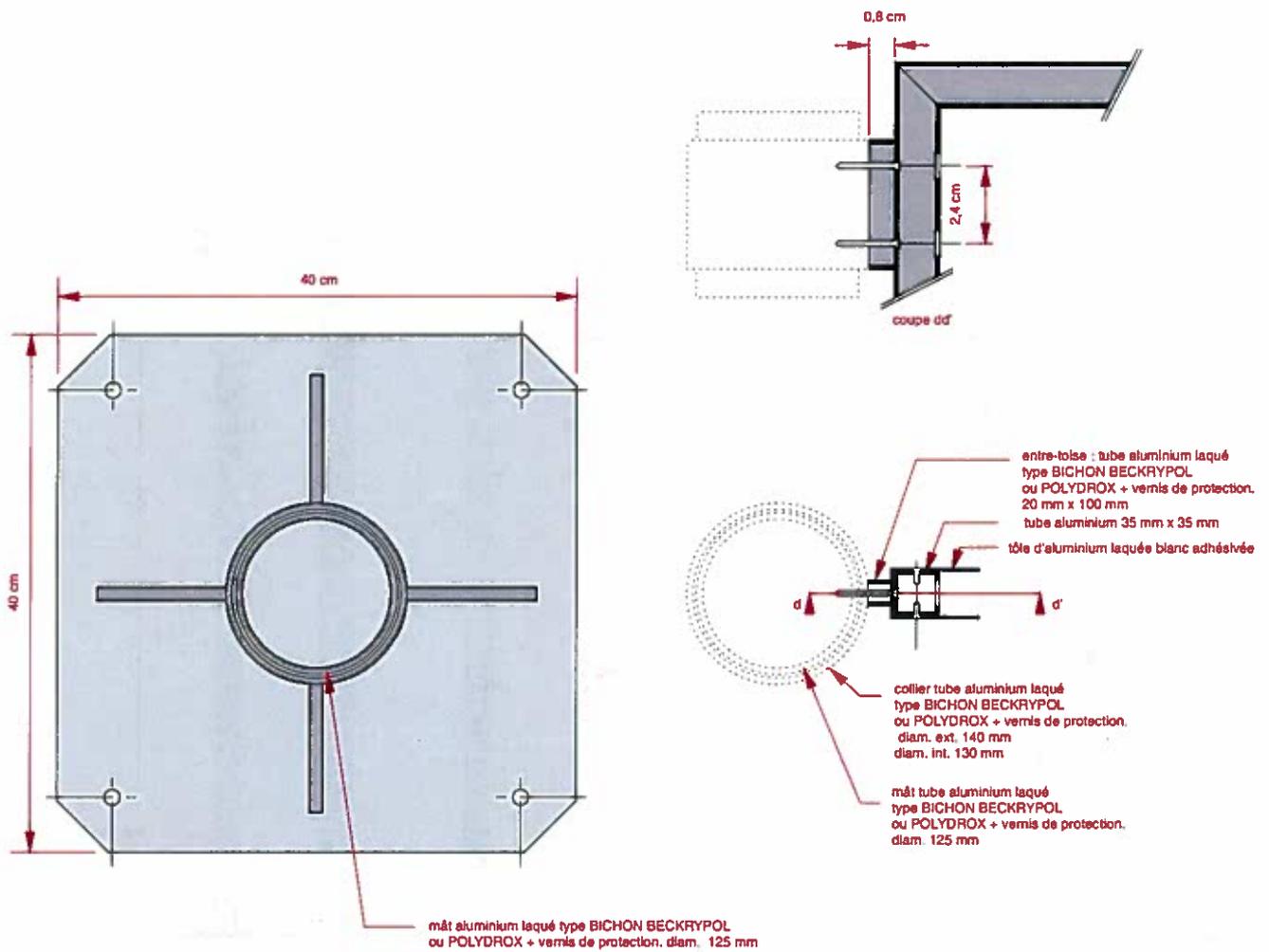
5.f - Structure des panneaux
Panneau type 5 (300x255)

f. Panneau de chantier	300x255	p.16 - p.17
i. Panneau de transition (entre deux secteurs VNF)	300x255	p.20
j. Panneau de transition (entre deux territoires)	300x255	p.21
k. Panneau d'embranchement	300x255	p.22
l. Panneau de distance	300x255	p.23



5.g - Structure des panneaux

Principe de fixation des panneaux type 4 (200x170) et 5 (300x255)



6.a - Pictogrammes
Équipements portuaire



bollard



gaz



carburant



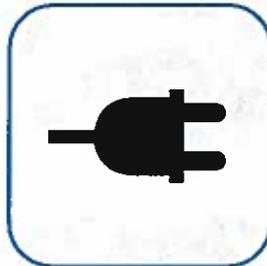
atelier de réparation



poubelles



aire de pique nique



électricité



cabine téléphonique



sanitaires



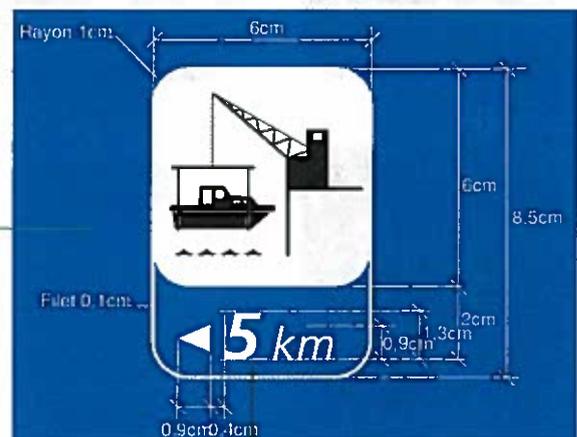
douche



eau potable



rampe de mise à l'eau



typographie :
frutiger bold italic pour les chiffres
frutiger italic en minuscule
pour l'abréviation km

6.b - Pictogrammes
Services



Pharmacie

pharmacie



Médecin

médecin



Dentiste

dentiste

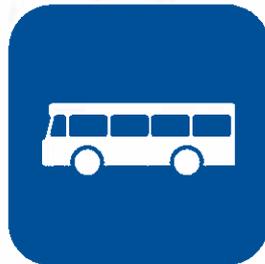


syndicat d'initiative



Taxis

taxis



autocar - autobus



gare sncf



Banque

banque



Banque

banque
+
distributeur
de billets



Distributeur

distributeur
de billets



bureau de poste

**6.c - Pictogrammes
Commerces**



boulangerie



alimentation



café-bar



restaurant



tabac



point presse



hôtel



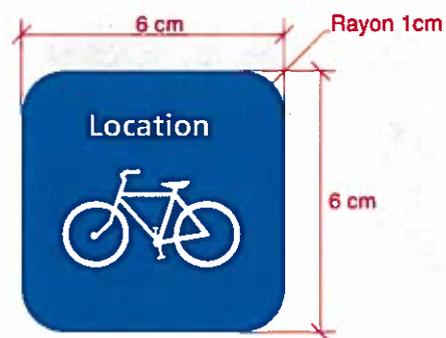
camping



location bateau



location voiture



location vélo

6.d - Pictogrammes
Tourisme



circuit
vélo-route



circuit
vélo-VTT



randonnée pédestre



parcours de santé



point de vue



Personnalité



monument
historique



architecture
typique



musées



musées nationaux



site classé



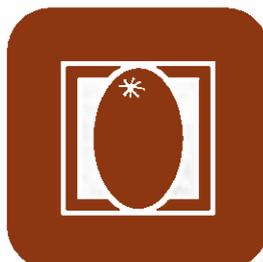
circuit
touristique



site aquatique



réserve naturelle



parc naturel
régional



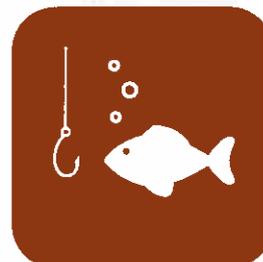
parc naturel
national



faune locale



flore locale



pêche

**VOIES
NAVIGABLES
DE FRANCE**

**175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
CS 30820
62408 BÉTHUNE CEDEX**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
pôle développement du territoire

N° 2019.04.11

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons de Bologne, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chaumont-1, Chaumont-2, Langres, Nogent, Poissons, Saint-Dizier-1, Saint-Dizier-3, Villegusien-le-Lac et Wassy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2019, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **590 440 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAL 2019	221 267 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	221 267 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	23 597 €
RESTE DISPONIBLE	197 670 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
La-Genevroye	Rénovation de la toiture et du clocher de l'église	36 508 €	36 508 €	50%	18 254 €	Équipements communaux	204142//74
La-Genevroye	Rénovation du mur du cimetière	10 687 €	10 687 €	50%	5 343 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					23 597 €		

ENVELOPPE FAL 2019	156 511 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	156 511 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	15 514 €
RESTE DISPONIBLE	140 997 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Avrecourt	Réfection du parking de la salle des fêtes	8 743 €	8 743 €	25%	2 185 €	Équipements communaux	204142//74
Damremont	Réfection du mur du cimetière	9 990 €	9 990 €	25%	2 497 €	Équipements communaux	204142//74
Lavernoy	Aménagement de sécurité dans la traversée de la commune - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	36 219 €	36 219 €	10%	3 621 €	Équipements communaux	204142//74
Marcilly-En-Bassigny	Réfection du toit du logement communal	6 440 €	6 440 €	25%	1 610 €	Équipements communaux	204142//74
Marcilly-En-Bassigny	Remise en état du surpresseur	4 140 €	4 140 €	25%	1 035 €	AEP & assainissement	204142//61

CANTON DE BOURBONNE-LES-BAINS

Serqueux	Réfection de la toiture du chœur, rattrapage des voûtes et réfection des badigeons intérieurs de l'église Saint- Blaise inscrite - 2ème tranche et solde	38 928 €	18 264 €	25%	4 566 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					15 514 €		

ENVELOPPE FAL 2019	202 488 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	202 488 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	202 156 €
RESTE DISPONIBLE	332 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Anrosey	Remplacement des bordures et des trottoirs défectueux	2 578 €	2 578 €	50%	1 289 €	Équipements communaux	204142//74
Anrosey	Restauration du logement communal	13 898 €	13 898 €	30%	4 169 €	Équipements communaux	204142//74
Belmont	Restauration de la chapelle de la Roche non classée	11 090 €	11 090 €	30%	3 327 €	Équipements communaux	204142//74
Belmont	Remplacement de la chaudière de la mairie	7 391 €	7 391 €	30%	2 217 €	Équipements communaux	204142//74
Bize	Remplacement et déplacement de 4 compteurs d'eau	3 390 €	3 390 €	50%	1 695 €	AEP & assainissement	204142//61
Champigny-Sous-Varennnes	Installation d'un système de vidéosurveillance et d'alarmes dans les locaux communaux	5 300 €	5 300 €	30%	1 590 €	Équipements communaux	204142//74
Champigny-Sous-Varennnes	Empierrement du chemin d'accès au forage	2 510 €	2 510 €	50%	1 255 €	Équipements communaux	204142//74
Champigny-Sous-Varennnes	Installation de regards de visite sur le réseau d'eau pluvial	2 550 €	2 550 €	50%	1 275 €	AEP & assainissement	204142//61

CANTON DE CHALINDREY

Chaudenay	Création d'un WC et réfection du sol affaissé dans un bâtiment communal	21 515 €	21 515 €	30%	6 454 €	Équipements communaux	204142//74
Chezeaux	Déplacement de 2 compteurs d'eau rue de Soyers	2 750 €	2 750 €	50%	1 375 €	AEP & assainissement	204142//61
Chezeaux	Ravalement de la façade de la mairie	5 654 €	5 654 €	30%	1 696 €	Équipements communaux	204142//74
Chezeaux	Mise en accessibilité de l'entrée et du hall de l'église	4 753 €	4 753 €	30%	1 425 €	Équipements communaux	204142//74
Chezeaux	Création d'une aire bétonnée pour chapiteau avec ancrage de sécurisation et balisage	3 293 €	3 293 €	30%	987 €	Équipements communaux	204142//74
Coiffy-Le-Bas	Mise aux normes acoustiques et rénovation de la façade de la salle de convivialité	18 153 €	18 153 €	30%	5 445 €	Équipements communaux	204142//74
Culmont	Isolation du plafond de la mairie	6 583 €	6 583 €	30%	1 974 €	Équipements communaux	204142//74
Culmont	Mise en accessibilité du cimetière	22 059 €	22 059 €	30%	6 617 €	Équipements communaux	204142//74
Culmont	Réfection de la place du cimetière	16 365 €	16 365 €	30%	4 909 €	Équipements communaux	204142//74
Grandchamp	Réfection de la cuisine et des sanitaires de la salle des fêtes	11 765 €	11 765 €	30%	3 529 €	Équipements communaux	204142//74
Grenant	Réfection du mur de l'église	4 195 €	4 195 €	30%	1 258 €	Équipements communaux	204142//74
Haute-Amance	Réfection de voirie chemin de Saint-Didier à Hortes	28 482 €	28 482 €	20%	5 696 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE CHALINDREY

Haute-Amance	Restauration de la fontaine située place Virey à Hortes	9 730 €	9 730 €	30%	2 919 €	Équipements communaux	204142//74
Haute-Amance	Remise en état de l'arche du porche d'entrée de l'église non classée de Montlandon	8 028 €	8 028 €	30%	2 408 €	Équipements communaux	204142//74
Haute-Amance	Réfection de la plomberie des sanitaires et du chauffage du local communal de Hortes	16 997 €	16 997 €	30%	5 099 €	Équipements communaux	204142//74
Haute-Amance	Réfection de voirie chemin de Torcenay	41 275 €	41 275 €	20%	8 255 €	Équipements communaux	204142//74
Heuilley-Le-Grand	Confortation de l'église Saint-Rémy	15 305 €	15 305 €	30%	4 591 €	Équipements communaux	204142//74
Laferté-Sur-Amance	Réfection de chemins communaux	5 699 €	5 699 €	30%	1 709 €	Équipements communaux	204142//74
Maizières-Sur-Amance	Création d'un parking Grande Rue	2 625 €	2 625 €	50%	1 312 €	Équipements communaux	204142//74
Maizières-Sur-Amance	Restructuration du cimetière - 1e phase de travaux	24 981 €	24 981 €	30%	7 494 €	Équipements communaux	204142//74
Maizières-Sur-Amance	Création de 2 aqueducs sur le chemin forestier du bois de la Boulaie	2 900 €	2 900 €	50%	1 450 €	Équipements communaux	204142//74
Noidant-Châtenoy	Mise en accessibilité et sécurisation du bâtiment mairie (1ère phase de travaux)	9 540 €	9 540 €	30%	2 862 €	Équipements communaux	204142//74
Palaiseul	Mise en accessibilité de l'église, du cimetière et de la mairie	13 362 €	11 646 €	30%	3 493 €	Équipements communaux	204142//74
Pierremont-Sur-Amance	Mise aux normes d'accessibilité des entrées de la mairie et de l'église non classée de Montesson	3 971 €	3 971 €	30%	1 191 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE CHALINDREY

Pisseloup	Réfection de voirie chemin de la Vierge - 2ème tranche de travaux	2 478 €	2 478 €	50%	1 239 €	Équipements communaux	204142//74
Pisseloup	Réfection de voirie chemin de Vaux-la-Douce	15 056 €	15 056 €	30%	4 516 €	Équipements communaux	204142//74
Poinson-Lès-Fayl	Réfection d'une partie du mur du cimetière	11 962 €	11 962 €	30%	3 588 €	Équipements communaux	204142//74
Pressigny	Mise aux normes d'accessibilité du bâtiment mairie-école - 1ère tranche de travaux	20 621 €	20 621 €	30%	6 186 €	Équipements communaux	204142//74
Pressigny	Rénovation du préau et de la montée d'escalier de la mairie	22 475 €	22 475 €	30%	6 742 €	Équipements communaux	204142//74
Pressigny	Reprise de l'abat-sons, des jointements des contreforts, des fissures de la chapelle - 2ème tranche de travaux	15 007 €	15 007 €	30%	4 502 €	Équipements communaux	204142//74
Pressigny	Remplacement des volets de l'ancien presbytère	4 473 €	4 473 €	30%	1 341 €	Équipements communaux	204142//74
Rivières-Le-Bois	Déplacement de 2 compteurs d'eau	3 020 €	3 020 €	50%	1 510 €	AEP & assainissement	204142//61
Saint-Broingt-Le-Bois	Réfection du lavoir, de la fontaine et du guévoir	37 028 €	37 028 €	30%	11 108 €	Équipements communaux	204142//74
Saint-Vallier-Sur-Marne	Remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes	3 090 €	3 090 €	30%	927 €	Équipements communaux	204142//74
Saulles	Aménagement de la place de la mairie	51 767 €	51 767 €	20%	10 353 €	Équipements communaux	204142//74
Saulles	Remplacement de la porte secondaire de l'église non classée	2 645 €	2 645 €	50%	1 322 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE CHALINDREY

Saulles	Réfection de l'armoire électrique de la station de pompage	2 919 €	2 919 €	50%	1 459 €	AEP & assainissement	204142//61
Savigny	Installation d'un compteur et remplacement du circulateur du château d'eau	2 242 €	2 242 €	50%	1 121 €	AEP & assainissement	204142//61
Soyers	Installation de volets roulants dans le logement communal	2 900 €	2 900 €	50%	1 450 €	Équipements communaux	204142//74
Torcenay	Réfection de la toiture du garage communal situé rue Auguste Chambon	28 132 €	28 132 €	30%	8 439 €	Équipements communaux	204142//74
Tornay	Mise en sécurité des voies communales reliant Tornay à Gilley et à Frettes - 2e tranche et solde	59 296 €	59 296 €	38,86%	23 042 €	Équipements communaux	204142//74
Varennes-Sur-Amance	Démoussage et installation de ventilations sur la toiture de l'église non classée	14 793 €	14 793 €	30%	4 437 €	Équipements communaux	204142//74
Varennes-Sur-Amance	Création d'une nouvelle cour pour l'école primaire	8 946 €	8 946 €	30%	2 683 €	Équipements communaux	204142//74
Voncourt	Mise en accessibilité et réfection de la façade du bâtiment mairie	13 066 €	13 066 €	40%	5 226 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					202 156 €		

ENVELOPPE FAL 2019	64 759 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	64 759 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	7 555 €
RESTE DISPONIBLE	57 204 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Condes	Reprise de maçonnerie à l'église	2 856 €	2 856 €	30%	856 €	Équipements communaux	204142//21
Condes	Réfection de la toiture et des installations électriques du logement communal	19 580 €	19 580 €	30%	5 874 €	Équipements communaux	204142//21
Jonchery	Achat et installation d'un défibrillateur	2 750 €	2 750 €	30%	825 €	Équipements communaux	204142//21
TOTAL					7 555 €		

ENVELOPPE FAL 2019	57 264 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	57 264 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	32 719 €
RESTE DISPONIBLE	24 545 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Buxieres-Les-Villiers	Réfection du mur de soutien du monument aux morts	20 960 €	20 960 €	30%	6 288 €	Equipements communaux	204142//74
Buxieres-Les-Villiers	Rénovation et extension de la mairie - 2e tranche et solde	321 691 €	93 645 €	24,561%	23 000 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Remplacement des portes de l'église non classée de Chamarandes	2 730 €	2 730 €	30%	819 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Création d'une dalle en béton au hangar communal	8 709 €	8 709 €	30%	2 612 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					32 719 €		

ENVELOPPE FAL 2019	94 443 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	94 443 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	47 313 €
RESTE DISPONIBLE	47 130 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Beauchemin	Réhabilitation du bâtiment de la mairie : mise en accessibilité du secrétariat, de la salle de conseil et aménagement d'un logement communal - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	306 100 €	211 770 €	5%	10 588 €	Équipements communaux	204142//74
Champigny-Les-Langres	Déplacement de l'arrêt de bus scolaire - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	16 282 €	15 686 €	10%	1 568 €	Équipements communaux	204142//74
Faverolles	Remplacement des radiateurs aux salles des fêtes, de la mairie, du cadastre et du gîte	9 967 €	9 967 €	30%	2 990 €	Équipements communaux	204142//74
Humes-Jorquenay	Réfection de la toiture sur un logement communal au 1 rue de l'église	15 927 €	15 927 €	25%	3 981 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE LANGRES

Mardor	Remplacement de la porte de l'église et renforcement de la travée de la grosse cloche	5 080 €	5 080 €	50%	2 540 €	Équipements communaux	204142//74
Peigney	Création du lotissement "des Jardins" 2ème tranche et solde	323 869 €	323 869 €	7,69%	24 889 €	Équipements communaux	204142//74
Saint-Martin-Les-Langres	Remplacement d'un poteau incendie rue du Lavoir	2 525 €	2 525 €	30%	757 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					47 313 €		

ENVELOPPE FAL 2019	175 531 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	175 531 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	1 272 €
RESTE DISPONIBLE	174 259 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Louvieres	Changement de la porte de garage et de la grille d'entrée du logement communal	4 242 €	4 242 €	30%	1 272 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					1 272 €		

ENVELOPPE FAL 2019	257 753 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	257 753 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	103 531 €
RESTE DISPONIBLE	154 222 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Accessibilité à l'église Saint Joseph non classée inscrit à l'agenda d'accessibilité programmée	26 884 €	26 884 €	25%	6 721 €	Équipements communaux	204142//74
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Restauration de la fontaine de Nijon - travaux complémentaires	6 021 €	6 021 €	20%	1 204 €	Équipements communaux	204142//74
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Renouvellement de la bande de roulement allant du calvaire à l'église Notre-Dame	9 626 €	9 626 €	20%	1 925 €	Équipements communaux	204142//74
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Réfection de la voirie au 1 rue du Stade	4 689 €	4 689 €	20%	937 €	Équipements communaux	204142//74
Graffigny-Chemin	Chaufferie Bois - tranche 3 - création d'un hangar de stockage	62 909 €	62 909 €	20%	12 581 €	Équipements communaux	204142//74
Graffigny-Chemin	Réfection du clocher de l'église non classée de Graffigny	4 768 €	4 768 €	20%	953 €	Équipements communaux	204142//74
Illoud	Rénovation des façades de la mairie	27 721 €	27 721 €	20%	5 544 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE POISSONS

Illoud	Aménagement de la place Minel	5 053 €	5 053 €	20%	1 010 €	Équipements communaux	204142//74
Illoud	Mise en sécurité de l'église, du ruisseau de Corrupt et du transformateur	5 325 €	5 325 €	20%	1 065 €	Équipements communaux	204142//74
Illoud	Réfection de la voirie chemin des Affouages	20 804 €	20 804 €	20%	4 160 €	Équipements communaux	204142//74
Malaincourt-Sur-Meuse	Aménagement du bâtiment communal comprenant le logement communal et la mairie	76 056 €	76 056 €	30%	22 816 €	Équipements communaux	204142//74
Malaincourt-Sur-Meuse	Installation d'un columbarium	3 229 €	3 229 €	30%	968 €	Équipements communaux	204142//74
Audeloncourt	Réfection du pont sur la Meuse	39 062 €	39 062 €	50%	19 531 €	Équipements communaux	204142//74
Maisoncelles	Confortement et mise en sécurité du mur de la mairie	96 465 €	96 465 €	25%	24 116 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					103 531 €		

ENVELOPPE FAL 2019	125 286 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	125 286 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	27 165 €
RESTE DISPONIBLE	98 121 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Moeslains	Extension de la salle des fêtes - mise aux normes des sanitaires et des places de parking aménagées PMR	68 950 €	68 950 €	30%	20 685 €	Équipements Communaux	204142//74
Valcourt	Accessibilité et rénovation de la salle polyvalente - complément de travaux	21 602 €	21 602 €	30%	6 480 €	Équipements Communaux	204142//74
TOTAL					27 165 €		

ENVELOPPE FAL 2019	53 845 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	53 845 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	22 827 €
RESTE DISPONIBLE	31 018 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bettancourt-La-Ferrée	Accessibilité de l'école élémentaire GS1 - 2ème tranche de financement et solde	32 090 €	32 090 €	2,38%	765 €	Équipements communaux	204142//74
Bettancourt-La-Ferrée	Accessibilité de l'école élémentaire GS2	58 190 €	58 190 €	30%	17 457 €	Équipements communaux	204142//74
Bettancourt-La-Ferrée	Installation d'un TBI dans la 3e classe de l'école élémentaire	3 777 €	3 777 €	30%	1 133 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Extension du site cinéraire, création d'un ossuaire et d'un caveau provisoire au cimetière chemin de la Tuillerie	7 903 €	7 903 €	30%	2 370 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Mise en accessibilité de la porte d'entrée de l'église	3 675 €	3 675 €	30%	1 102 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					22 827 €		

ENVELOPPE FAL 2019	249 189 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	249 189 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	91 190 €
RESTE DISPONIBLE	157 999 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Brennes	Reconstruction du mur de soutènement de la voie Charrière (VC n°4)	4 283 €	4 283 €	20%	856 €	Équipements communaux	204142//74
Choilley-Dardenay	Remplacement des volets de la mairie	7 437 €	7 437 €	20%	1 487 €	Équipements communaux	204142//74
Choilley-Dardenay	Installation d'une chaudière bois dans le logement communal	7 782 €	7 782 €	20%	1 556 €	Équipements communaux	204142//74
Courcelles-En-Montagne	Mise en accessibilité du rez-de-chaussée du bâtiment communal, du lavoir et de l'église non classée	8 892 €	8 892 €	20%	1 778 €	Équipements communaux	204142//74
Le Montsaugeonnais	Mise en accessibilité des ERP - 1ère tranche de travaux	69 690 €	69 690 €	20%	13 938 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

Le Montsaugonnais	Mise en accessibilité des ERP - 2ème tranche de travaux	38 000 €	38 000 €	20%	7 600 €	Équipements communaux	204142//74
Leuchey	Extension du cimetière - complément de travaux	26 602 €	25 708 €	30%	7 712 €	Équipements communaux	204142//74
Longeau-Percey	Extension du cimetière communal et renforcement du réseau d'eau potable (partie AEP) - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	56 371 €	22 416 €	10%	2 241 €	AEP & assainissement	204142//61
Noidant-Le-Rocheux	Réhabilitation de l'ancien presbytère (ancienne école) en salle de convivialité - partie préau	21 812 €	21 812 €	20%	4 362 €	Équipements communaux	204142//74
Perrogney-Les-Fontaines	Mise en accessibilité de l'église Saint-Martin non classée	46 610 €	46 610 €	20%	9 322 €	Équipements communaux	204142//74
Saint-Loup-Sur-Aujon	Création d'un lotissement communal - 1ère tranche de travaux (3 lots)	37 898 €	37 898 €	20%	7 579 €	Équipements communaux	204142//74
Vals-Des-Tilles	Réhabilitation du logement communal de Lamargelle-aux-Bois - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	70 053 €	70 053 €	10%	7 005 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

Vauxbons	Rénovation du logement communal - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	169 235 €	120 000 €	10%	12 000 €	Équipements communaux	204142//74
Vauxbons	Installation d'un cadran avec sonnerie horaire au clocher - 2e tranche et solde	3 929 €	3 929 €	21,85%	858 €	Équipements communaux	204142//74
Villegusien-Le-Lac	Aménagement d'un parking place Jean Robinet - complément FAL à la suite du financement au titre des Amendes de Police	23 600 €	23 513 €	10%	2 351 €	Équipements communaux	204142//74
Villegusien-Le-Lac	Aménagement du parking du cimetière - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État	61 065 €	61 065 €	10%	6 106 €	Équipements communaux	204142//74
Villiers-Les-Aprey	Accessibilité dans la cour de la mairie	7 286 €	7 286 €	50%	3 643 €	Équipements communaux	204142//74
Voisines	Rénovation du mur du cimetière	3 980 €	3 980 €	20%	796 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					91 190 €		

ENVELOPPE FAL 2019	127 652 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	127 652 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	15 601 €
RESTE DISPONIBLE	112 051 €

Commission permanente du 05 avril 2019

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Ceffonds	Mise en accessibilité de l'entrée de la mairie - complément de travaux	31 098 €	14 244 €	30%	4 273 €	Équipements communaux	204142//74
Laneuville-A-Remy	Création d'un columbarium et d'un jardin des souvenirs	3 850 €	3 850 €	50%	1 925 €	Équipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Réaménagement et amélioration des locaux de la mairie - création de toilettes à Longeville-sur-la Laines	9 731 €	9 731 €	25%	2 432 €	Équipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Clôtures du terrain multisports et de la salle des fêtes à Longeville-sur-la-Laines	6 283 €	6 283 €	25%	1 570 €	Équipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Réfection de la toiture de l'atelier municipal de Droyes	2 554 €	2 554 €	25%	638 €	Équipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Réfection du plafond de l'école de Louze	22 050 €	16 000 €	25%	4 000 €	Équipements communaux	204142//74
Sommevoire	Restauration des vitraux de l'église non classée de Rosières	3 816 €	3 816 €	20%	763 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					15 601 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2019.04.12
OBJET : Politique des Espaces Naturels Sensibles - Programme d'investissement sur des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques - Attribution de subvention	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 2 en date du 14 décembre 2018 définissant le programme budgétaire 2019 en matière d'actions environnementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 15 mars 2019 approuvant l'extension de la participation du Département sur les programmes d'investissement Entente Marne à l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques sur le département et l'attribution de ces aides au titre de la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, sur les actions spécifiques ENS – Programme Entente-Marne et milieux aquatiques, une subvention d'un montant de **3 640,00 €**, détaillée dans le tableau ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Actions spécifiques Espaces Naturels Sensibles	
Crédits inscrits	250 000,00 €
Engagements	5 000,00 €
Disponible	245 000,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	3 640,00 €
Reste disponible	241 360,00 €

Commission permanente du 5 avril 2019

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	IMPUTATION
Poissons	Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée de la Meuse	Retrait d'un atterrissement en rive gauche du Flambard à Breuvannes au droit du pont SNCF au PK 36.050	9 100,00 €	9 100,00 €	40%	3 640,00 €	204141//738
INCIDENCE TOTALE						3 640,00 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
pôle développement du territoire

N° 2019.04.13

OBJET :

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) -
Inscription de nouveaux circuits, veille et entretien des circuits pour l'année 2019**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement relatifs aux itinéraires de randonnées,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la délibération du Conseil général n° III-16 en date du 2 février 1995 décidant la mise en place du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée haut-marnais (PDIPR) et confiant la maîtrise d'œuvre à la Maison départementale du tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant les nouveaux règlements d'aide en matière touristique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Département et la Maison Départementale du Tourisme,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant l'intérêt touristique du PDIPR,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

I – inscription

- d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Marne :
 - la variante « Voie Signéric » au GR 145 «la Via Francigena », d'une longueur totale de 18 km,
 - les trois nouveaux circuits ci-après :

n°	nom du circuit	départ du circuit	longueur	nature de la randonnée
133	La Grange Robert	Éclaron	12 km	pédestre, cyclotourisme
134	Promenade de Saint Aubain	Moëslains	6 km	pédestre
135	Les Côtes noires	Moëslains	15,5 km	pédestre
			Total 33,50 km	

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces itinéraires.

II – pour l'entretien des grands axes :

- d'attribuer une subvention de 4 068 € au Comité départemental de la randonnée pédestre, pour l'entretien des grands axes, au titre de l'année 2019, se décomposant comme suit :

- 1 284 € pour le GR 7 (107 km x 12 €),
- 1 224 € pour le GR 703 (102 km x 12 €),
- 1 560 € pour le GR 145 (130 km x 12 €).

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP 52) pour l'entretien des grands axes,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

III – pour la veille et l'entretien des circuits :

- d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 800 € au Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP 52),
- 1 800 € au Comité départemental de cyclotourisme (CODEP 52),
- 1 800 € au Comité départemental de tourisme équestre (CDTE 52),

- d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat, ci-annexés, à intervenir respectivement avec le Comité départemental de randonnée pédestre, le Comité départemental de cyclotourisme et le Comité départemental de tourisme équestre,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants aux conventions de partenariat.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2019 (imputation budgétaire 6574//738).

IV – pour l'adhésion à l'association européenne Via Francigéna (AEVF) :

- de renouveler l'adhésion à l'association européenne Via Francigéna (AEVF) pour l'année 2019. Le montant de la cotisation s'élève 1 550 €.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2019 (imputation budgétaire 6281//94).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

**Convention pour l'entretien des grands axes
GR 7, GR 703 (sentier Jeanne d'Arc), GR 145 (Via Francigena)**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part (ci-après dénommé « le Département »),

ET

Le comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Max MICHEL, 15 rue lotissement la Roche, 52300 Rouvroy-sur-Marne,

d'autre part (ci après dénommé le CDRP 52),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Par délibération du 2 février 1995, le Conseil général de Haute-Marne a décidé de la mise en place d'un plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Ce plan est un outil pour la préservation et la protection des chemins qui doit permettre de favoriser et de développer la pratique de la promenade, de la randonnée à pied, à cheval et à VTT. Il doit contenir des itinéraires de grande qualité, d'intérêt touristique majeur.

Les grands axes sont des itinéraires linéaires qui traversent de part et d'autre le département, en correspondance avec les itinéraires des départements limitrophes. Ils constituent des chemins de randonnée d'envergure nationale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et le CDRP 52 pour l'entretien régulier des grands axes GR 7, GR 703 (sentier Jeanne d'Arc) et GR 145 (Via Francigena), garantie de la pérennité de ces itinéraires.

L'entretien consistera notamment en la remise en état des chemins, la révision du balisage, le nettoyage de la signalétique.

L'entretien courant sera assuré deux fois par an, au cours des mois de mars et juin.

Un bilan sera transmis par le CDRP 52 au Département au plus tard le 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de ce partenariat, le Département apporte au CDRP 52 une participation de 12 € par kilomètre soit :

- **1 284 €** pour le GR 7 d'une longueur de 107 km (12 € x 107 km),
- **1 224 €** pour le GR 703 d'une longueur de 102 km (12 € x 102 km),
- **1 560 €** pour le GR 145 d'une longueur de 130 km (12 € x 130 km).

La participation du Département est versée en une seule fois après la réalisation de l'entretien et la production du bilan établi par le CDRP 52.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à dater de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution du CDRP 52.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des obligations mises à la charge du comité départemental de la randonnée pédestre, cette convention est résiliable de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Le Président du comité départemental de la
randonnée pédestre de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Max MICHEL

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

**AVENANT n° 1
à la convention de partenariat de partenariat en date du 9 mai 2018 relative
aux missions confiées
au comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne dans le
cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée**

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905
Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment
habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de la randonnée pédestre de Haute-Marne, représenté par son
Président, Monsieur Max MICHEL,
ci-après dénommé « le CDRP 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement
accordée par le Département de la Haute-Marne au CDRP 52 au titre de l'exercice 2019,
dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le CDRP 52 au titre de
l'année 2019.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €**
pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le CDRP 52 pour l'année 2019 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

- n° 10 le Tour de la Rêpe (6 km),
- n° 19 la Buxeraie (12 km),
- n° 34 les Ponts (8 km),
- n° 40 les Carriers (11,5 km),
- n° 45 le Puits des Mérottes (10 km),
- n° 55 Philippe Lebon (8 km),
- n° 60 les Coteaux du Plateau de Langres (10 km),
- n° 62 la Verrerie (14 km),
- n° 63 le Bois des Côtes (9 km),
- n° 69 les Lavoires (22 km),
- n° 70 la Fontaine du Saut (8 km),
- n° 74 le Petite Forêt (9 km),
- n° 78 la Petite Abondance (9 km),
- n° 95 la Tufière d'Amorey (10 ,5 km),
- n° 96 Montavoir et Pont Griselin (10 km),
- n° 109 le Château (11 km),
- n° 117 les Lessivoirs (7,5 km),
- n° 121 la charmoise (7,5 km),
- n° 122 Fontaine Saint Libert (9 km),
- n° 123 Puits des Bons Hommes (12 km),
- n° 124 Grand Corgebin (20 km).

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 mai 2019.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne

Le Président du comité départemental de la
randonnée pédestre

Nicolas LACROIX

Max MICHEL

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

AVENANT n° 1
à la convention de partenariat en date 9 mai 2018
relative aux missions confiées
au comité départemental de tourisme équestre de la Haute-Marne
dans le cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de tourisme équestre de Haute-Marne, représenté par sa Présidente, Madame Isabelle CLÉRIN, ci-après dénommé « le CDTE 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département de la Haute-Marne au CDTE 52, au titre de l'exercice 2019, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le CDTE 52 au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €** pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le CDTE 52 pour l'année 2019 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

- n° 11 la Grande Voie (14 km),
- n° 17 le Muguet (9 km),
- n° 23 les Trois Vallons (8 km),
- n° 35 la Bove et le Cône (11 km),
- n° 36 Saint Roch (11 km)
- n° 37 les Maisonnettes des Vignerons (5 km),
- n° 41 Corrupt (22 km),
- n° 46 Bel Air (12 km),
- n° 47 la Fontaine de Vrannes (4 km),
- n° 52 les Grandes Combes (15 km),
- n° 66 le Lièvre (12 km),
- n° 84 le Saint Louvent (11 km),
- n° 85 le Fort de Béveaux (6 km),
- n° 92 les Caivottes (9 km),
- n° 97 les Lycéens (7 km),
- n° 107 les Vervelles (6 km),
- n° 108 la Borne Sacrée (9 km),
- n° 110 L'Abbaye de la Genevroye (12 km),
- n° 118 la Fonte d'Art (13,5 km),
- n° 120 les Quatre Vierges (17 km).

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 mai 2019.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

La Présidente du comité départemental
de tourisme équestre,

Nicolas LACROIX

Isabelle CLÉRIN

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service "coopérations territoriales – ingénierie financière et tourisme"

**AVENANT n° 1 à la convention de partenariat en date du 9 mai 2018
relative aux missions confiées
au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Marne - FFCT
dans le cadre du plan départemental des itinéraires
de promenade et de randonnée**

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

Le comité départemental de cyclotourisme de Haute-Marne – FFCT représenté par sa Présidente, Madame Christelle BÉGUINET, ci après dénommé « le Codep 52 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département de la Haute-Marne au Codep 52 au titre de l'exercice 2019, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par convention en date du 9 mai 2018.

Il fixe, par ailleurs, le nombre et la liste des circuits surveillés par le Codep 52 au titre de l'année 2019.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

La subvention mentionnée à l'article 2 de la convention de partenariat est fixée à **1 800 €** pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : CIRCUITS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE SURVEILLÉS

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée surveillés par le Codep 52 pour l'année 2019 sont au nombre de **vingt** :

Il s'agit des circuits suivants :

- n° 4 les Plateaux (18 km),
- n° 8 Saint Gengoulph (16 km),
- n° 18 le Signal de Saint Loup (9 km),
- n° 21 le Vallage (22 km),
- n° 24 la Combe à l'Ane (7,5 km),
- n° 28 des Hommes et du Fer (18 km),
- n° 44 les Cinq Villages (24 km),
- n° 48 Les Buis (12 km),
- n° 51 Saint Antoine (14 km),
- n° 65 l'Abigand (8 km),
- n° 68 la Marquise (15 km),
- n° 73 sur les pas de Jean de Joinville (22 km),
- n° 90 la Combe Masselin (7 km),
- n° 91 Les Ecluses (9 km),
- n° 98 Marne-Ornel (18 km),
- n° 104 De presqu'île en Presqu'île (21 km),
- n° 105 le Vieux Der (9 km),
- n° 115 la Vallée de l'Orge (10 km),
- n° 116 les Leschères (6,5 km),
- n° 119 le Cul du Cerf (8 km),

Les comptes-rendus de visite devront être adressés à la Maison départementale du tourisme pour le 31 mai 2019.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

La Présidente du comité départemental de
cyclotourisme - FFCT,

Nicolas LACROIX

Christelle BÉGUINET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service administration générale	N° 2019.04.14
OBJET : Mutualisation de l'accueil touristique du Château du Grand Jardin avec l'office de tourisme de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la Ve commission réunie le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le projet de mutualisation de l'accueil touristique du Château du Grand Jardin avec la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne pour son office de tourisme communautaire,
- d'approuver les termes de la convention cadre relative aux modalités d'occupation du Château du Grand Jardin, entre Département de la Haute-Marne et la Communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



**Convention cadre
relative aux modalités d'occupation du Château du Grand Jardin à Joinville
entre le Département de la Haute-Marne
et la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne**

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019,

Et

La Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), dont le siège est 3 rue des capucins 52300 JOINVILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FEVRE, dûment habilité par une décision du conseil communautaire en date du 9 avril 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

PREAMBULE :

Le Département assure la gestion directe du site depuis 2010, avec deux objectifs qui se conjuguent : la valorisation du patrimoine et le développement d'un projet culturel.

Le château du Grand Jardin s'articule autour de trois dimensions :

- le patrimoine architectural (un site classé Monument historique, deux jardins labellisés « jardins remarquables » et une collection de buis classée « collection nationales » par le CCVS),
- un accueil touristique,
- une programmation culturelle et artistique.

En 2015 le conseil départemental a souhaité favoriser la dimension touristique du château du Grand Jardin. L'idée est de rendre le site plus attractif et d'en accroître la résonance territoriale.

Des discussions avec la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) ont été engagées dès 2016 pour améliorer l'accueil des visiteurs et des touristes sur le territoire de la communauté de communes. La piste retenue est d'accueillir l'office de tourisme communautaire (OTC) dans le bâtiment accueil du château du Grand Jardin, lequel se verrait confier la prise en charge des visiteurs du château (bâtiments et jardins).

Pour des raisons de souplesse, il a été proposé une mise à disposition d'agents du Département auprès de la CCBJC.

L'entretien du site serait assuré par le Département. La programmation artistique et culturelle resterait financée par le conseil départemental, en étant assurée en partenariat avec Arts Vivants 52 (construction et mise en œuvre).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les formes et les conditions dans lesquelles le conseil départemental de la Haute-Marne autorise la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne (CCBJC), pour son service « office de tourisme communautaire », à occuper des espaces et des bâtiments localisés sur le site dénommé « Château du Grand Jardin » situé sur la commune de Joinville.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Le conseil départemental de la Haute-Marne est propriétaire des immeubles désignés ci-dessous et répertoriés sur le plan cadastral (annexe n°1).

Ces immeubles sont mis à la disposition de la CCBJC (OTC) et utilisés dans les conditions ci-après.

Article 2-1 : désignation des espaces et locaux mis à disposition en tout ou partie

Numéro du bâtiment	Description bâtiment	Superficie en m²
0101 (AL254)	Château	1 965 m ²
0102 (AL 255)	Maison canaux (accueil, exposition, commerce, café)	623 m ²

Article 2-2 : détermination de la surface occupée uniquement par les services de la CCBJC

La CCBJC occupe 2 588 m², soit 81,36% de la surface totale des locaux. Ce pourcentage d'occupation servira de base pour le calcul des charges dont devra s'acquitter la CCBJC.

Article 2-3 : conditions d'utilisation partagée des espaces et des bâtiments

La CCBJC (OTC) utilise pour ses activités touristiques l'ensemble des espaces du Château du Grand jardin désignés ci-dessus.

En fonction, d'une part, de la programmation artistique et culturelle mise en œuvre par le conseil départemental et, d'autre part, des nécessités liées à l'entretien des espaces verts, des jardins, du patrimoine et des locaux, certains espaces du Château du Grand Jardin pourront voir une utilisation partagée entre les agents de la CCBJC (OTC) et du conseil départemental :

- ✓ Pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments (hors ménage), les agents du conseil départemental (ou les prestataires dont il fait appel) pourront accéder à l'ensemble des installations pour l'entretien régulier ou occasionnel du site. La présence de ces personnels ne devra pas remettre en cause le bon fonctionnement du site sur le plan touristique. Des échanges devront pouvoir avoir lieu régulièrement entre la CCBJC (OTC) et le conseil départemental, afin d'organiser la planification des travaux, lesquels relèvent de la seule responsabilité du conseil départemental ;
- ✓ Pour la mise en œuvre de la programmation artistique et culturelle, le conseil départemental transmettra en début d'année le détail du programme des manifestations artistiques et culturelles se déroulant sur le site au cours de la saison d'ouverture au public (spectacles, concerts, expositions, résidences d'artistes, actions de médiation liées aux spectacles...). De même, la CCBJC transmettra en début d'année le programme connu des manifestations touristiques prévues au Château du Grand Jardin. Les modalités d'organisation seront définies d'un commun accord entre la CCBJC (OTC) et le conseil départemental, ainsi que dans le cadre d'un comité de suivi de la programmation culturelle et artistique au Château du Grand Jardin.

Article 2-4 : affectation des personnels dans les locaux

Les postes de travail des personnels en charge de l'accueil, de l'accompagnement et de la promotion touristique, lesquels sont placés sous la responsabilité de la CCBJC (OTC), sont installés dans le bâtiment « accueil » du Château du Grand Jardin.

Une convention spécifique par agent concerné détaille les modalités de mise à disposition de ce personnel auprès de la CCBJC.

Article 2.5: Montant de la mise à disposition

La présente occupation du château du Grand Jardin est consentie à titre gratuit pour la durée totale de la convention.

Article 3 : mise à disposition de moyens de fonctionnement

Article 3-1 : matériels

Le conseil départemental met à disposition le matériel nécessaire à l'activité du Château du Grand Jardin. Un inventaire contradictoire des matériels et mobiliers sera dressé lors de la mise à disposition des locaux.

La CCBJC (OTC) prend en charge l'équipement de bureautique courant des agents mis à disposition.

La mise à disposition des immeubles référencés ci-dessus par le conseil départemental à la CCBJC (OTC) prend effet à compter de sa notification aux parties et se termine au terme de la convention.

Les agents du conseil départemental mis à disposition de la CCBJC bénéficieront du matériel informatique nécessaire. Le renouvellement de celui-ci sera assuré par le conseil départemental.

Article 3-2 : réseau informatique

Le conseil départemental met à disposition de la CCBJC (OTC) :

- un accès physique au réseau informatique, notamment internet
- un accès au bureau dématérialisé des agents de la CCBJC (après intervention du prestataire informatique de la CCBJC),
- un accès aux périphériques d'impression,
- un lieu de partage de fichiers/données avec les agents du conseil départemental.

Article 3-3 : réseau téléphonique

La CCBJC (OTC) dispose de plusieurs lignes/d'une ligne téléphonique qui sera (seront) à terme reliée(s) à l'autocommutateur du conseil départemental. Au moment de la prise d'effet de la présente convention, il n'est pas possible de retracer le coût des communications par poste téléphonique. Aussi, le coût des communications téléphoniques est établi sur la base d'un forfait défini en commun accord avec les deux parties et reposant sur le coût des consommations téléphoniques constatées sur l'année 2018 pour l'OTC de la CCBJC.

Dans l'hypothèse où la collectivité se dote d'un outil de taxation, le coût des consommations téléphoniques sera alors établi au réel.

Article 3-4 : copieur

La CCBJC (OTC) est autorisée à utiliser le copieur du Département présent sur le site. Afin de suivre le nombre de copies effectuées et chiffrer la dépense sur la base du coût des fournitures et des copies, le service intendance lui attribuera un code propre.

Article 4 : Dispositions financières

Les dispositions du présent article s'inscrivent dans le cadre d'une prise de compétence, par la CCBJC, de l'accueil touristique du château du Grand Jardin à Joinville, propriété du conseil départemental. Les mécanismes de compensation financière qui en découlent sont détaillés dans les dispositions suivantes.

La participation financière globale du conseil départemental est établie à 191 513 €, dont 168 134 € pour les frais de personnel, comprenant deux agents mis à disposition (une animatrice du patrimoine et un agent d'accueil et d'entretien), la prise en charge financière d'un poste d'adjoint au directeur, d'une partie du poste de directeur et de trois saisonniers sur 6 mois. Le détail figure en annexe 2 de la présente convention.

Le montant de la compensation ne sera pas révisable et sera versé annuellement, au mois de janvier de l'année d'exercice.

Un bilan économique annuel de la convention sera fait.

Pour les frais de fonctionnement courant (eau, électricité, chauffage, assurances, nettoyage et entretien courant des locaux, etc.), la CCBJC remboursera les dépenses occasionnées au conseil départemental au prorata de la superficie occupée. Le service intendance du conseil départemental de la Haute-Marne établira un état des sommes dues à la fin de chaque semestre.

La CCBJC assurera la gestion de la boutique (achats et ventes) dans le cadre de l'activité touristique développée sur le site du château du Grand Jardin. Elle assurera également la billetterie (entrées sur le site) et encaissera le produit de cette activité.

Le détail et les modalités de prise en charge figurent en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : Obligations des parties

Article 5-1 : Conditions d'occupation

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail. Les lieux occupés par la CCBJC (OTC) devront être exclusivement affectés par elle à la réalisation des activités touristiques se déroulant sur le site. Toute modification devra faire l'objet d'un accord exprès du conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 5-2 : Usage des locaux

La CCBJC (OTC) prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit.

Les lieux communs devront toujours rester propres après utilisation et les locaux ne devront servir qu'à un usage strictement professionnel. La CCBJC (OTC) ne sera pas admise à apporter une quelconque modification aux biens mis à sa disposition, sans l'accord préalable et écrit du conseil départemental.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie dans les locaux mis à disposition sera effectué avec les services du conseil départemental. A la fin de la mise à disposition, les lieux devront être en bon état.

Les améliorations effectuées par la CCBJC (OTC), après accord préalable et écrit du conseil départemental, resteront la propriété de ce dernier, sans que celle-ci ne réclame une quelconque indemnité, sauf dispositions précisées par convention particulière.

Article 5-3 : Entretien des locaux

Dans le respect des règles qui régissent les rapports locatifs entre le propriétaire et le locataire, les travaux qui incombent au propriétaire seront pris en charge par le Conseil Départemental et les prestations de maintenance qui incombent au locataire seront prises en charge par la CCBJC via ses services techniques ou un prestataire spécifique mandaté par elle.

Le conseil départemental de la Haute-Marne prend en charge, dans les locaux mis à disposition, les travaux de menu et gros entretien.

La CCBJC (OTC) est chargée du bon fonctionnement courant et régulier du site et de ses installations (électriques, alarmes...).

Elle informera, sans délai et par écrit, le conseil départemental de toute atteinte aux biens mis à sa disposition.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuitu personae. La CCBJC ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des bâtiments et espaces mis à sa disposition, sans consentement écrit et préalable du conseil départemental de la Haute-Marne, à peine de nullité du présent accord.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Article 7-1 : Responsabilités et assurances du conseil départemental

Le conseil départemental déclare être assuré ou être son propre assureur, pour tous dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond, en particulier lors de la réalisation de travaux d'infrastructure ou de superstructure dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Le conseil départemental s'engage à prendre à sa charge l'assurance des immeubles mis à disposition.

Article 7-2 : Responsabilités et assurances de la CCBJC

La CCBJC souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et contractera notamment une assurance sur les biens lui appartenant. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le conseil départemental ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 8 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes liés à la présente mise à disposition, y compris ceux relatifs aux immeubles de la mise à disposition, sont à la charge du conseil départemental.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa notification.

A l'issue de cette convention et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de l'occupation sera constatée par des conventions successives de même durée.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties, avant le terme de celle-ci.

Article 11 : Résiliation de la convention

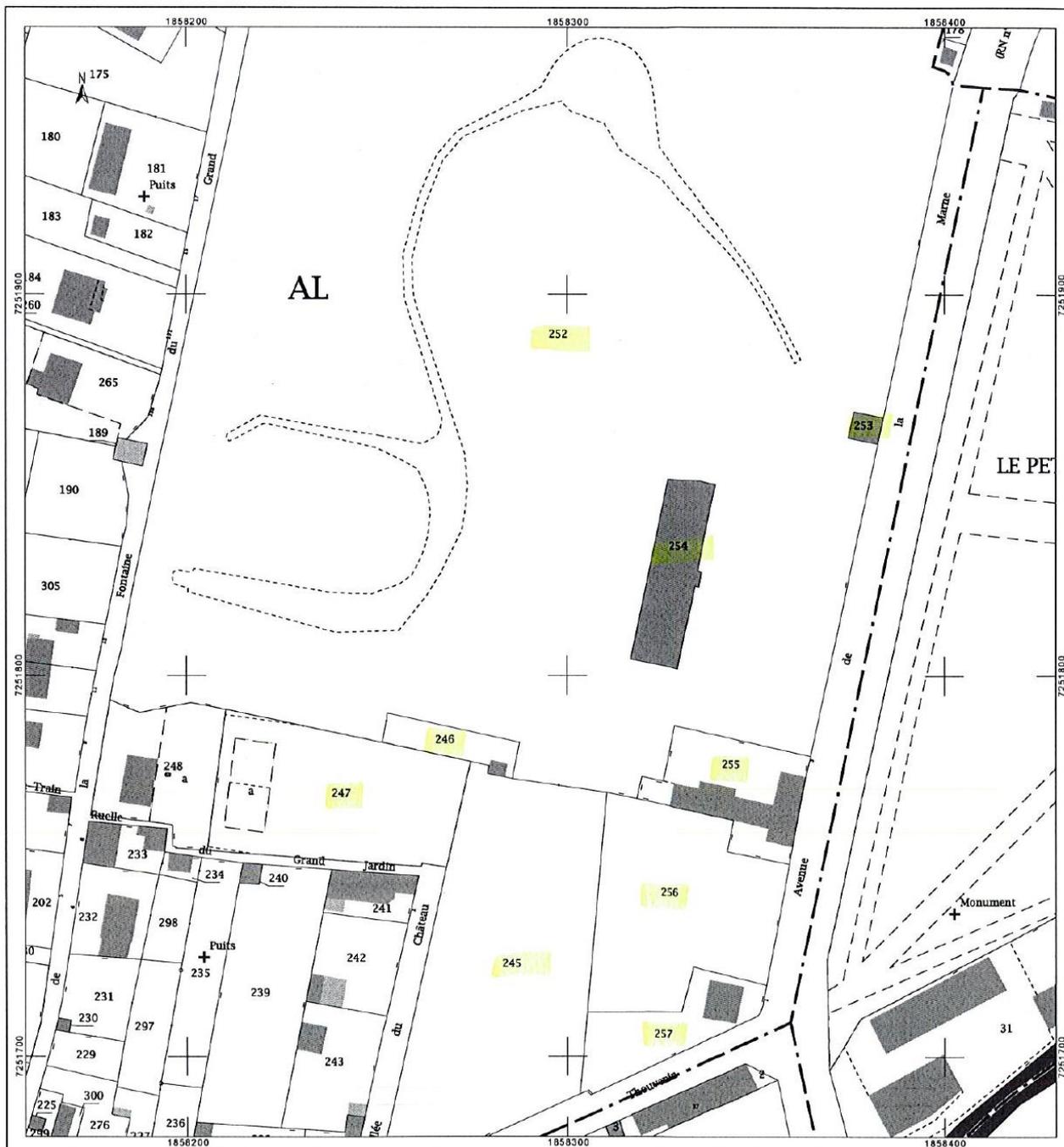
La présente convention pourra être résiliée de plein de droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Annexe 1 - plan cadastral et relevé de propriété

Département : HAUTE-MARNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHAUMONT Bureau Antenne de Saint-Dizier 89 Rue Victoire de la Marne 52903 52903 CHAUMONT CEDEX 9 tél. 03 25 30 21 34 -fax 03 25 30 23 07 cdf.chaumont@dgif.finances.gouv.fr
Commune : JOINVILLE		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastrre.gouv.fr
Section : AL Feuille : 000 AL 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 26/07/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Annexe 2 - détail des dépenses de personnel et de fonctionnement

Données générales

Frais de fonctionnement courant	50 476 €	
Frais de personnel	168 134 €	
<i>Directeur (40%)</i>	19 565 €	
<i>Adjoint au directeur (100%)</i>	37 680 €	
<i>Animatrice du patrimoine (100%)</i>	35 197 €	
<i>Agent d'accueil et d'entretien (100%)</i>	31 880 €	
<i>3 Saisonniers 6 mois (100%)</i>	43 812 €	
Recettes (entrées + bar et boutique)		27 097 €
Total	218 610 €	27 097 €
Transfert financier		191 513 €

Détail des dépenses de fonctionnement courant

DESCRIPTION		Mandaté en 2018	REPARTITION A COMPTER D'AVRIL 2019	Base de refacturation	Base CCBJC
Activités commerciales assujetties à TVA		4 182,27 €		0,00 €	4 182,27 €
3182	Achats Bar Château	2 385,36 €	pris en charge par la CCBJC		2 385,36 €
3962	Achats Boutique Château	1 765,38 €	pris en charge par la CCBJC		1 765,38 €
3418	Frais de cartes bancaires	31,53 €	pris en charge par la CCBJC		31,53 €
Fonctionnement Château du Grand Jardin		46 293,89 €		38 381,47 €	7 912,42 €
2474	Achats fournitures diverses	40,00 €	pris en charge par la CCBJC		40,00 €
1671	Contrats maintenance et abonnement machines de bureau - photocop	993,60 €	refacturation par le CD à la CCBJC	993,60 €	
1629	Eau	1 591,18 €	refacturation par le CD à la CCBJC	1 591,18 €	
1628	Energie - Electricité	8 273,39 €	refacturation par le CD à la CCBJC	8 273,39 €	
748	Fournitures petites acquisitions	1 218,88 €	pris en charge par la CCBJC		1 218,88 €
356	Fournitures de bureau	1 179,35 €	pris en charge par la CCBJC		1 179,35 €
1630	Gaz	13 000,00 €	refacturation par le CD à la CCBJC	13 000,00 €	
450	Location de photocopieurs et autres machines de bureau	789,68 €	refacturation par le CD à la CCBJC		789,68 €
1747	Location de véhicules utilitaires et mat transport	0,00 €	pris en charge par la CCBJC		0,00 €
2703	Location mobilière	331,20 €	refacturation par le CD à la CCBJC	331,20 €	
1693	Nettoyage courant des locaux	10 347,00 €	refacturation par le CD à la CCBJC	10 347,00 €	
615	Prest. de services - frais divers	3 123,52 €	pris en charge par la CCBJC		3 123,52 €
448	Produits d'entretien ménager	1 560,99 €	pris en charge par la CCBJC		1 560,99 €
1639	Téléphone fixe	2 460,36 €	refacturation par le CD à la CCBJC	2 460,36 €	
1640	Téléphone mobile (conso & abonnements)	442,07 €	refacturation par le CD à la CCBJC	442,07 €	
1877	Télésurveillance	942,67 €	refacturation par le CD à la CCBJC	942,67 €	
TOTAL		50 476,16 €		38 381,47 €	12 094,69 €
				50 476,16 €	
Arrondi à				50 476 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction de l'Education et des Bâtiments service éducation	N° 2019.04.15
OBJET : Bases de voile - Attribution de subventions au Centre Culturel Haut-Marnais (CCHM)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

N'a pas participé au vote :

M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VI^e commission émis le 6 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant l'intérêt socio-éducatif d'une politique de développement du sport en milieu scolaire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au Centre Culturel Haut-Marnais (CCHM) une subvention de 30 000 € regroupant les dépenses de fonctionnement des sites des bases nautiques du Der et de la Liez et une subvention de 125 000 € pour la prise en charge des frais de personnels encadrant les stages (imputation 6574//33),
- de réserver un crédit de 15 000 € d'investissement dans le cadre du renouvellement du matériel des bases nautiques du lac du Der et du lac de la Liez,
- d'approuver les termes des avenants financiers 2019 aux conventions signées le 25 janvier 2005 entre le CCHM et le Conseil départemental de la Haute-Marne, ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex

AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DU 25 JANVIER 2005
entre le Conseil départemental de la Haute-Marne
et le Centre Culturel Haut-Marnais
(école de voile du lac de la Liez)

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 5 avril 2019,

d'une part,

ET

le Centre Culturel Haut-Marnais, sis 2 rue du 14 Juillet - 52000 Chaumont, représenté par Monsieur André NOIROT, Président du Centre Culturel Haut-Marnais,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° VI-1 du conseil départemental en date du 14 décembre 2018 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu la convention entre le Centre Culturel Haut-Marnais et le Conseil départemental en date du 25 janvier 2005 relative à l'école de voile du lac de la Liez,

IL EST CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - L'article 4.1.2 de la convention du 25 janvier 2005 est modifié comme suit :

« Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année **2019**, le montant de la subvention de fonctionnement que la collectivité verse à l'association pour **l'école de voile du lac de la Liez** s'élève à **80 600 €** réparti comme suit :

- subvention de fonctionnement général d'un montant de **15 600 €**.

Cette subvention sera versée en deux échéances de 50 % chacune ; la première sera versée à la signature de l'avenant et la seconde sera versée au cours du mois de juillet 2019.

- subvention pour l'emploi d'animateurs d'activités nautiques d'un montant de **65 000 €**.

Cette subvention sera versée en trois échéances : la première, représentant deux tiers du montant total, sera attribuée à la notification du présent avenant signé des parties, la seconde, d'un montant égal à 1/6^{ème} du montant total, sera versée en juillet et le solde sur présentation d'un état justifiant en détail les charges salariales réellement engagées au titre des actions nautiques. Le solde pourra être modulé en fonction du bilan d'activité réellement constaté.

Article 2 - L'article 14 de la convention du 25 janvier 2005 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée qui prend effet à sa notification jusqu'au 31 décembre 2019 ».

Article 3 - Toutes les autres dispositions de la convention du 25 janvier 2005 s'appliquent et demeurent inchangées.

À Chaumont, le

Le Centre Culturel Haut-Marnais

**Le Conseil départemental de la
Haute-Marne,**

André NOIROT

Nicolas LACROIX

1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex

AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DU 25 JANVIER 2005
entre le Conseil départemental de la Haute-Marne
et le Centre Culturel Haut-Marnais
(école de voile du lac du Der)

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 5 avril 2019,

d'une part,

ET

le Centre Culturel Haut-Marnais, sis 2 rue du 14 Juillet - 52000 Chaumont, représenté par Monsieur André NOIROT, Président du Centre Culturel Haut-Marnais,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° VI-1 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 portant adoption du budget primitif 2019,

Vu la convention entre le Centre Culturel Haut-Marnais et le Conseil départemental en date du 25 janvier 2005 relative à l'école de voile du lac du Der,

IL EST CONVENU et ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - L'article 4.1.2 de la convention du 25 janvier 2005 est modifié comme suit :

Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année **2019**, le montant de la subvention de fonctionnement que la collectivité verse à l'association pour **l'école de voile du lac du Der** s'élève à **74 400 €** réparti comme suit :

- subvention de fonctionnement général d'un montant de **14 400 €**.

Cette subvention sera versée en deux échéances de 50 % chacune ; la première sera versée à la signature de l'avenant et la seconde sera versée au cours du mois de juillet 2019.

- subvention pour l'emploi d'animateurs d'activités nautiques d'un montant de **60 000 €**.

Cette subvention sera versée en trois échéances : la première, représentant deux tiers du montant total, sera attribuée à la notification du présent avenant signé des parties, la seconde, d'un montant égal à 1/6^{ème} du montant total, sera versée en juillet et le solde sur présentation d'un état justifiant en détail les charges salariales réellement engagées au titre des actions nautiques. Le solde pourra être modulé en fonction du bilan d'activité réellement constaté.

Article 2 - L'article 14 de la convention du 25 janvier 2005 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée qui prend effet à sa notification jusqu'au 31 décembre 2019 ».

Article 3 - Toutes les autres dispositions de la convention du 25 janvier 2005 s'appliquent et demeurent inchangées.

À Chaumont, le

Le Centre Culturel Haut-Marnais

Le Conseil départemental de la Haute-Marne,

André NOIROT

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Direction de la Solidarité Départementale service autonomie, insertion et logement	N° 2019.04.16
OBJET : Conventions pour la mise en œuvre des modalités de partenariat avec l'Epide : ' insertion et mobilité ' et ' actions citoyennes et collectives '	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020,

Vu la convention cadre signée avec l'Epide et renouvelée par simple échange de lettres le 7 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission lors de leur réunion du 5 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention particulière liée à la convention de partenariat du 11 janvier 2016 relative à l'action « Mobilité et insertion » ainsi que

les termes de la convention particulière liée à la convention de partenariat du 11 janvier 2016 relative aux actions «collectives et citoyennes», ci-jointes,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Convention particulière n°16..... liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative aux actions « collectives et citoyennes »

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont, Représenté par son président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date 5 avril 2019,

D'une part,

Et : l'EPIDE, sis 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex, Représenté par Nathalie HANET, Directrice générale,

D'autre part.

Préambule

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016 organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires Haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;
- le soutien du Département au transport des volontaires Haut Marnais accueillis à l'EPIDE ;
- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formation proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département. Des actions proposées par le conseil départemental auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle ces actions collectives et citoyennes.

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion » ce qui implique un partenariat renforcé entre le conseil départemental et l'EPIDE.

Article 1 : Objet de la Convention

Le centre EPIDE de Langres accueille des personnes en insertion orientées par le Département de la Haute-Marne dans le cadre d'une action de découverte. Il s'agit d'une immersion au sein de la structure pendant une demi-journée. Le jeune accueilli découvrira le fonctionnement de la structure et pourra échanger avec les encadrants et les jeunes volontaires de l'EPIDE. Le repas sera assuré au sein de la structure.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique pour des jeunes de 18 à 25 ans en insertion,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels.
- susciter un intérêt et une volonté d'intégrer la structure.

Les jeunes volontaires de l'EPIDE participeront à des actions citoyennes dans le cadre de leur parcours d'insertion. Ils vont découvrir le fonctionnement de l'institution et assister à une réunion de l'assemblée délibérante.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- connaître l'organisation administrative de la France,
- découvrir le fonctionnement et les compétences du conseil départemental.

Ils pourront également être associés à d'autres actions ou projets réalisés par le conseil départemental. Ceci dans le but de valoriser leurs compétences dans le cadre du parcours citoyen et de promouvoir leur structure d'appartenance.

Article 2 : Profil des personnes accueillies

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur cette action correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 25 ans, ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus ou jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance entre 18 et 21 ans, dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

L'offre de service de l'EPIDE a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi, cumulant par leur âge et leur manque de qualification deux difficultés majeures rendant leur insertion durable plus compliquée.

L'EPIDE s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans qui sont plus touchés que les autres par le chômage. Parmi eux, l'établissement vise prioritairement ceux qui se trouvent dans des situations qui les rendent plus vulnérables encore sur le marché de l'emploi :

- les jeunes non qualifiés, exposés à la sélectivité du marché du travail ;
- les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville qui éprouvent plus de difficultés que les autres à trouver un emploi.

Article 3 : Critères d'admission et de participation

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer à la demi-journée de découverte selon des critères relatifs à leur niveau de qualification, en priorité niveau 6 et 5 bis.

Le ou les date(s) seront déterminées entre l'EPIDE et la Direction Enfance, Insertion et Accompagnement social du conseil départemental.

Le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de ces actions. Le département ou l'EPIDE en seront informés.

Article 4 : Dédommagement

Les jeunes volontaires de l'EPIDE qui se mobilisent pour participer à la réalisation d'actions ou de projets portés par le conseil départemental recevront une gratification en nature en contrepartie (exemple : remises d'invitations pour se rendre au mémorial Charles de Gaulle, positionnement sur le voyage à Brest permettant de découvrir les installations de la base militaire).

Article 5 : Période de réalisation

L'opération est organisée sur l'année 2019.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

Article 7 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent pas être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties saisiront le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

A Chaumont, le

Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Marne
Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

A Paris, le

Pour l'EPIDE
La Directrice Générale,

Nathalie HANET



Convention particulière n°18..... liée à la convention de partenariat N°16.008 du 11/01/2016 relative à l'action « Mobilité et insertion »

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, *sis* 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont, Représenté par son président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date 5 avril 2019,

D'une part,

Et : l'**EPIDE**, *sis* 40 Rue Gabriel Crie, 92247 Malakoff Cedex, Représenté par Nathalie HANET, Directrice générale,

D'autre part.

Préambule

La convention N°16.008 signée le 11/01/2016 organise les modalités du partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le centre EPIDE de Langres dans trois champs distincts :

- le soutien financier à la prise en charge par l'EPIDE de volontaires haut-marnais titulaires d'un « contrat jeune majeur » ;
- le soutien du Département au transport des volontaires haut-marnais accueillis à l'EPIDE ;
- l'accès à des personnes en insertion suivies par le Département à certaines actions collectives ou de formation proposées par l'EPIDE avec la prise en charge financière de ces prestations par le Département. Des actions proposées par le conseil départemental auxquelles les jeunes de l'EPIDE pourraient participer dans le cadre de leur parcours citoyen.

Cette convention « cadre » prévoit la formalisation d'une convention spécifique pour la mise en œuvre opérationnelle des actions menées en partenariat dans le champ de l'insertion. La présente convention concerne l'action suivante : « Mobilité et insertion - préparation à l'examen théorique du

permis de conduire et préparation à l'obtention de l'attestation de sécurité routière ainsi que la possibilité de mobiliser le Fonds d'Aide aux Jeunes pour le permis de conduire ».

L'action portée par le Centre EPIDE de Langres s'inscrit dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015-2020 et en particulier de la « Fiche action n°7 – mobiliser les ressources de l'EPIDE dans les parcours d'insertion ».

Article 1 : Objet de la convention

Le centre EPIDE de Langres accueille, à titre expérimental en 2016-2017, des personnes en insertion orientées par le Département de la Haute-Marne dans les actions de formation à l'examen théorique du permis de conduire.

Cette action répond aux objectifs suivants :

- engager une dynamique de formation pour des jeunes de moins de 30 ans en insertion,
- reprendre confiance en soi et valoriser une expérience réussie d'acquisition de compétences nouvelles,
- favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA, en préparant un examen utile dans une démarche d'insertion et indispensable à l'exercice de nombreuses professions,
- découvrir l'EPIDE et échanger avec les volontaires et les professionnels.

Une nouvelle action a été proposée pour l'année 2018. Elle sera reconduite en 2019 : préparation et passage du test en vue de l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR). L'ASR est un 1^{er} titre de conduite qui permet de s'inscrire dans une auto-école pour préparer le permis B. Il permet aussi de valider la partie théorique et pratique du permis AM. Le permis AM permet de conduire, dès l'âge de 14 ans, des cyclomoteurs de 50 cm³ maximum.

Afin de favoriser la mobilité des jeunes volontaires de l'EPIDE, des aides au permis de conduire peuvent être sollicitées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Article 2 : Profil des personnes accueillies

Le profil type des bénéficiaires susceptibles d'être mobilisés sur ces actions correspond à celui des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de moins de 30 ans ou ayants droits de bénéficiaires du RSA de 18 à 25 ans révolus.

Concernant la mobilisation du FAJ, l'ensemble des jeunes volontaires de l'EPIDE peuvent solliciter une aide dès lors que cette demande s'inscrit dans un parcours d'insertion (formation qualifiante ou accès à l'emploi).

Article 3 : Durée de formation

La législation actuelle sur la durée de la formation au code de la route ne définit aucun volume horaire.

Au regard des personnes susceptibles de participer à l'action "préparation au code de la route", l'EPIDE se base sur une durée de formation théorique de 40 h avant de pouvoir présenter la personne à l'examen du code. La durée de formation peut être réduite suivant la progression et les résultats obtenus par le bénéficiaire.

Concernant l'obtention de l'attestation de sécurité routière, la durée de cette formation est de 2 h de formation théorique et d'1 h de passage du test.

Article 4 : Critères d'admission et de participation

Le Département de la Haute-Marne identifie et oriente les personnes susceptibles de participer l'action "insertion et mobilité" selon des critères ayant trait à leurs capacités cognitives qui sont indispensables pour une participation optimale à cette action.

Les formations dispensées peuvent être interrompues si les difficultés cognitives et/ou la faiblesse du niveau de maîtrise de la langue française vont au-delà des possibilités de prise en charge par les formateurs. De plus, le non-respect des consignes ou un comportement inadapté peuvent amener à l'exclusion de la formation. Le Département en sera informé.

Les personnes accueillies dans le cadre de l'action seront intégrées dans la planification mise en place pour les volontaires de l'EPIDE.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes par séance de formation au code.

Le nombre de participants est limité à 2 personnes pour la préparation et le passage de l'ASR.

Dans le cadre du FAJ, une aide peut être accordée pour la prise en charge du permis de conduire pour un jeune qui est dans une démarche d'insertion professionnelle active. Les cours de code sont prises en charge à hauteur de 50 %. Les cours de conduite sont pris en charge par le FAJ quand le jeune a assuré, par ses propres moyens, le financement de 10 heures de conduite. La participation du FAJ n'excédera pas 900 €.

Article 5 : Descriptif de l'action

5.1 Période de réalisation

L'opération est organisée sur l'année 2019.

5.2 Contenu de l'action :

L'action "Insertion et mobilité" est organisée à Langres au sein du centre EPIDE selon les modalités suivantes :

- une salle de formation est mise à disposition à titre gratuit ;
- la taille des groupes de formation est limitée à 15 personnes, volontaires inclus ;
- le calendrier des actions "insertion et mobilité" fera l'objet d'une information préalable au service concerné du Département ;
- les locaux sont assurés par l'EPIDE ;
- le matériel est fourni par l'EPIDE, toute dégradation des lieux ou biens mis à disposition relève de la responsabilité du Département et de la personne ;
- chaque partie désignera un référent pour cette action afin de régler tous les détails organisationnels.

Une fois le bénéficiaire identifié par l'EPIDE, une réunion préparatoire sera mise en place au centre l'EPIDE de Langres afin de :

- établir le programme des séances de code ou de préparation à l'ASR ;
- fixer les règles de fonctionnement du centre EPIDE ;
- rappeler les objectifs de la mise en place de la convention.

Concernant le code de la route, dès que le ou les participants seront prêts à passer l'examen, le formateur mobilité de l'EPIDE informera la structure qui aura orienté le bénéficiaire afin que celle-ci effectue les modalités d'inscription à la prochaine session d'examen.

5.3 Repas :

Les participants pourront déjeuner sur place moyennant le paiement du repas.

Afin que l'EPIDE puisse réserver le nombre de repas, le Département établira une liste nominative lors de l'inscription à l'action ou a minima une semaine avant sa réalisation.

Les participants s'acquitteront directement de leur repas auprès de la société de restauration en numéraire avant de prendre le repas.

Article 6 : Modalités de paiement de la subvention

6.1 Plafonnement de la participation financière

La participation financière du Département attribuée au porteur tient compte d'un nombre maximum de participants sur la base de deux personnes par session de formation sur la durée de l'opération.

6.2 Versement de la participation financière

La participation financière est attribuée sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel établi entre les deux parties.

L'EPIDE transmet à l'issue de chaque année civile de réalisation un bilan de l'action auquel est joint un état nominatif des participants précisant leur présence effective par session. Une feuille de présence individuelle est remplie par **1/2 journée** et émargée par le bénéficiaire.

Elle sera jointe à l'état.

En cas d'absence d'une personne inscrite à l'action, un document informant le Conseil Départemental sera joint en lieu et place de la feuille de présence.

Le montant de la participation financière sera ajusté selon les modalités suivantes :

- 413,56 € (montant révisé selon indice des prix à la consommation) par personne présente sur l'ensemble de l'action jusqu'à l'obtention du code de la route,
- 10,34 € (montant révisé) par personne présente par heures de code dispensées sur l'ensemble du programme défini sur 40 heures.
- 31,02 € (montant révisé) pour la préparation à l'ASR.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de la période de réalisation.
- le montant du solde sera ajusté sur la base de l'état nominatif des participants du dernier trimestre de réalisation selon les mêmes modalités que les acomptes trimestriels.

6.4 Modalités de paiement

Le centre EPIDE de Langres adresse au Département de Haute-Marne pour paiement, sur une base trimestrielle, un état de réalisation de l'action.

Cet état est envoyé par le centre EPIDE à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction générale adjointe du Pôle Solidarités
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement social
1 rue du Commandant Hugueny,
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Les versements seront effectués par virements sur le compte figurant sur l'état trimestriel transmis par l'EPIDE.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention particulière est valable à compter de la signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas excéder la durée de la convention-cadre, toute reconduction incluse.

Article 8 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent pas être réglés à l'amiable ou par la voie transactionnelle, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties saisiront le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Marne

A Chaumont, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Pour l'EPIDE

A Paris, le

La Directrice Générale,

Nathalie HANET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction de la Solidarité Départementale service autonomie, insertion et logement	N° 2019.04.17
OBJET : Adhésion à l'association "Cultures du Cœur"	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission en date du 19 février 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'adhésion du Département au réseau « Cultures du Cœur ».

Le montant de l'adhésion s'élève à 150 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2019.04.18
OBJET : Convention de partenariat avec Arts Vivants 52 - Année 2019	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

N'a pas participé au vote :

Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission réunie le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 336 000 € à l'association Arts Vivants 52 (imputations 6574//311 et 6568//311), répartie comme indiqué dans la convention 2019, ci - annexée,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Arts Vivants 52,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

direction du développement
et de l'animation du territoire

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2019
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-MARNE
ET L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS**

service « culture, sports et vie associative »

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019, ci-après désigné sous le terme « Conseil départemental »,

et d'autre part,

L'association Arts Vivants 52, sise 2 rue du 14 juillet 52000 Chaumont, représentée par Madame Élisabeth ROBERT-DEHAULT, Présidente d'Arts Vivants 52, ci-après désignée sous le terme « l'association Arts Vivants 52 »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Il existe dans le département de la Haute-Marne une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée Arts Vivants 52, Association pour le Développement du Spectacle Vivant (Musique, Danse, Théâtre) en Haute-Marne, anciennement nommée ADDMC 52 dont les statuts ont été déposés en Préfecture, le 13 août 1987. Soutenue aujourd'hui par l'État/Ministère de la culture et de la communication, le Conseil départemental et la Région Grand Est, elle est pour le Département un véritable outil de développement du spectacle vivant et des pratiques artistiques (éducation, enseignements, pratiques en amateur).

En 2017, le Conseil départemental de la Haute-Marne a missionné un cabinet conseil (Troisième Pôle) pour la réalisation d'une mission d'assistance à la définition d'une nouvelle politique culturelle du Département de la Haute-Marne.

À ce titre, sur la base des conclusions de l'étude menée par le Troisième Pôle, le Conseil départemental, lors de l'assemblée départementale du 14 décembre 2018, a approuvé les grandes orientations qui peuvent se décliner de la manière suivante :

1. **Redonner au Département son rôle de pilotage de la politique culturelle** par un renforcement du rôle de la VIII^e Commission, la mise en place d'une direction de la Culture, et l'affirmation de priorités en termes de publics, de secteurs, de filières.

L'un des secteurs prioritaires à être renforcé est notamment le spectacle vivant et son réseau de diffusion, ainsi que l'éducation artistique et culturelle. Les disciplines dans lesquelles une attention particulière devra être portée sont les musiques actuelles et la culture numérique, sans oublier les autres pratiques collectives.

2. Faire évoluer Arts Vivants 52 en une agence d'ingénierie territoriale qui soit à la fois un opérateur du Département, et un relais de l'Agence Culturelle de la Région Grand-Est.

Parallèlement à la présente convention financière, Arts Vivants 52 et le Département proposeront à l'État (DRAC) et à la Région Grand Est l'élaboration d'une convention quadripartite d'objectifs et de moyens.

Arts Vivants 52 deviendrait une agence culturelle départementale fonctionnant sur la base des orientations définies par le Département.

Elle sera chargée de la mise en œuvre de la politique départementale dans les domaines du spectacle vivant et, notamment, de la programmation artistique et culturelle du Château du Grand Jardin. Elle est, en outre, chargée de l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau schéma départemental des enseignements artistiques et de son évaluation. Arts Vivants 52 a vocation à assurer une mission d'ingénierie au service du développement culturel des territoires.

Arts Vivants 52 cherchera à « co-construire » des projets avec la Région Grand Est (Agence culturelle régionale), en privilégiant les projets ambitieux. Dans la mesure du possible, elle sera le relais de l'offre régionale de services techniques (offre qui pourrait être complétée au niveau départemental) : parcs publics de matériels scéniques, conseil et formation des professionnels et des bénévoles ou conseil en aménagement de lieux et salles de diffusion.

Des échanges ajustés avec le Département

Arts Vivants 52 présentera un projet d'activités et son budget devant la VIII^e Commission, après validation des membres de l'assemblée générale d'Arts Vivants 52.

Arts Vivants 52 présentera un rapport d'activités annuel au Département qui permettra d'évaluer les actions mises en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental apporte son soutien aux missions d'intérêt général que l'association Arts Vivants 52 entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que présentées ci-dessous pour l'année 2019.

La présente convention définit également les conditions de la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement par le Conseil départemental.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS 52

Les missions de l'association Arts Vivants 52 prises en compte par le Conseil départemental sont les suivantes :

- l'animation du schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA), son évaluation et la mise en place d'un nouveau schéma départemental,
- l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en Haute-Marne, signé entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est, l'éducation nationale, Canopé et le Conseil départemental de la Haute-Marne,

- l'ingénierie au service du développement culturel des territoires (expertise, conseils et aide à la mise en œuvre),
- l'expertise des projets des différents acteurs culturels haut-marnais, dans le cadre de l'examen des dossiers de demande de subvention par la VIII^e Commission,
- la co-construction de projets avec la Région Grand Est et la DRAC (convention quadripartite à élaborer),
- l'initiation et la mise en œuvre de la programmation artistique et culturelle du Château du Grand Jardin, lors des manifestations nationales comme « Rendez-vous aux Jardins », les « Journées européennes du patrimoine », ou dans le cadre de « l'Été du spectacle vivant ». Ses dispositions seront précisées avec l'arrivée du nouveau directeur d'Arts Vivants 52 et dans le cadre de la convention financière 2020.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1 Subvention accordée

Pour l'année 2019, le montant de la subvention accordée par le Conseil départemental à Arts Vivants 52 est fixé à **336 000 €**, répartis comme suit :

- 200 000 € affectés au fonctionnement général,
- 136 000 € affectés aux actions dont 95 000 € pour le schéma départemental

3.2 Modalités

La demande d'attribution de la subvention sera adressée au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 accompagnée du programme des actions, d'une note de présentation et du budget prévisionnel correspondant détaillé. Les financements des autres financeurs ou partenaires devront être mentionnés.

L'association Arts Vivants 52 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

3.3 Prestations en nature

En outre, le Conseil départemental contribue au fonctionnement de l'association Arts Vivants 52 par des prestations en nature qui sont :

- la mise à disposition gracieuse des locaux et de mobiliers de bureau,
- la prise en charge des dépenses d'électricité, d'eau, de chauffage et d'entretien des locaux,
- la mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de l'accès au parc automobile du Conseil départemental.

3.4 Echéancier 2019

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant, lui permettant de faire face aux charges mensuelles courantes :

<i>Mois</i>	<i>Montants</i>
Avril	60 000 €
Juin	60 000 €
Septembre	60 000 €
Décembre	60 000 €
Mobilisable en fonction des besoins de trésorerie de l'association Arts Vivants 52	96 000 €
TOTAL	336 000 €

Chaque mois, dans le cadre de l'enveloppe de 96 000 €, Arts Vivants 52 pourra demander au Département le versement du fond mobilisable en fonction des besoins réels de l'association.

Le 20 de chaque mois au plus tard, Arts Vivants 52 doit fournir au Conseil départemental un compte-rendu financier mensuel accompagné des pièces suivantes :

- un tableau mentionnant les recettes et des dépenses réalisées à M-1,
- les dépenses et recettes prévisionnelles à M+1,
- le montant exact de la subvention sollicitée (montant de l'échéancier + fond mobilisable éventuel),
- une copie de l'extrait de relevé bancaire mensuel (crédit mutuel).

ARTICLE 4 : PERSONNEL D'ARTS VIVANTS 52

Pour l'année 2019, le Conseil départemental prend acte que l'association Arts Vivants 52 pourra employer :

- un directeur / délégué départemental à la musique, à la danse et au théâtre,
- une administratrice,
- une assistante de gestion,
- un chargé de mission musique,
- un chargé de mission danse et théâtre,
- un chargé de communication.

En outre, pour les nécessités de mise en œuvre des actions liées au Château du Grand Jardin, un ajustement des effectifs d'Arts Vivants 52 pourra être opéré après l'arrivée du nouveau directeur d'Arts Vivants 52.

Les frais de charges de personnel seront détaillés dans le budget prévisionnel annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : CHATEAU DU GRAND JARDIN

En complément des actions habituelles, Arts Vivants 52 proposera des artistes pour la programmation 2020, qui se fera conjointement entre Arts Vivants 52 et les services du Département.

La programmation du Château du Grand Jardin, validée par la commission permanente après avis de la VIII^e Commission, est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS 52

Arts Vivants 52 s'engage à présenter son programme annuel d'activités et son budget devant la VIII^e Commission, ainsi qu'un rapport d'activités afin de permettre l'évaluation des actions mises en œuvre, sur la base d'un tableau de bord regroupant les critères d'évaluation.

L'association Arts Vivants 52 s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur [www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique](http://www.haute-marne.fr/services_en_ligne/logo/charte_graphique)), en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association Arts Vivants 52 en informe le Conseil départemental.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association Arts Vivants 52 s'engage à reverser au Conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée et des participations des partenaires financiers.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition d'Arts Vivants 52, les locaux situés au 1^{er} étage, **2 Rue du 14 juillet à Chaumont**.

Ils se composent de 6 bureaux, d'1 salle de réunion et de locaux techniques, le tout d'une superficie totale **de 133 m²**. La valeur locative annuelle des locaux mis à disposition de l'association Arts Vivants 52 est estimée à 9 690,46 € (le coût du m² s'élève à 73,62 € sur la base de l'IRL du 1er trimestre 2018, soit 127,22 €).

Compte-tenu de la mission d'intérêt départemental poursuivie par l'association Arts Vivants 52, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, conformément à la loi, le Conseil départemental de la Haute-Marne informera chaque année l'association Arts Vivants 52 du montant de la prestation en nature, représentant la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition.

Article 7.1 : usage des locaux

Arts Vivants 52 prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Arts Vivants 52 pourra, dans les locaux mis à sa disposition, faire tous les aménagements qu'elle jugera utiles et convenables pour la bonne installation de son service. Toutefois, les aménagements comportant modification de cloisons, de portes ne pourront intervenir qu'après une demande écrite et accord express du Département.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association Arts Vivants 52 devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celle concourant à la réalisation de l'objet de l'association Arts Vivants 52 sans l'accord préalable des deux parties.

L'association Arts Vivants 52 s'interdit de céder ou de louer les locaux mis à disposition à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 7.2 : mise a disposition de moyens techniques

- Véhicules

Le Département met à disposition d'Arts Vivants 52, un véhicule de type Kangoo et l'autorise à utiliser les véhicules du pool de l'Hôtel du Département et du centre administratif départemental. L'utilisation de ces véhicules fera l'objet d'une valorisation sous forme de prestations en nature.

Le Conseil départemental prend à sa charge les dépenses inhérentes à l'utilisation des véhicules (notamment frais d'essence), à l'exception des contraventions de police.

Les droits et devoirs de l'Association Arts Vivants 52 vis-à-vis des véhicules du Département sont identiques à ceux des agents départementaux. L'utilisation de ces véhicules respectera les termes du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service joint en annexe.

- Salles de réunion

Arts Vivants 52 est autorisée à utiliser les salles de réunion de l'Hôtel du Département.

Article 7.3 : travaux d'entretien

Arts Vivants 52 assure dans les locaux mis respectivement à sa disposition les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil.

Les frais correspondants aux travaux de gros entretien seront pris en charge par le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 7.4 : dépenses de fonctionnement

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais correspondants à l'entretien courant des locaux mis à disposition de l'association Arts Vivants 52,
- les frais d'eau, d'électricité, et de chauffage afférents aux locaux,
- l'assurance de l'immeuble mis à disposition de l'association Arts Vivants 52,
- l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation des véhicules du Conseil départemental, à l'exception des contraventions de police.

Chaque année, avant le 25 février, le Département (service intendance) adressera à l'association Arts Vivants 52 la quote-part des dépenses visées ci-dessus et engagées par le Conseil départemental au bénéfice d'Arts-Vivants 52 au cours de l'exercice écoulé. Ce montant devra figurer dans les comptes et bilans de l'association Arts Vivants 52.

Article 7.5 : assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Arts Vivants 52 souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et contractera notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Elle devra justifier, le cas échéant, l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge l'assurance de l'immeuble mis à disposition de l'association Arts Vivants 52.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Article 8.1 : contrôle des actions

L'association Arts Vivants 52 rendra compte régulièrement au Conseil départemental de ses actions au titre de la présente convention.

L'association Arts Vivants 52 transmettra chaque année au plus tard le 10 Juillet les pièces suivantes :

- un rapport d'activité détaillé des actions de l'année N-1,
- un tableau de bord regroupant des critères d'évaluation (co-construits) qualitatifs et quantitatifs permettant d'apprécier le développement et les évolutions des différentes actions,
- un panorama de presse.

Article 8.2 : contrôle financier

Au plus tard le 10 juillet de chaque année, Arts Vivants 52 transmettra au Conseil départemental, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un expert comptable et un commissaire au compte.

L'association Arts Vivants 52 présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées, telles que mentionnées à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

Toutes les aides apportées par le Conseil départemental seront valorisées.

Article 8.3 : contrôle exercé par le Conseil départemental

L'association Arts Vivants 52 s'engage à faciliter le contrôle par le conseil départemental, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, le Conseil départemental pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'il jugera utiles.

Sur simple demande du Conseil départemental, l'association Arts Vivants 52 devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association Arts Vivants 52 s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que leur composition.

En outre, l'association Arts Vivants 52 devra informer le Conseil départemental des modifications intervenues dans les statuts.

Article 8.4 : paragraphe du Président de l'association Arts Vivants 52

Le budget, le rapport d'activité et les comptes annuels transmis au Conseil départemental devront être revêtus du paragraphe du Président, représentant légal de l'association Arts Vivants 52.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 30 avril 2020.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION-CADUCITE

En cas de non-respect par l'association Arts Vivants 52 de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

en deux exemplaires originaux

**La Présidente de l'association
Arts Vivants 52**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne**

Élisabeth ROBERT-DEHAULT

Nicolas LACROIX

REGLEMENT INTERIEUR

**CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES
VÉHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES	2
TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE.....	3
TITRE III – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE FONCTION.....	5
TITRE IV – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D’UN VÉHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION	6
TITRE V – REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L’AVANTAGE EN NATURE « VEHICULES »	7
TITRE VI – ACCIDENT – ASSURANCE	9
TITRE VII – RESPONSABILITES DU CONDUCTEUR	10
LISTE DES ANNEXES.....	12

PREAMBULE

Le Conseil départemental dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour leurs déplacements professionnels.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents peuvent être amenés à utiliser les véhicules de leur administration pour les déplacements professionnels. Il peut s'agir d'une utilisation ponctuelle d'un véhicule mis à la disposition de l'ensemble des agents ou d'une utilisation permanente par un seul salarié.

Une distinction doit être ainsi opérée entre le véhicule de fonction et le véhicule de service. En effet, le premier est attribué de manière exclusive et permanente à un agent et les emplois concernés sont limitativement fixés par une loi. Quant au second, aucun texte ne prévoit les conditions d'attribution, et il revient à l'employeur d'en définir les modalités d'utilisation.

Dans les deux cas, l'usage à titre privé du véhicule constitue un avantage en nature que l'employeur doit évaluer.

La bonne gestion de ces véhicules, conformément à la réglementation en vigueur et dans un souci de transparence, suppose que les utilisateurs soient informés des principes relatifs à leur emploi.

TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

ARTICLE 1 – ACCREDITATION PREALABLE

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Tout agent de la Collectivité peut utiliser, sous réserve de l'autorisation de sa hiérarchie, un véhicule de service pour effectuer, de façon exclusive, les déplacements nécessaires à la réalisation de sa mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service, est soumise à l'obtention d'une accréditation (*cf. annexes 1 et 1^{bis}*).

ARTICLE 2 – PERMIS DE CONDUIRE VALABLE

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Une copie du ou des permis devra être adressée à la direction des ressources humaines.

Lorsque l'agent fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis de conduire, il doit en aviser aussitôt son supérieur hiérarchique. Son accréditation sera de facto suspendue.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il subit toutes les peines d'amendes, les retraits de points, les suspensions ou annulations de permis de conduire... que les textes prévoient.

ARTICLE 3 – APTITUDE PHYSIQUE A CONDUIRE

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, l'agent sera reçu par le médecin de prévention du Conseil départemental.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin de prévention du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – UTILISATION PAR DES PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITE D'AGENT

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère au Conseil départemental est interdite.

Cependant, les vacataires, les chargés de missions, les collaborateurs occasionnels, ainsi que les stagiaires bénéficiaires d'une convention de stage avec la collectivité, peuvent être accrédités à conduire un véhicule de l'administration, sous réserve qu'ils réunissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Ils devront produire une copie de leur permis de conduire pour être autorisés à utiliser un véhicule de la Collectivité. Pour les stagiaires, il convient de se rapprocher du service intendance.

Les agents de certains organismes « satellites » du Conseil départemental, comme la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Arts Vivants 52, la Maison départementale du tourisme (MDT), le Groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne, établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ... peuvent être autorisés à utiliser les véhicules de service du Conseil départemental lorsque la convention qui les lie à la Collectivité le prévoit.

Les directeurs de ces structures sont responsables de l'accréditation de leurs personnels et doivent s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'AGENT

Toute personne utilisant un véhicule de service ou de fonction, s'engage à respecter le code de la route et à présenter, en toute circonstance, un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers) eu égard à la Collectivité qu'il représente, partenaire de la politique nationale de sécurité routière.

TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du présent règlement, l'usage privatif est strictement limité aux trajets domicile-travail. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut être utilisé, par exemple, pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

ARTICLE 7 – PERIMETRES DE CIRCULATION

Toute utilisation d'un véhicule de service nécessite au préalable une autorisation de l'autorité hiérarchique qui prend la forme d'un ordre de mission. Celui-ci est soit ponctuel, soit permanent.

Le périmètre de circulation autorisé par l'ordre de mission permanent est en principe limité au Département de la Haute-Marne. Cependant, dans l'hypothèse où des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de celui-ci, ils peuvent être autorisés par ordre de mission signé par l'autorité compétente.

Par ailleurs, les agents intervenant sur des sections itinéraires hors Haute-Marne de manière régulière disposeront d'un ordre de mission permanent assorti d'une mention spécifique.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord du carnet de bord, du gilet rétro-réfléchissant, du triangle de pré-signalisation, et d'une carte carburant (voir articles 10 et 11 ci-dessous). L'utilisateur doit veiller également à ce que le nombre de passagers ne dépasse pas la capacité du véhicule indiquée sur la carte grise.

S'il constate des anomalies (usure des pneus, feux défectueux...), l'utilisateur doit sans délai en informer sa hiérarchie ou le responsable du pool qui prendra contact avec le service chargé de l'entretien des véhicules de la Collectivité.

Les véhicules font partie intégrante du patrimoine départemental et il convient de veiller à leur bon usage.

ARTICLE 9 – CARNET DE BORD

Chaque véhicule est fourni avec un carnet de bord, où sont notés, pour chaque déplacement, l'horaire et le kilométrage de départ et d'arrivée, ainsi que le trajet parcouru.

Les carnets de bord doivent être signés par le chauffeur à chaque utilisation.

ARTICLE 10 – ACCESSOIRES OBLIGATOIRES

Au titre des articles R416-19 et R234-7 du code de la route, en circulation, tout conducteur doit disposer d'un triangle de présignalisation, d'un gilet de haute visibilité à portée de main. La présence d'un éthylotest est également obligatoire, même si un décret, paru au Journal officiel le 1er mars 2013, a supprimé la sanction en cas de défaut de possession. A la suite de ce décret, il a été décidé de ne plus équiper les véhicules d'éthylotests.

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer, avant de prendre la route, de la présence effective, dans le véhicule, du triangle de présignalisation et du gilet de haute visibilité.

En cas de verbalisation pour défaut de présentation de l'un ou plusieurs de ces équipements, le conducteur devra personnellement s'acquitter du paiement

de la ou des amendes prévues par le code la route. En cas d'élément manquant ou non conforme (accessoires abîmés), le conducteur doit informer sa hiérarchie ou le gestionnaire du pool.

Si le remplacement de l'accessoire n'est pas possible, le conducteur doit rechercher un autre véhicule ou annuler son déplacement.

ARTICLE 11 – CARTE CARBURANT

Chaque véhicule dispose d'une carte de carburant. Cette carte est dotée d'un code confidentiel. En aucun cas, le code confidentiel ne doit être joint à cette carte, car les conséquences financières d'un vol peuvent être conséquentes.

Par ailleurs, les véhicules affectés aux directions et services situés à Chaumont ou Choignes disposent également d'une carte de retrait de carburant auprès de la station-service du CTD. Bien entendu, il est conseillé au personnel de s'approvisionner en priorité au CTD, le prix du carburant étant bien inférieur à celui pratiqué en stations-service.

Les tickets de prise de carburant dans les stations-services sont à conserver et à envoyer mensuellement au CTD.

En cas de perte, de vol ou d'incident relatif à l'utilisation de la carte de carburant, il convient d'en informer immédiatement le CTD qui en a la gestion mais également le supérieur hiérarchique et éventuellement le gestionnaire du pool véhicules.

- Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer, avant de prendre la route :
- que le véhicule dispose d'assez de carburant pour le trajet envisagé (aller-retour),
 - que la carte carburant se trouve bien à bord,
 - qu'il en connaît le code.

ARTICLE 12 - PERSONNES TRANSPORTEES

En aucun cas, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans un véhicule de service. Ce dernier ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter, dans le cadre du service, des collaborateurs, des usagers, ainsi que des personnes extérieures au Conseil départemental.

TITRE III – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE FONCTION

ARTICLE 13 - PERSONNES BENEFICIAIRES

Les cas d'attribution d'un véhicule de fonction sont limitativement prévus par la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes. Ainsi, seuls les agents suivants peuvent en bénéficier :

- les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet.

La liste des emplois pouvant donner droit à l'affectation d'un véhicule de fonction figure à l'**annexe 2**.

L'affectation d'un véhicule nécessite une délibération annuelle ainsi qu'un arrêté individuel.

ARTICLE 14– POSSIBILITE D'UTILISER LE VEHICULE DE FONCTION A TITRE PRIVE

Le véhicule de fonction est affecté à l'agent à des fins professionnelles, mais celui-ci peut également l'utiliser à **titre privé** (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires les congés,...). Les conditions de l'utilisation du véhicule sont définies dans l'arrêté individuel d'attribution du véhicule de fonction (**cf. annexe 3**).

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DU VEHICULE –ACCESSOIRES OBLIGATOIRES – CARTE CARBURANT

Toutes les dispositions prévues aux articles 8, 10 et 11 du présent règlement et relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service s'appliquent aux véhicules de fonction.

ARTICLE 16– PERSONNES TRANSPORTEES

Le véhicule de fonction permet de transporter des personnes extérieures au service ou non autorisées dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service.

TITRE IV – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

En ce qui concerne les véhicules de fonction, le remisage à domicile est autorisé à titre régulier.

Pour les véhicules de service, trois situations doivent être distinguées :

- le remisage à titre occasionnel,
- le remisage à titre régulier,
- le remisage en période d'astreinte.

ARTICLE 17– AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE REGULIER D'UN VEHICULE DE FONCTION

Les agents disposant d'un véhicule de fonction peuvent l'utiliser pour les trajets domicile-travail et sont donc autorisés à le remiser à domicile.

ARTICLE 18– AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE OCCASIONNEL D'UN VEHICULE DE SERVICE

Les agents utilisant un véhicule de service de pool pourront emprunter un véhicule pour les trajets domicile-travail après un accord express de leur hiérarchie, justifié par des impératifs de service (exemple : réunion de travail le lendemain ou l'après-midi plus proche de son domicile que de son lieu de travail).

ARTICLE 19 – AUTORISATION DE REMISAGE A TITRE REGULIER D'UN VEHICULE DE SERVICE

Si la plupart des véhicules de service sont gérés « en pool », certains d'entre eux peuvent être plus régulièrement affectés à des agents dont les missions de représentation de l'autorité territoriale sur le département, les fonctions et les responsabilités, impliquent une plus grande disponibilité au-delà ou en dehors des heures courantes de service.

Aussi, pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage régulier à domicile.

La liste des emplois pouvant donner lieu à une autorisation de remisage régulier à domicile figure en **annexes 2^{bis} et 2^{ter}**.

Dans ce cas, seul le trajet travail-domicile est autorisé, à l'exclusion de tout autre usage privatif.

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule sera récupéré par le service d'affectation.

Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté individuel (**cf. annexe 4**).

ARTICLE 20 – AUTORISATION DE REMISAGE EN PERIODE D'ASTREINTE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Un agent qui est appelé à effectuer des périodes d'astreinte et qui n'occupe pas un emploi l'autorisant à remiser régulièrement un véhicule de service à son domicile (utilisation régulière sur les trajets domicile-travail prévue à l'article 19 du présent règlement), peut être autorisé par son supérieur hiérarchique à utiliser un véhicule de service pour ses trajets domicile-travail durant les périodes d'astreinte (à l'exclusion de tout autre usage personnel), s'il peut intervenir plus efficacement directement à partir de son domicile en cas de mobilisation en dehors des heures de service.

Il s'agit dans ce cas d'un usage occasionnel comme évoqué à l'article 17 du présent règlement.

TITRE V – REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AVANTAGE EN NATURE « VEHICULES »

Quel que soit le type de véhicule attribué, (véhicule de service ou véhicule de fonction), le régime de l'avantage en nature sera défini en annexe de l'arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 21 – CAS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR LES AGENTS OCCUPANT DES EMPLOIS INSCRITS A L'ANNEXE 2

L'avantage en nature est évalué :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées
- soit sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comportant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

L'option choisie peut être révisée en fin d'année.

Une différence est faite entre véhicule d'achat et véhicule de location dans les conditions suivantes :

Type de véhicule	Forfait annuel - Prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Forfait annuel - Absence de prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Dépenses réelles
Véhicule acheté par la collectivité de moins de 5 ans	9% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 12% du coût d'achat	9% du coût d'achat TTC	Amortissement : 20% du coût global d'achat, Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Véhicule acheté par la collectivité de plus de 5 ans	6% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 9% du coût d'achat	6% du coût d'achat TTC	Amortissement : 10% du coût global d'achat, Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Location ou Location avec option d'achat	30% du coût global annuel TTC + les dépenses de carburant ou 40% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien, Carburant	30% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien	Coût global annuel de location Assurance, Frais d'entretien, Carburant, utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur le cas échéant.

L'évaluation de l'avantage en nature est précisée à ***l'annexe 5*** et prendra la forme d'un forfait annuel avec prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé.

ARTICLE 22–CAS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE PAR LES AGENTS OCCUPANT DES EMPLOIS INSCRITS AUX ANNEXES 2BIS ET 2TER

Il est considéré que les déplacements domicile-travail répondent :

- pour partie à des besoins du service liés aux spécificités de l'emploi,
- et pour partie à des besoins personnels de l'agent, au même titre que pour tous les autres agents qui accomplissent à leurs frais leurs trajets domicile-travail ; pour une deuxième part, les déplacements domicile-travail accomplis avec un véhicule de service correspondent à un avantage en nature consentie par l'employeur.

L'évaluation de l'avantage en nature est précisée à l'annexe 5.

En outre, au-delà d'une certaine distance domicile-travail, une contribution financière de l'agent sera recherchée (***cf. annexe 6***).

ARTICLE 23 - ENGAGEMENT DE L'AGENT

L'agent doit veiller au maintien en état de conformité et de sécurité du véhicule qui lui est confié. Il doit s'assurer en particulier que :

- il est toujours en mesure de présenter aux autorités les documents légaux du véhicule réclamés lors des contrôles de police ou de gendarmerie ;
- le numéro d'immatriculation est visible à l'avant et à l'arrière ;
- tous les feux, indicateurs de changement de direction, stops, avertisseur, essuie-glace, sont en état de marche ;
- les rétroviseurs sont en bon état ;
- les pneumatiques présentent des structures nettement apparentes.

En cas d'anomalie constatée, il doit en faire part :

- au gestionnaire du pool de son service, s'il s'agit d'un véhicule géré en pool ;
- au service chargé de l'entretien des véhicules, s'il s'agit d'un véhicule affecté.

Par ailleurs, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clef le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

TITRE VI – ACCIDENT – ASSURANCE

ARTICLE 24- CONDUITE A OBSERVER EN CAS D'ACCIDENT, VOL OU DE CONSTATATION DE DOMMAGE

En cas d'accident et de tiers identifié, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées, la compagnie d'assurance du (ou des tiers) et des témoins.

Dans tous les cas, il convient de remplir un formulaire de déclaration (**cf. annexe 7**) figurant également dans l'intranet (onglet intendance)

Dans les situations de vol, vandalisme ou fuite du tiers, un dépôt de plainte s'impose.

Les constats, formulaires de déclaration et dépôts de plainte, doivent être transmis au service intendance, en charge des assurances.

Tout accident doit être signalé dans un délai de 5 jours à l'assurance « flotte automobile » du Conseil départemental. Ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol, vandalisme ou fuite du tiers.

ARTICLE 25 – DOMMAGE SUBIS PAR L'UTILISATEUR D'UN VEHICULE DE SERVICE OU DE FONCTION DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL OU D'UN TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Le Conseil départemental est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de travail ou de service.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Collectivité.

La responsabilité du Conseil départemental ne saurait être engagée en raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

La responsabilité personnelle de l'agent pourra être recherchée en cas d'usage d'un véhicule de service ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 26– DOMMAGE SUBIS PAR L'UTILISATEUR D'UN VEHICULE DE FONCTION DANS LE CADRE PRIVE

La collectivité contractera une assurance spécifique pour couvrir l'utilisation du véhicule de fonction tant sur le plan professionnel que privé.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement privé n'est pas considéré comme un accident de travail ou de service.

ARTICLE 27– DOMMAGES SUBIS PAR LES TIERS

Le Conseil départemental est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la Collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent, ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, notamment:
 - la conduite de véhicule de service en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - la conduite sans permis de conduire valable.
- en cas de non respect des dispositions du présent règlement intérieur (par exemple : utilisation privative d'un véhicule de service).

TITRE VII – RESPONSABILITES DU CONDUCTEUR

ARTICLE 28– EN CAS D'USAGE PERSONNEL

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lorsqu'il n'a pas été autorisé, engage la responsabilité personnelle de l'agent et constitue une infraction pénale au regard de l'article L.432-15 du code pénal.

ARTICLE 29– EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du Code de la Route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il subit toutes les peines d'amendes, les retraits de points, les suspensions ou annulations de permis de conduire... que les textes prévoient.

Infraction constatée par un appareil de contrôle automatisé

L' article L.121-6 du code de la route prévoit que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 (constatation par un appareil de contrôle automatique) a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée,

dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Sur les avis de contravention résultant d'un appareil de contrôle automatique, il est expressément mentionné que « la non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 € pour le représentant légal et/ou de 450 à 3 750 € pour la personne morale.

Dans ce cas, la collectivité doit communiquer, à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de la contravention, les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du conducteur,
- la copie du permis de conduire
- la copie de l'avis de contravention.

En conséquence, l'agent auteur d'une infraction sera destinataire de l'avis de contravention qui indiquera le montant de l'amende et le nombre de points retirés sur son permis de conduire. L'agent devra s'acquitter de l'amende dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à une majoration de l'amende, voire à des poursuites par un huissier, cela ayant par ailleurs pour effet la mise en cause de la responsabilité de la collectivité (**cf. Annexe 8**).

ARTICLE 30 – EN CAS DE SUSPENSION DE SON PERMIS DE CONDUIRE

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration. Dans le cas où il bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, il devra restituer le véhicule à son service d'affectation.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : accréditation pour conduire les véhicules de services pour les personnels salariés du Conseil départemental
- Annexe 1^{bis} : accréditation occasionnelle pour conduire les véhicules de service pour les collaborateurs occasionnels
- Annexe 2 : liste des emplois donnant droit à l'affectation d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service
- Annexe 2^{bis} : liste des emplois pouvant donner droit à l'affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier du véhicule à domicile
- Annexe 2^{ter} : liste des emplois donnant droit à l'affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier du véhicule à domicile jusqu'au départ de l'agent qui est titulaire du poste au 1^{er} février 2019
- Annexe 3 : modèle d'arrêté d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service
- Annexe 4 : modèle d'arrêté de remisage d'un véhicule de service à domicile
- Annexe 5 : évaluation de l'avantage en nature de l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Annexe 6 : évaluation de l'avantage en nature et, le cas échéant, de la contribution financière de l'agent bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage régulier
- Annexe 7 : formulaire de déclaration de sinistre
- Annexe 8 : note aux agents relative à l'obligation de communication de l'identité des agents en cas d'infraction au code de la route constatée par un appareil de contrôle automatique

**ACCREDITATION A CIRCULER
AVEC LES VEHICULES DE SERVICE**

Je soussigné(e)

Direction Générale ou organisme autorisé.....

Direction

Service/CAS/Pôle Service Intendance

Titulaire du Permis N°

Délivré par la Préfecture de

(joindre obligatoirement une copie de votre permis de conduire)

- atteste sur l'honneur que je ne fais pas l'objet à ce jour d'une suspension du permis de conduire
- m'engage à respecter le règlement d'utilisation des véhicules de service qui est disponible sur l'intranet du conseil départemental
- m'engage à informer mon supérieur hiérarchique et le Service Intendance du Conseil départemental en cas de suspension du permis de conduire.

Date

signature

.....

L'agent ci-dessus désigné est autorisé à circuler avec des véhicules de service dans le cadre de ses fonctions et sous réserve de la détention du permis de conduire requis et valide, conformément au règlement d'utilisation des véhicules de service.

Tout déplacement en dehors du département nécessite un ordre de mission.

Chaumont le

**ACCREDITATION A CIRCULER
AVEC LES VEHICULES DE SERVICE
Collaborateurs occasionnels**

Je soussigné(e).....

Direction Générale ou organisme autorisé.....

Direction

Service/CAS/Pôle technique.....

Du au

Titulaire du Permis N°

Délivré par la Préfecture de

(joindre obligatoirement une copie de votre permis de conduire)

- atteste sur l'honneur que je ne fais pas l'objet à ce jour d'une suspension du permis de conduire
- m'engage à respecter le règlement d'utilisation des véhicules de service qui est disponible sur l'intranet du conseil départemental
- m'engage à informer mon supérieur hiérarchique et le Service Intendance du Conseil départemental en cas de suspension du permis de conduire.

Date

signature

.....

La personne ci-dessus désignée, collaborateur occasionnel, est autorisée à circuler avec des véhicules de service dans le cadre des missions confiées par sa hiérarchie directe et sous réserve de la détention du permis de conduire requis et valide, conformément au règlement d'utilisation des véhicules de service.

Le recours aux véhicules de service doit être au préalable autorisé par sa hiérarchie directe.

Chaumont le

**LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION
D'UN VÉHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU 1^{ER} FEVRIER 2019**

Justification par type d'emploi	postes concernés	Observations
Responsabilités et contraintes professionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions Permanence de direction	Directeur Général des Services	

**LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION
D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS
AVEC REMISAGE RÉGULIER DU VÉHICULE À DOMICILE
À COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2019**

justification par type d'emploi	postes concernés	observations
responsabilités et contraintes professionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions permanence de direction	Directeur général adjoint du Pôle aménagement	
	Directeur général adjoint du Pôle Solidarités	
	Directeur général adjoint du Pôle Ressources et Moyens	
grande disponibilité requise, contraintes horaires pour faire face notamment à toute difficulté survenant sur les infrastructures, à l'urgence sociale, à toute intervention liée à la maintenance des bâtiments ou pour prendre diverses mesures en cas de sinistre permanence de direction	Directeur des infrastructures du territoire	
	Directeur de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	
	Directeur de l'Aménagement du Territoire	
	Directeur du Patrimoine et des Bâtiments	
	Directeur Autonomie	
	Directeur Enfance Insertion et accompagnement social	
	Directeur Culture, Sports et monde associatif	
	Directeur des Finances et du Secrétariat Général	
	Directeur des Ressources Humaines	
Directeur de l'Education		
grande disponibilité requise, nombreux déplacements et souplesse horaire compte tenu des missions exercées, notamment en termes de sécurité des personnes, de conservation du patrimoine et du domaine départemental permanence des cadres astreintes hivernale et estivale	Directeur adjoint des infrastructures du territoire	
	Responsable du service « routes et ouvrages d'art »	
	Responsable de pôle technique	4 postes concernés
	Responsable entretien exploitation régie	4 postes concernés
	Responsable du centre technique départemental	
	Responsable « exploitation » du centre technique départemental	

**LISTE DES EMPLOIS POUVANT DONNER LIEU À L'AFFECTATION
D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS
AVEC REMISAGE RÉGULIER DU VÉHICULE À DOMICILE
JUSQU'AU DÉPART DE L'AGENT QUI EST TITULAIRE DU POSTE AU 1^{ER} FEVRIER 2019**

direction ou service	postes concernés au 1^{er} juillet 2009	Observations
pôle technique de Langres	Responsable gestion du domaine public	Jusqu'à un éventuel changement de poste ou son départ

Arrêté d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

Le Président du conseil départemental,

Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et ses annexes, approuvés par délibération de l'assemblée départementale le 26 juin 2009, modifié,

Vu la liste des emplois pouvant donner lieu à affectation d'un véhicule de fonction pour les déplacements professionnels et/ou privés (annexe 2 du règlement),

Vu les fonctions de XXXXXXXXXXXX assurées par XXXXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXXXX,

Vu l'arrêté du XXXXXXXXXXXX, à effet du XXXXXXXXXXXX, nommant XXXXXXXXXXXX Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX au grade de XXXXXXXXXXXX,

Vu la résidence administrative de XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX (code postal),

Vu le domicile de Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX (code postal),

ARRÊTE

Article 1 : A effet du XXXXXXXXXXXX, **Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX**, XXXXXXXXXXXX (fonction), est autorisé(e) à utiliser régulièrement le véhicule de fonction mis à sa disposition pour ses déplacements professionnels et privés, selon les modalités suivantes :

- trajets domicile – travail,
- conservation du véhicule, le week-end, les jours fériés et pendant les périodes de congés annuels ou de maladie.

Article 2 : L'avantage en nature consenti, le cas échéant, est défini par l'annexe 5 du règlement intérieur susvisé.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera remise à l'intéressé et au payeur départemental.

Chaumont, le

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Arrêté de remisage d'un véhicule de service à domicile

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

Le Président du conseil départemental,

Vu le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et ses annexes approuvés par délibération de l'assemblée départementale le 26 juin 2009 modifié,

Vu la liste des emplois pouvant donner lieu à affectation d'un véhicule de service pour les déplacements professionnels avec remisage régulier à domicile (annexe 2bis du règlement),

Vu l'affectation de XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXXXX,

Vu les fonctions de responsable XXXXXXXXXXXX à la direction XXXXXXXXXXXX assurées par XXXXXXXXXXXX à compter du XXXXXXXXXXXX,

Vu l'arrêté du XXXXXXXXXXXX, à effet du XXXXXXXXXXXX, nommant XXXXXXXXXXXX Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX au grade de XXXXXXXXXXXX,

Vu la résidence administrative de XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX (code postal),

Vu le domicile de Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX (code postal),

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX, responsable XXXXXXXXXXXX, est autorisé(e) à utiliser régulièrement le véhicule de service mis à sa disposition pour ses trajets domicile – travail à raison d'un aller-retour par jour et à conserver le week-end et les jours fériés pour les éventuels déplacements professionnels, à compter du XXXXXXXXXX
- Article 2** L'usage du véhicule à d'autres fins privées n'est pas autorisé : il est réservé aux déplacements professionnels. Par ailleurs, le véhicule sera restitué au service et stationné sur le lieu d'affectation, pendant les périodes de congés annuels ou de maladie.
- Article 3** L'avantage en nature consenti, le cas échéant, la contribution financière de l'agent sont définis par l'annexe 6 du règlement intérieur susvisé.
- Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera remise à l'intéressé et au payeur départemental.

Chaumont, le

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

INFORMATION DE L'AGENT

Autorisation individuelle d'attribution d'un véhicule de fonction avec utilisation à titre professionnelle et privé

Avantage en nature
(évalué en application de l'annexe 5 du règlement intérieur
adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2009, modifié)

Agent :

Monsieur XXXXXXXXXXXX, responsable XXXXXXXXXXXX

Résidence familiale :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Résidence administrative à compter du XXXXXXXXXXXX :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

1. Rappel des règles applicables

Type de véhicule	Forfait annuel - Prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Forfait annuel - Absence de prise en charge par l'employeur du carburant utilisé en usage privé	Dépenses réelles
Véhicule acheté par la collectivité de moins de 5 ans	9% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 12% du coût d'achat	9% du coût d'achat TTC	Amortissement : 20% du coût global d'achat , Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.
Véhicule acheté par la collectivité de plus de 5 ans	6% du coût d'achat + les dépenses de carburant ou 9% du coût d'achat	6% du coût d'achat TTC	Amortissement : 10% du coût global d'achat, Assurance, Frais d'entretien, Carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur, le cas échéant.

Location ou Location avec option d'achat	30% du coût global annuel TTC + les dépenses de carburant ou 40% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien, Carburant	30% du Coût global annuel TTC comprenant : Location, Assurance, Frais d'entretien	Coût global annuel de location Assurance, Frais d'entretien, Carburant, utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur le cas échéant.
---	--	--	---

2. Calcul de l'avantage en nature sur la base du forfait

Valeur d'achat du véhicule mis à disposition :

Date de mise en circulation du véhicule :

Forfait annuel applicable :

Avantage en nature déclarable :

Pour une année pleine, l'avantage en nature sera porté sur les feuilles de paie des mois de juin et décembre de chaque année, pour un montant de : XXXXXXXXXXXX€

Cet avantage en nature est intégré dans l'assiette des cotisations sociales patronales et salariales, ainsi que dans le revenu imposable.



Direction des ressources humaines
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

INFORMATION DE L'AGENT

Autorisation individuelle de remisage d'un véhicule de service à domicile

Avantage en nature et, le cas échéant, contribution financière de l'agent
(évalués en application de l'annexe 6 du règlement intérieur
adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2009 modifié et des barèmes de
location de véhicules de liaison du Centre Technique Départemental pour 2012
conformément à la délibération du conseil général du 9 décembre 2011)

Agent :

Monsieur XXXXXXXXXXX, responsable XXXXXXXXXXX

Résidence familiale :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Résidence administrative à compter du XXXXXXXXXXX :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Distance domicile travail :

d = XXXXXXXXXXX km

1. Évaluation de l'avantage en nature

5 km < d ≤ XXXXXXXXXXX km

L'avantage en nature est forfaitairement évalué pour une année à :

50 % x 2 x (X km – 5 km) x 0,21 € / km x 210 jours = XXXXXXXXXXX€

Pour une année pleine, l'avantage en nature sera porté sur les feuilles de paie des mois de juin et décembre de chaque année, pour un montant de : XXXXXXXXXXX€

Cet avantage en nature est intégré dans l'assiette des cotisations sociales patronales et salariales, ainsi que dans le revenu imposable.

2. Contribution financière de l'agent

d ≤ XXXXXXXXXXX km

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'agent.

Formulaire de Déclaration de sinistre Flotte Automobile

Formulaire à adresser au service intendance
service.intendance@haute-marne.fr
et au CTD :
jerome.daubanton@haute-marne.fr
didier.savoldelli@haute-marne.fr

<u>Questions</u>	<u>1) Identification du Service :</u>	<u>commentaires</u>
service		
Référent :		
<u>2) Identification du Véhicule :</u>		
Code Engin :		
Type de véhicule :		préciser si VL, PL tracteur, remorque...
Immatriculation :		
Date de mise en circulation		cf.certificat d'immatriculation
Nom et qualité du conducteur		

	<u>3/causes et circonstances</u>	
Date et heure de l'accident		
lieu de l'accident		merci d'être le plus précis et ne pas se contenter de nommer une RD
Causes et circonstances		
	<u>4) Dommages</u>	
Point de choc initial		Avant/ latéral gauche....
Dégâts apparents		
dégâts matériels autres que véhicule		ex : dégradations diverses sur barrière, habitation...
autres véhicules concernés		si accident avec un tiers, établir un constat
Nombre de blessés		
Nombre de témoins		
lieu d'entreposage du véhicule pour expertise		

Date

Signature



conseil départemental
HAUTE-MARNE

Secrétariat général
Service intendance

Dossier suivi par Isabelle ILLAN
Tél. 03 25 32 88 42

Chaumont, le 06 FEV, 2017

Note à tous les agents

Objet : infractions au code la route : nouvelle obligation de communication de l'Identité des agents concernés

Le conseil départemental est fortement engagé en faveur de la sécurité routière.

A cet effet, l'article 20 du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service, précise qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et s'expose, le cas échéant, à un retrait de points, une suspension ou une annulation de permis de conduire, voire à d'autres peines prévues par les textes.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la collectivité recevait un avis de contravention, son traitement se limitait à la transmission de ce document à l'agent responsable de l'infraction qui s'acquittait de l'amende, sans communication de l'identité de l'agent aux services en charge de son recouvrement.

La loi de modernisation de la justice, publiée au Journal officiel du 19 octobre 2016 et notamment son article 34, sanctionne désormais la non-communication par l'employeur de l'identité de l'auteur d'une infraction routière commise au moyen d'un véhicule appartenant à l'entreprise.

Le nouvel article L. 121-6 du code de la route prévoit que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit Indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, »

Sur les avis de contravention, il est expressément mentionné que « la non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 € pour le représentant légal et/ou de 450 à 3 750 pour la personne morale ».

Ainsi, Je vous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la collectivité doit communiquer, conformément à la loi, à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de la contravention, les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du conducteur,
- la copie du permis de conduire

A la copie de l'avis de contravention.

En conséquence, l'agent auteur d'une infraction sera destinataire de l'avis de contravention qui indiquera le montant de l'amende et le nombre points retirés sur son permis de conduire. L'agent devra s'acquitter de l'amende dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à une majoration de l'amende, voire à des poursuites par un huissier, cela ayant par ailleurs pour effet la mise en cause de la responsabilité de la collectivité.

Pour terminer, je souhaite vous rappeler que **tout agent empruntant un véhicule de service, est tenu de renseigner le carnet de bord et d'y apposer sa signature.** J'invite d'ailleurs les supérieurs hiérarchiques des gestionnaires des pools de véhicules à vérifier leur bonne tenue.

Le règlement Intérieur d'utilisation des véhicules de service a été actualisé lors du comité technique du 26 janvier 2017 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Le service intendance du secrétariat général est chargé de la mise en place de cette nouvelle procédure.

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
le directeur général des services



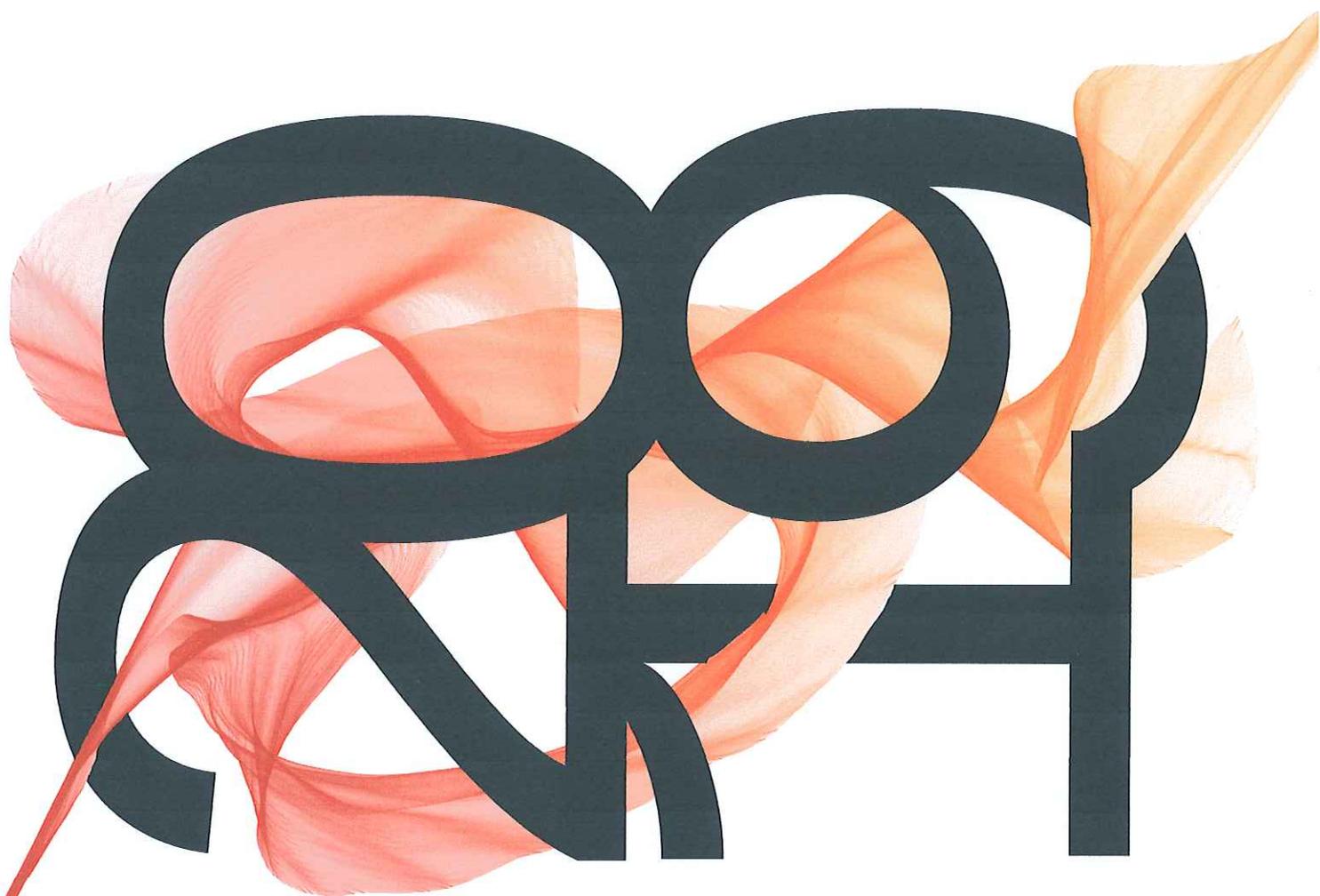
Guillaume **DUMAY**

Budget prévisionnel 2019

au 21-01-2019



	CHARGES	PRODUITS						
		Conseil départemental Haute-Marne	DRAC	Région Grand Est	Ressources propres	Financement hors convention		
Fonctionnement général et frais de structure								
Frais généraux de structure	232 563							237 910
Achats	5 000 €							
Locations	5 500 €							
Services extérieurs	4 600 €							
Honoraires	10 000 €							
Publicité / Impressions	650 €							
Déplacements/missions	3 000 €							
Commissions et réunions nationales	2 000 €	200 000 €	30 210 €	0 €				
Frais spéciaux et frais télécommunications	5 500 €							
Taxe sur les salaires	1 000 €							
Formation professionnelle	9 400 €				3 000 €			
Salaires administratifs	171 513 €							
Autre charges sociales	14 400 €				4 700 €			
Sous total Fonctionnement	232 563 €	200 000 €	30 210 €		7 700 €		237 910 €	
Programme d'actions								
Ressources - Info - Communication	21 319 €							19 000 €
Postes permanents	18 319 €							
Actions Centre de Ressources	3 000 €	7 000 €	0 €	12 000 €				
Education artistique	84 320 €							64 200 €
Postes permanents	43 320 €							
Pag Chant choral	6 000 €		5 000 €					
Pag Attention aux chiens	7 000 €	20 000 €	6 000 €	7 000 €				
Pag Danse Soleil	10 000 €		9 000 €					
Résidence Cie Black Bakara	9 000 €		8 200 €					
Actions Arts Vivants à l'école	9 000 €		9 000 €					
SDDEPA	96 569 €							98 000 €
Postes permanents	43 320 €							
SDEEPA	53 249 €	95 000 €		2 000 €	1 000 €			
Diffusion	51 846 €							47 000 €
Postes permanents	20 468 €	12 000 €						
Concerts et spectacles	31 378 €		13 000 €	19 000 €	3 000 €			
Missions "prospectives par disciplines"								
	2 000 €							2 000 €
Mission musique	800 €							
Mission danse	600 €	2 000 €						
Mission théâtre	600 €							
Sous total programme d'actions		256 054 €	136 000 €	50 200 €	40 000 €	4 000 €	0 €	230 200 €
TOTAL CHARGES		488 617 €						
Exonération taxe sur les salaires - associations loi 1901		-20 507 €						
TOTAL GENERAL		468 110 €	336 000 €	80 410 €	40 000 €	11 700 €	0 €	468 110 €



PROJET D'ACTIVITÉS

Musique

- **Direction de chœur et d'ensembles instrumentaux** avec Catherine Millot et Fabrice Kastel à Chaumont et Saint-Dizier
- **Accompagner les enfants à la guitare** avec Jean-Paul Thierion à Joinville
- **Formation voix saturée** avec Emilie Domergue à Chaumont, 2 et 3 mars 2019
- **Projet « La flûte magique de Luna »** de la classe de flûtes et d'éveil musical du CRC Chaumont, la classe de théâtre de l'EIMT Bologne et la Cie Résurgences, 8 Mars 2019
- **MAO/Création sonore niveau II** avec Mike Vignacq à Chaumont, 9, 10 et 16 Mars 2019 + **une restitution** fin mars
- **Pratiquer les musiques actuelles amplifiées** avec Guillaume Deveney à Chaumont, trois week-ends entre avril et juin 2019
- **Projection de documentaires et représentation musicale**, à Nogent, 9 et 10 Mai 2019
- **Comédie musicale « Je veux apprendre »** de la classe de chant du CRC Chaumont, 24 Mai 2019
- **Masterclass Estival Jazz**, été 2019
- **Stage Vall'Art**, à Joinville, août 2019
- **Rencontres pédagogiques de Formation Musicale** avec Thierry Riboulet à Chalindrey, 2^e semestre 2019
- **Journée « Outils numériques et enseignement artistique »** : avec Jonathan Bell, Vince Logann et Rémi Massé à Bologne, 2^e semestre 2019
- **Enseignement artistique et les Dys** avec Béatrice Sauvageot à Chaumont, 2^e semestre 2019
- **Stage autour de la musique baroque**, 2^e semestre 2019
- **Stage FdCHM**, 2^e semestre 2019
- **Projet « La vie de A à Z »** chorale des Griottes, 2^e semestre 2019

Danse

- **Rencontres pédagogiques de danse** avec Anne Vidal à Saint-Dizier, 24 Mars 2019
- **Eveil chorégraphique** avec Manon Even à Châteauvillain, 15 avril 2019
- **Stage de Breakdance**, à Langres, 27 avril 2019
- **Stage danse** avec Frédéric Costallat, à Chaumont, été 2019

Théâtre

- **Stage départemental de théâtre** avec les Tréteaux de France, juin 2019
- **Rencontres de théâtre amateur**, 2^e semestre 2019

Interdisciplinaire

- **Formation corps et voix**, avec Evelyne Beighau et Aude Bertrand à Chaumont, 9 et 10 février 2019
- **Ateliers musique et danse** en direction des assistantes maternelles et familiales à Chaumont, octobre 2019

Musique

- **PAG chant choral** avec Catherine Millot, Nord Haute-Marne, restitution mai 2019
- **Charte de chant choral** avec Catherine Millot, février 2019
- **Projet long musiques actuelles** avec Julien Cottet et Forget me Note à Provenchères sur Meuse, 30 avril 2019
- Concert - création « **Le vent nocturne** » avec l'octet Diego Imbert à Chaumont, 3 mai 2019
- Concert **Peace & Love**, à Chaumont, mars 2019
- **PAG** à définir, 2^e semestre 2019
- **Brigade musique classique**, 4^e trimestre 2019

Danse

- **Spectacle P=mg et Compact** avec la Cie Burn out, à Wassy, 10 Janvier 2019
- **PAG** avec Yves Mwamba et Anguérande Perriaux, circonscription de Langres, restitution février 2019
- Spectacle et Brigade « **Cartoon** » de la Cie Anton Lachky à Langres, mars 2019
- **Résidence** de la Cie Black Bakara, agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, restitution mai 2019
- **PAG ou résidence** à définir, 2^e semestre 2019
- Exposition itinérante « **de la narration à l'abstraction dans la danse** » dans les établissements
- **Journée d'information** sur les épreuves artistiques au baccalauréat à Chaumont, 2^e semestre 2019

Théâtre

- **PAG** avec la Cie attention au(x) chien(s), agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, restitution mai 2019
- **Stage en direction des enseignants**, à Saint-Dizier, mai 2019
- **PAG** à définir, 2^e semestre 2019

DIFFUSION

Musique

- Concert – création tout public « **Le vent nocturne** » avec l'octet Diego Imbert à Chaumont, 3 mai 2019
- Concert « **Si tu savais d'où je viens** » avec le CRI de Saint-Dizier et Damien Prudhomme Quintet à Saint-Dizier, mai 2019
- **Estival Jazz**, Juillet 2019
- **Concert du groupe Notilus**, Festival Caph'ARTS'Naüm, août 2019

Danse

- Spectacle tout public **P=mg** et **Compact** avec la Cie Burn out, à Wassy, 10 Janvier 2019
- Spectacle déambulatoire **Origines** de la Cie Black Bakara à Saint-Dizier, 4 Mai 2019
- Performance **Human Brush** de Vincent Glowinski, Biennale de design graphique à Chaumont, mai 2019

Théâtre

- Spectacles **Molière m'a tué** de la Cie Changer l'Air, dates et lieux à définir

RESSOURCES

- Formation « **Comment conduire une Assemblée Générale** » à Corgirmon, 22 janvier 2019
- Accompagnement des structures et associations culturelles
- Accompagnement et conseils aux groupes amateurs
- Parc de matériel instrumental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2019.04.19
OBJET : Programmation 2019 du Château du Grand Jardin	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT les demandes de subventions présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les perspectives de programmation et d'évènements accueillis durant l'année 2019 au Château du Grand Jardin à Joinville, tels que détaillés en annexe 1 (imputation 6232//311), et autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la mettre en œuvre,
- d'attribuer une participation financière de 10 000 € à l'association « Les Concerts de Poche » pour l'organisation de deux concerts, les dimanche 28 avril et samedi 5 octobre 2019 (imputation 6232//311),
- d'attribuer une participation financière de 2 242 € à l'association Furies/Le Palc pour l'organisation d'un spectacle de la compagnie Kiai, le dimanche 23 juin 2019,
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec l'association « Les Concerts de Poche » et l'association Furies/Le Palc,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer lesdites conventions ci-jointes, ainsi que les différents contrats et documents pour la programmation 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à souscrire l'adhésion au Conservatoire des collections végétales spécialisées (CCVS) au titre de l'année 2019 pour un montant de 80 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ANNEXE 1 - PROJETS DE PROGRAMMATION 2019 AU CHÂTEAU DU GRAND JARDIN A JOINVILLE

- Jeudi 28 mars et vendredi 26 avril : répétitions du projet artistique globalisé (PAG) « chant choral », dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire 2018-2019,
- Dimanche 28 avril à 17h00 : **Concert de poche de printemps** : Natalie DESSAY (soprano), Philippe CASSARD (piano) + ateliers de sensibilisation,
- Vendredi 17 mai : restitution du PAG « poésie et langues vivantes », dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire 2018-2019,
- Les 7, 8 et 9 juin : manifestation nationale « **Rendez-vous aux jardins** », avec un festival de marionnettes « Garden Paradis » (en partenariat avec Jardin Parallèle à Reims),
- Du 23 juin au 25 août : « **Été du spectacle vivant** » :
 - Dimanche 23 juin à 17h00 : Compagnie Kiai, « Cri » (cirque), en partenariat avec l'association Furies/Le Palc,
 - Dimanche 7 juillet à 17h00 : Compagnie Théârto, « Mets des mots » (théâtre),
 - Dimanche 14 juillet à 17h00 : Compagnie Mister Fred, « Tea Time, la balade de Mortimer, Impromptus » (jonglerie, magie),
 - Dimanche 21 juillet à 17h00 : dans le cadre de l'Estival Jazz 2019, programmé par Arts Vivants 52, avec Daniel MILLE (accordéon), Frédéric DEVILLE, Paul COLOMB, Grégoire KORNILUK, (violoncelles), Dieigo IMBERT (contrebasse), « Hommage à Astor PIAZOLLA »,
 - Dimanche 28 juillet à 17h00 : Compagnie L'air de Rien, « Les tractions avant dégustent Ricet Barrier » (chanson),
 - Dimanche 11 août à 17h00 : Cie Résurgences, « Poil de Carotte » (théâtre),
 - Les 16, 17, 18, 24 et 25 août : stage de chant choral organisé par l'association Vall'art,
 - Le dimanche 25 août à 17h00 : Ensemble Cafe con Leche, (chant et musique),
- Les 6 et 7 septembre : Rentrées en MusiqueS (mise à disposition pour la Ville de Joinville),
- Les 21 et 22 septembre : manifestation nationale « **Journées européennes du patrimoine** » : visites guidées,
- Samedi 5 octobre à 20h00 : **Concert de poche d'automne** : Sylvain BLASSEL (harpe), Yann DUBOST (contrebasse) + ateliers de sensibilisation.

CONVENTION

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Huguény – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9
Numéro de SIRET : 225 200 013 000 12 – Code APE : 751 A
Représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX
Ci-après dénommée « **l'Organisateur** », d'une part,

Et

L'association Les Concerts de Poche

Association loi 1901, reconnue d'utilité publique
Siège social : Mairie – 1 rue de Lorette – 77133 Féricy
Bureaux : 11 rue du Montceau – 77133 Féricy
Numéro de SIRET : 225 200 013 000 12 – Code APE : 751 A
Licences d'entrepreneur de spectacles n°2 – 1105039 / n°3 – 1105040
Représentée par Julien AZAIS, Président représenté par délégation par Nathalie ROUDAUT,
directrice générale adjointe
Ci-après dénommée « **le Producteur** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble de deux actions musicales dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers « Musique en Chantier » au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives, organisés en amont des deux concerts cités ci-dessous,

Il est convenu que ces ateliers seront gratuits pour les structures qui les accueillent et pour ceux qui y participent.

- Deux *Concerts de Poche*, au Château du Grand Jardin, à Joinville :

Dimanche 28 avril 2019 à 17h00

Nathalie DESSAY, soprano

Philippe CASSARD, piano

Programme (sous réserve de modifications) : Schubert, Massenet, Chopin, Debussy...

Samedi 5 octobre 2019 à 20h00

Yann DUBOST, contrebasse

Sylvain BLASSEL, harpe

Programme (en cours de définition).

Jauge de la salle d'honneur : 200 places.

- Il est convenu que le prix d'entrée à ces *Concerts de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minimas sociaux) et 3 € pour les participants aux ateliers.
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France des artistes précités.
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ces concerts.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité des lieux précités.
- L'Organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers et *Concerts de Poche*) à hauteur de **10 000 euros** non assujettis à la TVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont des concerts, des ateliers « Musique en Chantier », dans les établissements scolaires et / ou les structures sociales et / ou associatives.

Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation artistique des concerts.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers et aux concerts.

Logistique :

Le Producteur assurera le transport des artistes (ateliers et concerts) et de l'équipe technique. Il prendra en charge les déjeuners et dîners des artistes intervenants dans le cadre des ateliers musicaux en amont des concerts. Il prendra en charge les hébergements des artistes des concerts.

Il fournira les instruments nécessaires à chaque concert.

Le Producteur prendra en charge le verre de l'amitié (sauf boissons) offert au public à l'issue des concerts.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, réservera un quota de 40 places pour les participants aux ateliers « Musique en Chantier ». Il réservera également un quota de 20 places gratuites pour ses partenaires et de 10 places gratuites pour les partenaires de l'Organisateur.

Le Producteur conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant chaque concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie et droits d'auteur :

Le Producteur assurera les billetteries et percevra les recettes inhérentes à ces concerts. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement.

Communication et Promotion :

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que les supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaires à la promotion de cette action musicale (ateliers et *Concerts de Poche*).

Article 2 - Obligations de l'Organisateur

Logistique :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation des concerts en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement entre l'Organisateur et le Producteur, dès 9h le jour du concert et jusqu'à la fin du verre de l'amitié servi à l'issue des concerts et jusqu'au rechargement du matériel.

Il fournira le personnel nécessaire au service de ces concerts et assurera les rémunérations de ce personnel. Il assurera le service général des lieux, notamment leur location éventuelle, l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges.

L'Organisateur prendra en charge la collation en loge des artistes, les dîners des artistes et de l'équipe technique le soir des concerts (soit 7 personnes pour chaque concert) ainsi que les boissons du verre de l'amitié offert au public à l'issue des concerts.

L'Organisateur mettra gracieusement à disposition la « Conciergerie » les soirs d'ateliers (3 personnes, 2 nuits, à 2 reprises) et de concert (3 personnes, 1 nuit, à 2 reprises) pour l'hébergement d'une partie des artistes et de l'équipe technique.

Communication et Promotion :

Le Producteur s'engage à spécifier expressément l'Organisateur sur tous les documents de promotion de son programme, par l'apposition du logo du Conseil départemental de la Haute-Marne et par sa mention lors d'enregistrements et interviews.

Le Producteur fournira, pour la publicité des concerts, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que les supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec l'Organisateur.

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaires à la promotion de ces actions musicales (ateliers et *Concerts de Poche*). L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que l'association lui fournira.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propres supports de communication, l'Organisateur tiendra compte des corrections demandées par le Producteur, dans le respect, d'une part, de sa propre charte graphique, et d'autre part, des mentions obligatoires imposées à l'association dans le cadre de son fonctionnement subventionné.

Participation financière :

L'Organisateur versera au Producteur la somme de **10 000 € (dix mille euros)**. Un versement interviendra à l'issue de chaque concert précité sur présentation d'une facture, dans un délai de trente jours maximum après la réalisation de chaque concert, par mandat administratif, chèque bancaire ou virement.

Si la recette de billetterie dépasse 3 500 € pour l'ensemble des deux concerts, l'écart viendra en diminution de la participation de l'Organisateur.

L'association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

A titre d'information, nous rappelons que le coût de l'action est supérieur à la participation financière de l'Organisateur.

Le Producteur complète cette participation en finançant une large part du coût de l'action, grâce aux soutiens de partenaires publics et/ou privés.

Article 3 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-2 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 2 décembre 2019.

Article 5 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des concerts dans le lieu précité.

Article 6 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 7 - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et limitée au montant de la participation de l'Organisateur telle que définie à l'article 2.

Fait à _____ *en deux exemplaires, le*

L'Organisateur,

Conseil départemental de la Haute Marne
Nicolas LACROIX, Président

Le Producteur,

Association *Les Concerts de Poche*
Nathalie ROUDAUT, Directrice générale
adjointe
pour Julien AZAIS, Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ÉTABLIE ENTRE L'ASSOCIATION FURIES
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE**

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62 127

52905 Chaumont cedex 9

représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

SIRET : 225 200 013 00012

dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2019,

ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

Et

Association Le Palc

34 avenue du Maréchal Leclerc

BP 60101

51007 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Représenté par son Président

Bernard KUDLAK

Siret : 838 756 054 000 14- APE : 9001Z

N°Licences : 2-1111976 & 3-1111977

ci-après désigné sous le terme « l'association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

LE PALC met à disposition ses compétences d'organisateur culturel à tout le territoire, notamment rural, de la région Grand-Est dans le cadre du projet de diffusion intitulé *Cirque à l'Est*.

Pour ce premier acte, et dans le cadre du principe d'accueil d'un spectacle au Château du Grand Jardin à Joinville, l'association et le Conseil départemental s'associent pour accueillir en 2019 la compagnie Kiai avec le spectacle « Cri ».

L'objectif est de poursuivre un partenariat entre l'association et le conseil départemental dans l'optique de participer conjointement à l'accompagnement de projets artistiques sur le territoire régional par le biais d'aide à la création, à la diffusion et aux actions culturelles. Ces projets complets sont pensés en lien étroit avec le partenaire et s'inscrivent dans un maillage territorial.

Article 1 : objet

Par la présente convention, l'association et le Conseil départemental fixent les modalités de collaboration pour l'accueil, au château du Grand Jardin, le dimanche 23 juin à 17h00, une représentation du spectacle « Cri » de la compagnie Kiai.

La commission permanente du conseil départemental de Haute-Marne évoquant ces différents points aura lieu le 5 avril 2019.

Les engagements entre les parties décrits dans la présente convention prendront effet à la signature de celle-ci et s'étendront jusqu'à la fin de l'accueil du spectacle précité.

Article 2 : engagements du Conseil départemental de la Haute-Marne

Le Conseil départemental s'engage auprès de l'association à :

- mettre à disposition « la conciergerie » (maisonnette comprenant 2 chambres séparées, 1 salle de bains avec baignoire, 1 cuisine, 1 salon / salle à manger, 1 WC) et 1 jeu de clés indépendant, pour permettre l'hébergement de 7 personnes pour les nuits du 22 et 23 juin 2019.
- prendre en charge la restauration de la compagnie composée de 8 personnes le 23 juin midi et soir ainsi que les petits déjeuners du 22 juin et 23 juin (7 personnes).
- mettre à disposition un espace scénique conforme à la fiche technique (voir annexe n°2).
- participer à hauteur de **2 242 € TTC** aux frais liés au spectacle précité. Cette somme comprend une part du coût de cession, des transports et des droits d'auteurs. (cf. budget– Annexe 1)

Le Conseil départemental règlera à l'association Le Palc, sur présentation d'une facture, la somme de 2242 € TTC (Deux-mille deux-cent quarante-deux euros).

Article 3 : engagements de l'association Le Palc

L'association conclue avec la compagnie accueillie les modalités d'accueil (prise en charge financière, rédaction de la convention d'accueil et étude de la fiche technique en lien avec l'équipe du château du Grand Jardin).

L'Association Le Palc s'assure du montage financier de l'opération.

La participation financière de l'association est évaluée à : **2 242 € TTC**.
(cf. budget – Annexe 1)

L'association s'engage à ce que la compagnie accueillie respecte :

- la tranquillité du voisinage
- le règlement intérieur du Château du Grand Jardin

pour la mise à disposition :

- de la conciergerie.

L'association s'engage à avertir le service gestionnaire du site de tout problème inhérent à la mise à disposition des locaux susmentionnés ou de tout matériel appartenant au château du Grand Jardin.

Article 4 : assurances

Tous les partenaires énoncés dans les articles ci-dessus certifient avoir souscrit une assurance responsabilité civile contre tous les risques liés à leur activité.

Article 5 : communication

Les deux parties s'engagent à faire figurer, sur tout le matériel d'information et de publicité, la mention suivante,

- "avec le soutien conjoint de Cirque à l'Est porté par l'association Le Palc et du Département de la Haute-Marne (château du Grand Jardin)".

Article 6 : règlement des litiges

En cas de contestations concernant la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation pour aboutir au règlement du litige. A défaut et après épuisement des voies amiables, seuls les tribunaux de Châlons-en-Champagne seront compétents.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Association Le Palc

Bernard KUDLAK

ANNEXE 1 – BUDGET

BUDGET KIAI - Cri

Le budget ci-dessous est présenté toutes taxes comprises

CHARGES		PRODUITS	
Cession de spectacle et transport compagnie	3 500 €	Participation financière - Château du Grand Jardin	2 242 €
Salaires personnel technique	500 €	Participation financière - LE PALC	2 242 €
Frais techniques	100 €		
SACD (droit d'auteur)	384 €		
TOTAL	4 484 €		4 484 €

* Frais techniques : location matériel, essence équipe, valorisation du gradin

ANNEXE 2- FICHE TECHNIQUE

iaï
compagnie

"CRI^{II}

Fiche technique:

Mise à jour le 10 mars 2016

Le spectacle se joue en rue, sous chapiteau et dans tous les lieux où l'installation du public en circulaire est possible.

Durée du spectacle : 40 min

Equipe de tournée : 4 artistes circassiens, 2 artistes musiciens, 1 chargée de diffusion

CONTACT

Régie technique : Lola Etiève — lola.etieve@free.fr — 06 75 78 42 48

Diffusion / Administration : Camille Talca — compagnie.kiai@gmail.com - 06 87 30 73 24

PLATEAU:

Espace scénique

10m X 10m

Hauteur minimale: 6,5 m

Sol : Dur, plat et plan

Matériel demandé:

2 praticables samias de 2m x 1m (pour l'installation des musiciens) , 0,6m de hauteur.

Matériel apporté par la compagnie:

Trois trampolines ronds de 4,30m de diamét: re

Un mât chinois autonome de 6m de haut

Attention : Selon certaines configurations, la mise à la terre des trampolines et du mât chinois sont nécessaires.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2019.04.20
OBJET : Restauration des objets mobiliers inscrits ou classés au titre des monuments historiques (FMHCI) - Attribution de subvention	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 adoptant le règlement départemental relatif aux subventions culturelles,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 8 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la Ville de Joinville, au titre des aides à la restauration des objets mobiliers protégés, une subvention d'investissement d'un montant total de 2 050,80 € (imputation 204141//312), soit 30 % du montant total des travaux HT, pour la restauration d'un tableau représentant la ville de Joinville de 1639, ainsi que deux plans de la ville de Joinville de 1750 et 1789, classés au titre des monuments historiques.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 5 avril 2019	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2019.04.21
OBJET : Dotations cantonales	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018 relative au budget primitif pour l'année 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 7 900 €.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

Commission permanente au 03 avril 2019		imputation	montant de l'aide	
Canton de BOLOGNE	Dotation disponible : 4 700 €			
	OCCE coopérative scolaire d'Andelot	Association	300 €	
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux de Colombey	Association	200 €	
	FSE collège Joffroy d'Abbans de Doulaincourt	Association	800 €	
	Association bolognaise de Free Arrow	Club sportif	300 €	
	Nautic club de Bologne	Club sportif	200 €	
	Amicale des sapeurs pompiers de Bourdons	Club sportif	200 €	
	Moto club de Rimaucourt	Club sportif	300 €	
	Association sportive de Bologne	Club sportif	400 €	
	Club de loisirs et d'entraide d'Oudincourt	Association	200 €	
	Coopérative scolaire école Marcel Fournié de Froncles	Association	300 €	
	Attribué			3 200 €
	Reste à répartir		1 500 €	
Canton de CHAUMONT-2	Dotation disponible : 4 000 €			
	Union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Marne	Club sportif	1 000 €	
	FSE collège Louise Michel	Association	300 €	
	Association Amalgamme	Association	200 €	
	Football club de Laille-aux-Bois	Club sportif	400 €	
	Boxing club chaumontais	Club sportif	400 €	
	Attribué			2 300 €
Reste à répartir		1 700 €		
Canton de LANGRES	Dotation disponible : 4 700 €			
	Saint-Gilles football club	Club sportif	500 €	
	Syndicat cantonal des bouilleurs de cru	Association	200 €	
	Remparts music	Association	300 €	
	Club omnisport langrois	Club sportif	1 000 €	
	Langres SIGNES	Association	200 €	
	Association des marins et marins anciens combattants de Langres et ses environs	Association	200 €	
	Attribué			2 400 €
Reste à répartir		2 300 €		
Incidence du rapport			7 900 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 5 avril 2019**

Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2019.04.22
OBJET : Représentation du conseil départemental de la Haute-Marne au sein du conseil d'administration du pôle d'enseignement agricole public Edgar Pisani CHAUMONT-CHOIGNES	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour****DÉCIDE**

- de désigner pour représenter le conseil départemental de la Haute-Marne au sein du conseil d'administration du pôle d'enseignement agricole public Edgar Pisani CHAUMONT-CHOIGNES :

1 titulaire :

- M. Michel ANDRE

1 suppléant :

- M. Paul FLAMERION

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 5 avril 2019

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX